



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 avril 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,
NICAISE, PEERSMAN (entre au point 6), BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU,
GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE,
VARSALENA, MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT (excusé), ZABBARA – Conseillers,
MARECHAL – Secrétaire

Séance publique :

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 10.03.2025.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10.03.2025 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. MOTION MARQUANT UN ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE LETTRE A ENVOYER AUX MINISTRES SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONSIGNE POUR LES EMBALLAGES DE BOISSON EN PLASTIQUE ET EN METAL

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le courriel du 24.02.2025 de la commune de Doische communiquant aux communes la délibération de leur Collège communal du 09.12.2024.

Motivation en fait

Proposition de motion marquant un accord de principe sur le projet de lettre à envoyer aux ministres sur la mise en place d'un système de consigne pour les emballages de boisson en plastique et en métal.

Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Décide,

PAR 24 OUI et 7 abstentions

Article 1er. De marquer son accord de principe sur le projet de lettre soumis par l'association "alliance pour la Consigne" et ce, tel que repris ci-dessous dans le cadre de la mise en place d'un système de consigne pour les emballages de boisson en plastique et en métal :

"Monsieur le Ministre Yves Coppieters, Mesdames et Messieurs les ministres du gouvernement wallon, Monsieur le Ministre Jo Brouns, Mesdames et Messieurs les Ministres du gouvernement flamand, Mesdames et Messieurs les formateurs bruxellois,

2025 approche. Une année au cours de laquelle vos prédécesseurs nous avaient promis l'introduction d'une consigne sur les canettes et bouteilles. Cependant, malgré ces promesses, c'est un faux départ pour la consigne. Les emballages de boissons continueront donc de s'accumuler dans la nature.

Combien d'animaux devront encore être tués, combien de tonnes de canettes et bouteilles devront être ramassées sur nos côtes avant que vous n'introduisiez la consigne ?

S'attaquer à 35% des déchets sauvages, c'est possible

Des objectifs de réduction des déchets sauvages de 20% ont été fixés dans les trois Régions. Ces objectifs n'ont jamais été atteints. Et cela, malgré de nombreux projets pilotes de "prime de retour" en Wallonie et à Bruxelles, de consigne "numérique" en Flandre. Objectifs non atteints malgré les grands nettoyages annuels organisés et financés par Be WaPP et Mooimakers. Pas de changement visible non plus avec le Click de Fost Plus, projet digital qui a été arrêté car non efficace. Des tentatives qui ne résolvent en rien le problème de fond. Nous ne pouvons plus nous permettre d'expérimenter encore et encore.

Au même moment, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie sont quelques-uns des 16 pays européens où l'introduction de la consigne classique avec collecte au point de vente fonctionne de façon très convaincante. Cette consigne fonctionne et est tout à fait compatible avec les collectes sélectives organisées dans ces pays. Presque aucune canettes ni bouteilles en plastique consignées ne se retrouvent dans l'environnement. Les résultats récents aux Pays-Bas démontrent la même chose.

À l'inverse, en Belgique, nous continuons de souffrir de l'absence de vraie solution : nos agriculteurs continuent de perdre des bovins, les "pigeons ramasseurs" se découragent et s'épuisent à tenter de nettoyer un flux ininterrompu de canettes et bouteilles, les Villes et les Communes continuent de gaspiller temps et argent à tenter vainement de nettoyer les déchets sauvages. Les citoyens belges veulent aussi une solution pour un environnement plus propre. Sans parler des risques sanitaires liés aux bouteilles plastiques qui rejettent des micro-plastiques dans la nature.

La consigne sur un plateau d'argent

Après de longues et nombreuses discussions avec les parties prenantes, vos prédécesseurs se sont mis d'accord pour introduire la consigne. Pour avancer ensemble au niveau interrégional. La Ministre de l'environnement wallonne Céline Tellier indiquait en février dernier que c'était "la dernière ligne droite" pour la consigne. La Ministre flamande de l'environnement Zuhal Demir déclarait que "la consigne est inévitable". Le Lokaal Materialenplan 2023 - 2030 de l'OVAM en Flandre,

prévoit l'introduction de la consigne en 2025. De grandes avancées pour la propreté publique que vos gouvernements ont maintenant l'opportunité de faire aboutir.

L'Europe nous pousse aussi à introduire ce système. Le nouveau règlement Européen sur les emballages et déchets d'emballage (PPWR) rend la consigne obligatoire pour tous les États membres avec pour objectif d'atteindre 90% de collecte sélective des canettes et bouteilles en plastiques et de lutter contre les déchets sauvages. La Belgique est elle aussi concernée par cette obligation, puisque les taux de collecte sélective les plus optimistes sont estimés aux alentours de 78% (bouteilles en plastique) et 64% (canettes) en 2022 (chiffres IVCIE). La consigne imposée par l'Europe devra suivre un modèle spécifique, qu'elle prescrit : obligation de reprise pour les détaillants, obligation de transparence, montant de consigne minimum ... Le chemin est déjà tracé pour la Belgique.

L'heure n'est plus à la recherche de solutions alternatives hypothétiques qui n'existent pas. Nous vous demandons instamment, Mesdames et Messieurs les décideurs politiques, de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher les bouteilles en plastique et canettes d'envahir nos rues, de tuer nos ruminants, les espèces marines et de polluer nos champs et nos océans."

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise pour information à l'association "Alliance pour la Consigne".

3. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL COMMUNAL - CADRE - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1211-3§2, L1212-1 et L1124-40 ;

Sa délibération du 27/05/2024, objet n°24, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 28/01/2025 et son annexe ;

Le protocole du Comité particulier de négociation du 28/01/2025 - Objet n°3;

Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 10/02/2025 ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25/03/2025 et celui-ci a remis un avis positif en date du 03.04.2025.

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au cadre, et ce afin de coller au mieux à la réalité du terrain, à savoir:

* l'ajout d'un poste d'Agent technique en chef au service de l'Urbanisme

Le nombre total de postes au cadre passe de 292 à 293.

Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 28/01/2025 ont marqué leur accord sur la modification du cadre.

Dès lors, rien ne s'oppose à la modification du cadre du personnel communal telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE,

à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cadre modifié du personnel communal, ci-annexé à la présente.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO5 via e-tutelle.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'informations voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

4. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - STATUT DU SECRETARIAT DU COLLEGE COMMUNAL- MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1123-31 ;

Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 28/01/2025 et son annexe ;

Le protocole du Comité particulier de négociation du 28/01/2025 - Objet n°5 ;

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier est demandé le 25.03.2025 et ce dernier a rendu un avis positif avec remarques en date du 03.04.2025

libellé comme suit :

"La présente proposition est conforme aux prescrits de la circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des bourgmestres et échevins.

Compte tenu de la situation des finances communales, j'invite cependant le Collège communal à user avec modération et discernement des possibilités offertes par cet élargissement du cadre."

Il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes au Statut du Secrétariat du Collège communal de Châtelet :

1 – CADRE DES CABINETS

Article 1: Le cadre du Secrétariat des membres du Collège communal est constitué de quatre cinq agents dont le niveau, la fonction et les attributions particulières sont reprises ci-dessous :

<u>PRESTATI ONS</u>	<u>FONCTI ON</u>	<u>ATTRIBUTION PARTICULIERES</u>
3 4 Temps plein	Conseiller	• Relations publiques (nationales et internationales) • Protocole, festivités, discours • Gestion et organisation des représentations des Bourgmestre et Echevins • Organisation de l'agenda • Relation avec la presse etc...

		• Tâches administratives • Rédactions et dactylographie • Classement • Accueil • Courrier entrant et sortant, etc...
Temps plein	Chauffeur	• Transport des élus vers tous les lieux où leur présence est nécessaire dans le cadre de leurs fonctions politiques • Suivi des problèmes sur la voie publique soulevés par les citoyens et des solutions y apportées.

2- STATUT ADMINISTRATIF

A) Dispositions communes

Article 2

Le Bourgmestre et les Échevins disposent, pour la durée de la législature, d'un Secrétariat qui les aide dans leur mission.

Ce Secrétariat se compose au maximum du nombre de membres déterminé par la circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des Bourgmestres et Echevins, lesquels sont placés sous l'autorité de ces derniers.

Ce Secrétariat a pour mission générale:

- les recherches et les études préparatoires propres à faciliter le travail personnel du Bourgmestre et des Échevins dans le cadre de leur mandat politique local;
- la préparation et la présentation par le Bourgmestre et les Échevins des dossiers de l'Administration;
- le secrétariat du Bourgmestre et des Échevins;
- les demandes d'audiences;
- les représentations publiques du Bourgmestre et des Échevins.

L'exercice de ces missions n'exclut pas que le Directeur général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le Secrétariat et l'Administration.

Outre ces missions générales, les membres du Secrétariat des membres du Collège communal ont des attributions particulières spécifiques à leurs fonctions.

Article 3

Le Secrétariat des membres du Collège communal se compose de:

- 3 4 Conseillers;
- 1 chauffeur

Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 28/01/2025 ont marqué leur accord sur les modifications du Statut du Secrétariat du Collège communal.

Dès lors, rien ne s'oppose à la modification telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DÉCIDE,

PAR 29 OUI et 2 abstentions

Article 1er. De modifier le Statut du Secrétariat du Collège communal comme suit:

1 – CADRE DES CABINETS

Article 1: Le cadre du Secrétariat des membres du Collège communal est constitué de quatre cinq agents dont le niveau, la fonction et les attributions particulières sont reprises ci-dessous :

<u>PRESTATI ONS</u>	<u>FONCTI ON</u>	<u>ATTRIBUTION PARTICULIERES</u>
3 4 Temps plein	Conseiller	• Relations publiques (nationales et internationales) • Protocole, festivités, discours • Gestion et organisation des représentations des Bourgmestre et Echevins • Organisation de l'agenda • Relation avec la presse etc... • Tâches administratives • Rédactions et dactylographie • Classement • Accueil • Courrier entrant et sortant, etc...
Temps plein	Chauffeur	• Transport des élus vers tous les lieux où leur présence est nécessaire dans le cadre de leurs fonctions politiques • Suivi des problèmes sur la voie publique soulevés par les citoyens et des solutions y apportées.

2- STATUT ADMINISTRATIF

A) Dispositions communes

Article 2

Le Bourgmestre et les Échevins disposent, pour la durée de la législature, d'un Secrétariat qui les aide dans leur mission.

Ce Secrétariat se compose au maximum du nombre de membres déterminé par la circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des Bourgmestres et Echevins, lesquels sont placés sous l'autorité de ces derniers.

Ce Secrétariat a pour mission générale:

- les recherches et les études préparatoires propres à faciliter le travail personnel du Bourgmestre et des Échevins dans le cadre de leur mandat politique local;
- la préparation et la présentation par le Bourgmestre et les Échevins des dossiers de l'Administration;
- le secrétariat du Bourgmestre et des Échevins;
- les demandes d'audiences;
- les représentations publiques du Bourgmestre et des Échevins.

L'exercice de ces missions n'exclut pas que le Directeur général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le Secrétariat et l'Administration.

Outre ces missions générales, les membres du Secrétariat des membres du Collège communal ont des attributions particulières spécifiques à leurs fonctions.

Article 3

Le Secrétariat des membres du Collège communal se compose de:

- 3 4 Conseillers;
- 1 chauffeur

[...]

Article 2. De transmettre la présente délibération au service de la Gestion du personnel.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'informations voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Monsieur MAES demande les raisons de ce changement.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de laisser la possibilité d'engager du personnel si cela est nécessaire mais qu'actuellement, il y a 2,5 agents au Secrétariat du Collège et que cela lui suffit.

Monsieur MATHY explique que l'on remet ce qui existait antérieurement mais que ce n'est pas pour ça qu'on doit le remplir entièrement le cadre. On tiendra toujours compte de la réalité budgétaire avant tout.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL TELESAMBRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'ASBL Télésambre ;

La délibération du 20/12/2021, objet n°26, approuvant et autorisant la signature de la convention de subventionnement entre Télésambre (T.E.A.C) et la Commune de Châtelet ;

Le courriel de l'ASBL Télésambre du 07/03/2025 sollicitant la désignation d'un représentant afin de représenter la Ville lors de leur Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La convention de subventionnement entre Télésambre (T.E.A.C) et la Commune de Châtelet stipule en son article 1er : "*La Commune devient membre de l'ASBL Télésambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale.*" ; Par son courrier daté du 07/03/2025, l'ASBL Télésambre invite la Ville de Châtelet à désigner un délégué afin de représenter la Ville lors de leur Assemblée générale. Par courriel du 12/03/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation du représentant aux Assemblées générales.

Par courriel du 12/03/2025, Madame Dounia HOUMAIRY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Madame Dounia HOUMAIRY** en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre.

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intéressée ainsi qu'à l'ASBL Télésambre.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES I - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE CHÂTELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit:

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I ;

Le courriel de la société SAMBRE SERVICES du 13.03.2025 sollicitant la désignation des représentants de la Ville afin de la représenter lors des Assemblées générales de SAMBRE SERVICES I ;

Motivation en fait :

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 13.03.2025, la société coopérative SAMBRE SERVICES sollicite la désignation de 7 représentants de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 14.03.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 27.03.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27.03.2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27.03.2025, Monsieur Emmanuel GILARD a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 31.03.2025, Monsieur François VILAIN a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 02.04.2025, Madame Dounia HOUMAIRY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 02.04.2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 03.04.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Madame Kheira BENCHEHIDA.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision:

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I de :

- Monsieur Michel MATHY (PS)
- Monsieur Philippe DEFRISE (PS)
- Monsieur Emmanuel GILARD (PS)
- Monsieur François VILAIN (PS)
- Madame Dounia HOUMAIRY (PS)
- Monsieur Henri BALLANT (Votre Voix)
- Madame Kheira BENCHEHIDA (candidature portée par le PTB)

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

Monsieur MATHY explique que les assemblées pour Sambre services I et II auront lieu au même endroit et l'une à la suite de l'autre.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES II - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE CHÂTELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit:

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II ;

Le courriel de la société SAMBRE SERVICES du 13.03.2025 sollicitant la désignation des représentants de la Ville afin de la représenter lors des Assemblées générales de SAMBRE SERVICES II ;

Motivation en fait :

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 13.03.2025, la société coopérative SAMBRE SERVICES sollicite la désignation de 7 représentants de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 14.03.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 27.03.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27.03.2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27.03.2025, Monsieur Emmanuel GILARD a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 31.03.2025, Monsieur François VILAIN a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 02.04.2025, Madame Dounia HOUMAIRY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 02.04.2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 03.04.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Monsieur Michaël CREBEYCK.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II de :

- Monsieur Michel MATHY (PS)
- Monsieur Philippe DEFRISE (PS)
- Monsieur Emmanuel GILARD (PS)
- Monsieur François VILAIN (PS)
- Madame Dounia HOUMAIRY (PS)
- Monsieur Henri BALLANT (Votre Voix)
- Monsieur Michaël CREBEYCK (candidature portée par le PTB)

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES I - PROPOSITION DES ADMINISTRATEURS

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I ;

Le courriel de la société SAMBRE SERVICES du 13/03/2025 invitant la Ville de Châtelet à proposer la candidature de 3 administrateurs au sein du Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES I ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est associée à la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 13/03/2025, la société coopérative SAMBRE SERVICES invite la Ville de Châtelet à proposer la candidature de 3 administrateurs au sein du Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 14/03/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 26/03/2025, Monsieur François VILAIN a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27/03/2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27/03/2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision:

Le Conseil communal, en séance publique,
à l'unanimité,

Article 1er. PROPOSE les candidatures de **Monsieur François VILAIN, Monsieur Michel MATHY et Monsieur Philippe DEFRISE** pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIETE COOPERATIVE SAMBRE SERVICES II - PROPOSITION DES ADMINISTRATEURS

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II ;

Le courriel de la société SAMBRE SERVICES du 13/03/2025 invitant la Ville de Châtelet à proposer la candidature de 3 administrateurs au sein du Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES II ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est associée à la Société coopérative SAMBRE SERVICES II. Par courriel du 13/03/2025, la société coopérative SAMBRE SERVICES invite la Ville de Châtelet à proposer la candidature de 3 administrateurs au sein du Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 14/03/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 26/03/2025, Monsieur François VILAIN a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27/03/2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 27/03/2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Article 1er. PROPOSE les candidatures de **Monsieur François VILAIN, Monsieur Michel MATHY et Monsieur Philippe DEFRISE** pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL "CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DE CHARLEROI-THUIN" - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/2 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" ;

Le courrier de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" du 13/02/2025 sollicitant la désignation de deux représentants afin de représenter la Ville lors de leur Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Par son courrier daté du 13/02/2025, l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" invite la Ville de Châtelet à désigner deux délégués afin de représenter la Ville lors de leur Assemblée générale.

Par courriel du 18/02/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation des deux représentants aux Assemblées générales.

Par courriel du 18/02/2025, Madame Sabine ANCIA a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 18/02/2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 07/03/2025, Madame Darlène FRIGO a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Décide, à haute voix,

CANDIDATS	OUI	NON
Madame Sabine ANCIA	28	
Monsieur Henri BALLANT	4	
Madame Darlène FRIGO	28	

Article 1er. De désigner **Madame Sabine ANCIA** et **Madame Darlène FRIGO** en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Article 2. La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL "CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DE CHARLEROI-THUIN"- PROPOSITION D'UN ADMINISTRATEUR

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" ;

Le courrier de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" du 13/02/2025 invitant la Ville de Châtelet à proposer la candidature d'un administrateur au sein de l'Organe d'Administration ;

La délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne deux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin", dont Madame Sabine ANCIA ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Par son courrier daté du 13/02/2025, l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" invite la Ville de Châtelet à proposer la candidature d'un administrateur au sein de l'Organe d'Administration.

Les statuts de l'ASBL prévoient notamment que :

"L'Assemblée générale désigne ces administrateurs parmi les délégués des membres effectifs". (Article 21)

Par courriel du 18/02/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux qui se portent candidats pour être délégués à l'Assemblée générale à proposer leur candidature en tant qu'administrateur au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL.

Par courriel du 18/02/2025, Madame Sabine ANCIA a fait part de sa volonté de déposer sa candidature comme représentante de la Ville de Châtelet en tant qu'administrateur au sein de l'organe d'administration de l'Asbl Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi Thuin.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
à l'unanimité,

Article 1er. PROPOSE la candidature de **Madame Sabine ANCIA** pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intéressée ainsi que l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - S.A. "LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la S.A. "Le crédit hypothécaire O.Bricoult" ;

Le courriel de la S.A. "Le crédit hypothécaire O.Bricoult" du 4 mars 2025 nous informant de la date du 18 mars 2025 pour leur Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à la S.A. "Le crédit hypothécaire O.Bricoult".

Par son courrier daté du 4/03/2025, la S.A. "Le crédit hypothécaire O.Bricoult" informe la Ville de Châtelet de leur Assemblée générale du 18/03/2025.

Par courriel du 12/03/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation du représentant aux Assemblées générales de la S.A. "Le crédit hypothécaire O.Bricoult".

Par courriel du 12/03/2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Monsieur Philippe DEFRISE** en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de la S.A "Le crédit hypothécaire O.Bricoult".

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à la S.A "Le crédit hypothécaire O.Bricoult".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - S.A. "TOUS PROPRIÉTAIRES" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/2 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la S.A."Tous propriétaires" ;

Le courrier de la S.A. "Tous propriétaires" du 27 février 2025 nous informant de la date du 17 mars pour leur Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à la S.A."Tous propriétaires" ;

Par son courrier daté du 27 février 2025, la S.A. "Tous propriétaires" nous informe de la date du 17 mars pour son Assemblée générale;

Par courriel du 12.03.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation du représentant aux Assemblées générales de la S.A. "Tous propriétaires".

Par courriel du 02.04.2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 02.04.2025, Madame Dounia HOUMAIRY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Décide, à haute voix,

CANDIDATS	OUI	NON
Monsieur Henri BALLANT	1	
Madame Dounia HOUMAIRY	24	

Article 1er. De désigner Madame Dounia HOUMAIRY en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de la S.A "Tous propriétaires" :

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intéressée ainsi qu'à la S.A "Tous propriétaires".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

Le PTB a demandé par mail du 11.04.2025 à la Direction générale de bien vouloir retirer la candidature de Monsieur CREBEYCK pour la S.A. Tous propriétaires.

La modification est acceptée en séance.

14. ADMINISTRATION GENERALE – C.P.A.S. – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 - ACCEPTATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La Loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;
Le Décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

Motivation en fait

Monsieur Ali AOUIT, Responsable du secteur Insertion du C.P.A.S., propose régulièrement du personnel à mettre à disposition de la Ville de Châtelet dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Cette convention article 60 a pour but de permettre aux intéressés d'acquérir le savoir-être, le savoir-faire et les compétences nécessaires à l'insertion professionnelle dans le marché de l'emploi régulier et de les accompagner dans leur recherche d'emploi durable.

Le C.P.A.S. met de plus en plus d'agents à disposition de la Ville de Châtelet dans le cadre de l'article 60.

Pour faciliter la gestion de ces dossiers, il y aurait lieu que le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour toute modalité d'exécution de la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, établie par le C.P.A.S. de la Ville de Châtelet.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'accepter les termes de la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, établie par le C.P.A.S. de la Ville de Châtelet comme suit :

"Convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60 § 7 auprès d'un utilisateur

(ASBL/commune/intercommunale/initiative d'économie sociale...)

Entre :

*Le Centre public d'Action sociale de Châtelet,
dont le siège est situé à 6200 Châtelet, rue du Beau-Moulin, 80,
représenté par Monsieur François VILAIN, Président
et par Monsieur Mathieu JACQMIN, Directeur général,
ci-après dénommé l'employeur ;*

Et

*L'Administration Communale de la Ville de Châtelet
dont le siège est situé à 6200 Châtelet, rue Gendebien, 55
(numéro d'entreprise : BE 0206.628.707)
représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC Bourgmestre et Monsieur
LANNOIS Christophe, Directeur général,
ci-après dénommée l'utilisateur ;*

Et

*Madame/Monsieur
domicilié à
(Numéro national :),
ci-après dénommé(e) le travailleur[1] ;*

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : objet[2]

En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60 § 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente.

L'employeur met à disposition de l'utilisateur, le travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail, en vue d'exercer la fonction prenant cours le, pour mois.

Le contrat sera automatiquement reconduit pour la période du, si l'évaluation entre les 3 parties (travailleur, référent-tuteur du service utilisateur et un travailleur social du CPAS) s'avère positive.

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur pour effectuer les tâches préalablement convenues et consignées dans la fiche de poste et le descriptif de fonction.

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur délègue à l'utilisateur l'autorité relative à l'organisation du travail de la personne mise à disposition.

Article 2 : Durée de la mise à disposition[3]

La présente convention est conclue du et sera automatiquement reconduite pour la période du, si l'évaluation prévue à l'article 1er de la présente s'avère positive.

Si au terme de la présente convention, le nombre de journées de travail prestées s'avérait insuffisant pour que la personne mise à disposition puisse obtenir le bénéfice complet des allocations de chômage, la mise à disposition pourrait être prolongée du nombre de journées manquantes.

Article 3 : obligations et responsabilités des parties

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés. Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

*En sa qualité d'employeur, **le CPAS** sera responsable en matière de paiement des salaires, de contrôle médical, de licenciement et d'assurance contre les accidents de travail.*

Conformément à l'interprétation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en matière de bien-être au travail, l'utilisateur est considéré comme l'employeur dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, l'utilisateur est responsable des obligations en matière de bien-être au travail, notamment l'évaluation de santé préalable, l'analyse des risques liée au poste de travail, l'établissement d'une fiche de poste, la mise à disposition de vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (y compris de l'entretien de ceux-ci)...

L'évaluation de santé préalable à la mise à l'emploi sera réalisée par l'utilisateur, et ce avant la mise au travail[4].

L'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité, la santé et l'hygiène sur les lieux de travail, telle que visée par le code du bien-être au travail. Il est rappelé à cet égard que le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs. L'utilisateur, qu'il soit interne ou externe, s'engage à établir par écrit une description de fonction détaillée qui sera communiquée au travailleur par tout moyen permettant de prouver la date de l'envoi, au plus tard la veille du premier jour de l'exécution du contrat de travail[5].

La fiche de poste, issue de l'analyse des risques liés au poste de travail, est réalisée par l'utilisateur, validée par un conseiller en prévention de niveau 2 au minimum, et annexée à la présente convention.

Nom du service interne/externe[6] de prévention (ou à défaut, de la personne en charge de la prévention au sein de la structure) : **Monsieur Sylvio**

VERVENNA

L'utilisateur s'engage à délivrer les vêtements de travail et les équipements de prévention et de sécurité décrits dans la fiche de poste de travail dès le premier jour du contrat de travail.

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera, par conséquent, à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

- Nom de la compagnie d'assurance : **Ethias**

- Numéro de la police souscrite : **06.06.1234**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur.

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), l'utilisateur ne traitera les données à caractère personnel du travailleur qu'aux fins d'exécution de la présente convention, en appliquant toutes les mesures de confidentialité et de sécurité requises par le RGPD, et n'effectuera aucun transfert à des tiers de ces données à caractère personnel.

L'utilisateur assure l'égalité de traitement du travailleur par rapport aux autres travailleurs, veille à son intégration au sein du personnel et évite sa stigmatisation en garantissant, dans la mesure du possible, la confidentialité de son statut[7].

Article 4 : prestations du travailleur

Le travailleur sera occupé en qualité Il sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et le travailleur, soit **38 heures** par semaine.

Lieux de travail : **Administration Communale de Châtelet Rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet**

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail en vigueur au CPAS (**38 heures/semaine**), les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur, dont copie aura été remise au travailleur mis à disposition.

Une feuille de prestations dûment complétée et signée par l'utilisateur et par le travailleur sera **obligatoirement** transmise au CPAS au plus tard le **19 de chaque mois**.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, et en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS.

L'utilisateur est tenu d'avertir le CPAS de toute absence, justifiée ou non, du travailleur mis à disposition, et ce, dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais du CPAS.

Article 5 : encadrement et accompagnement du travailleur[8]

L'utilisateur désigne, au sein de son personnel, un référent qui

- accueille le travailleur;*
- encadre le travailleur;*
- soutient le travailleur pour toutes les questions relevant de la fonction assumée,*
- assure la formation du travailleur.*

Nom et prénom du référent désigné :

Le Centre prépare, au plus tard trois mois avant la date de fin du contrat de travail, la transition vers le Forem de la prise en charge du travailleur, selon les modalités définies par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. Dans ce cadre, le travailleur sera libéré, à la demande du CPAS, pour des actions d'accompagnement vers l'emploi prévues par le CPAS et/ou le Forem[9].

Ensemble, les parties décident de mettre en œuvre le programme d'insertion suivant :

Objectifs d'insertion	Description des actions
Développer de nouveaux savoirs	➤ Connaissance de base en matière de sécurité et du port des EPI. ➤ Connaissances des consignes relatives à l'utilisation des différents outils manuels ➤ Connaissances des consignes relatives à l'utilisation des machines ➤ Connaître les consignes de tri et de chaque fraction de tri ➤ Maîtrise orale adaptée à l'entreprise et au monde professionnel
Développer sa mobilité	➤ Utiliser les transports en commun ➤ Passer son permis de conduire B
Développer des compétences techniques	➤ Nettoyage de l'espace urbain ➤ Nettoyage des espaces verts ➤ Ramassage des déchets ➤ Tri des déchets ➤ Entretien des espaces verts selon différents procédés ➤ Entretien et préparation des outils, machines ➤ Utilisation d'outillages manuels et de machines
Développer des compétences sociales	➤ Savoir travailler en équipe ➤ Communiquer efficacement et adéquatement avec ses collègues/la hiérarchie ➤ Savoir comprendre et appliquer une information professionnelle. ➤ Gérer les situations de stress ou de conflits ➤ Savoir s'adapter aux circonstances de travail et aux urgences ➤ Respecter la déontologie, les valeurs de l'entreprise

Article 6 : formation du travailleur

L'utilisateur assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle du travailleur mis à disposition. L'utilisateur mettra en place les conditions matérielles pour permettre au travailleur de réaliser son travail dans les meilleures conditions. L'utilisateur prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation.

De plus, le travailleur mis à disposition pourra être amené à suivre une formation générale et/ou théorique à concurrence d'une demi-journée par semaine en moyenne. L'utilisateur s'engage à libérer le travailleur afin qu'il puisse suivre cette formation[10].

Article 7 : évaluation du travailleur

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur, afin de maintenir le travailleur à l'emploi, notamment par le biais d'un échange régulier d'information concernant toutes difficultés d'ordre social ou professionnel rencontrées par le travailleur[11].

Une évaluation du programme d'insertion[12] est organisée entre :

- , mandaté par l'utilisateur, et joignable au ;*
- , travailleur mis à disposition et joignable au ;*
- , mandaté par le CPAS et joignable au*

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Chacune des parties s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion.

Article 8 : accidents du travail

En cas d'accident du travail, l'utilisateur prendra les différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et éviter leur répétition, comme cela est prévu dans le code du bien-être au travail. En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 : évaluation de la collaboration

L'utilisateur s'engage à procéder à une évaluation de la collaboration avec l'employeur au terme du contrat du travailleur[13].

Article 10 : intervention financière[14]

*En contrepartie de la mise à disposition du travailleur par le CPAS dans le cadre de l'article 60, § 7 de la Loi du 8 juillet 1976, l'utilisateur remboursera au CPAS un montant forfaitaire et mensuel de **537,25 euros** afin de contribuer aux frais inhérents à la mise à disposition du travailleur[15].*

Ce montant sera adapté à chaque modification de l'indice pivot.

*Ce remboursement s'effectuera, suite à une facturation, par virement au compte ouvert au nom du CPAS: **IBAN : BE091-0009558-81***

Cette facture est payable dans les trente jours de l'envoi et est productrice, de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal, et ce, dès le premier jour de retard.

Le délai de contestation de la facture est de trente jours après l'envoi. Faute de contestation par pli recommandé endéans ce délai, la facture ne pourra plus être contestée, ni dans son principe ni dans son montant.

Les jours d'absence du travailleur sans maintien du salaire ne donneront pas lieu à une intervention financière (l'intervention sera calculée au prorata des jours ayant donné lieu à une rémunération).

Article 11 : rupture anticipée de convention[16]

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, en cas de non-respect de l'article 10 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, ou en cas de non-respect des obligations inhérentes à la présente convention, le

déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant alors résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

La présente convention pourra également être rompue sans préavis ni indemnité si le travailleur peut prétendre à un emploi plus stable.

L'utilisateur se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur mis à disposition, il est tenu d'en avertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de la faute.

Article 12 : litiges

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes, afin de privilégier un accord à l'amiable. En cas de contestation, les Tribunaux de Charleroi sont les seuls compétents.

Fait à Châtelet en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

[1] La convention tripartite, signée par le CPAS, l'utilisateur ET le travailleur est rendue obligatoire dans le cadre de la réforme.

[2] Cet élément devient obligatoire dans le cadre de la réforme (AGW, art.8, 1°).

[3] Cet élément devient obligatoire dans le cadre de la réforme (art.8 de l'AGW, 2°).

[4] Il peut également être prévu que le CPAS prenne en charge cette mission : « L'évaluation de santé préalable à la mise à l'emploi, prérogative de l'utilisateur, est organisée par le CPAS, qui en assurera la gestion ». Si tel est le cas, il est alors possible de refacturer cela à l'employeur.

[5] Obligation dans le cadre de la réforme (AGW, art. 9)

[6] Biffer les mentions inutiles.

[7] Décr., art.4, § 1er, 6°.

[8] Décr., art. 4, § 1er, 3°.

[9] Décr., art. 2, § 3.

[10] Décr., art. 4, § 1er, 2°.

[11] Décr., art. 4, 4° et AGW, art.8, 3°, a).

[12] Ceci relève d'une obligation, au moins une fois par an, dans le cadre de la réforme

(AGW, art. 7 : « Le centre réalise au moins un entretien avec le travailleur durant l'exécution de son contrat afin d'effectuer l'évaluation de

l'accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du travailleur.

Si le travailleur rencontre des difficultés dans l'exécution du contrat de travail, le centre effectue des entretiens supplémentaires en fonction des nécessités de la situation »).

Au moins une évaluation sur le parcours du travailleur fera donc l'objet d'une trace écrite.

[13] Décr., art. 4., § 1er, 5°.

[14] Cet article ne s'applique pas aux initiatives d'économie sociale pour lesquelles la mise à disposition n'implique pas de contrepartie financière de la part de l'utilisateur.

Les conditions financières liées aux mises à l'emploi (contrepartie financière) deviennent un élément obligatoire de la convention dans le cadre de la réforme (AGW, art. 8, 4°). Il est toutefois précisé, dans cet art. 8, al. 2, que « Par

dérrogation à l'alinéa 1er, les conditions financières visées à l'alinéa 1er, 4°, peuvent être prévues par une convention-cadre établie entre le centre et l'utilisateur ».

[15] **Au 1.03.2025, le montant de cette contrepartie financière sera fixé à 537,25 € pour les secteurs associatif, non marchand et public, et entre 790 et 1 053 € pour les entreprises du secteur privé marchand (décr., art. 16).**

[16] *Les obligations des parties en cas de rupture de convention sont des mentions obligatoires dans le cadre de la réforme (AGW, art.8, 3°, b))".*

Article 2. : De donner délégation au Collège communal pour toute modalité d'exécution de la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, établie par le C.P.A.S. de la Ville de Châtelet.

15. ADMINISTRATION GENERALE - ESENCA - RENOUELEMENT DE LA CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30.

La délibération du Conseil communal 22.04.2013, objet n°32, décidant de poursuivre l'adhésion à la Charte de l'Intégration de la Personne Handicapée.

La délibération du Conseil communal du 23.09.2019, objet n°3, décidant d'approuver la nouvelle charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap et d'autoriser la signature de celle-ci afin de procéder à son renouvellement ;

La délibération du Collège communal du 21.03.2025, objet n°27, émettant un avis favorable pour le renouvellement de la nouvelle charte communale en vue de l'obtention éventuelle du label Handicity.

Le courrier d'Esenca en date du 18 février 2025 invitant le Collège communal à signer et à renvoyer la nouvelle charte communale afin de procéder à son renouvellement pour la nouvelle législature.

Motivation en fait

Le souci du bien être et de l'épanouissement de la personne handicapée passe par l'autonomie et le respect de ses besoins.

Esenca accompagne les communes depuis plus de vingt ans pour l'inclusion des enfants et adultes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes.

Les efforts à réaliser pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profiteront à l'ensemble de la communauté et ressortent de l'intérêt général.

Faisant partie des 76 communes qui ont reçu le label Handicity sous la législature précédente, Esenca nous invite à continuer notre investissement.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver la nouvelle charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap et d'autoriser la signature de celle-ci afin de procéder à son renouvellement, libellée comme suit :

Charte communale de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap

1. Fonction consultative - Sensibilisations

La Commune donne l'occasion aux personnes en situation de handicap de s'autoreprésenter dans les mécanismes de consultation et de décision de la

commune (plateformes d'échange, CCPH, des jeunes, des aînés, commission santé, réunions, débats, etc.) pour faire entendre leur voix.

De même, elle s'engage à organiser de manière concrète des sensibilisations pour son personnel et dans les structures paracommunales sur tous types de handicaps. Elle renforcera particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public

2. Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, gardes encadrées, accueil temps libre, etc.), et dans l'ensemble des structures scolaires et parascolaires, la commune s'engage de deux façons :

1. D'une part, il est important de former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques.
2. D'autre part, dès le plus jeune âge, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, la commune s'engage à développer une politique d'inclusion et/ou d'intégration et une démarche d'accessibilité qui permettront un parcours des enfants en situation de handicap ou a besoins spécifiques de qualité.

3. Emploi

La commune respecte une politique d'emploi des personnes en situation de handicap ambitieuse, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap - notamment via le respect des quotas d'engagement dans la fonction publique -, mais aussi et surtout par la mise sur pied de différentes mesures inclusives concrètes comme le recours à la sous-traitance par des entreprises de travail adapté (ETA), le jobcoaching, le bonus-emploi, la prime de compensation, la présence de tutorat pour garantir l'emploi et les aménagements, l'accueil des stagiaires en situation de handicap, etc.

La commune s'engage également à veiller au maintien de l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap préexistant ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Cela est rendu possible en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacune et chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap et des aménagements raisonnables. La commune applique ainsi un principe fondamental de non-discrimination.

4. Accessibilité plurielle : Informations, transports, parkings

L'accessibilité plurielle couvre de nombreux domaines. La commune s'engage à :

1. Rendre l'information accessible à la population, par exemple via :
 - Le recours :
 - au FALC,
 - au braille,
 - à l'audiodescription,
 - à l'information électronique et en format papier,
 - L'accessibilité numérique des sites internet communaux avec audit et déclaration d'accessibilité, etc.,
 - Le recours à des interprètes en langue des signes, aux SMS, etc.

2. Veiller à l'accessibilité plurielle des lieux ouverts au public : bâtiments, voiries, crèches, écoles, places de parkings pour personnes à mobilité réduite, etc. Cette mise en accessibilité doit être menée avec des services-conseils experts en accessibilité qui sont en mesure de garantir la pleine accessibilité qu'importe le handicap ou le besoin spécifique rencontré.

3. Veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes disposant d'une carte de stationnement en fonction des besoins, veiller à leur augmentation.

Pour veiller à l'accessibilité, consultez les cahiers de charges et les recommandations du CoBAT (en Région bruxelloise) et du CoDT (en Région wallonne) ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries etc.

5. Inclusion dans les loisirs - Sport, culture, nature, événements.

La commune s'engage à implémenter une politique culturelle et de loisirs inclusive, qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Cette offre concerne tant l'offre inclusive qu'adaptée (sport dans un club ou dans un club adapté, pièce de théâtre avec interprétation en langue des signes, etc.).

Il est intéressant d'également de veiller à promouvoir des activités et créations culturelles menées par des personnes en situation de handicap.

En matière d'accès aux espaces publics, aux espaces verts, la commune s'engage à veiller à l'accessibilité des parcs, sentiers, bois communaux, Ravel, etc. Pour cela, la commune doit également se faire accompagner par un service-conseil expert en accessibilité.

Nous, Collège et Conseil communal,

Commune de -----

Garants que comme chaque citoyen de la commune, dont la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;

Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le Conseil/Collège

en sa séance du -----

Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

Date et Signatures

Article 2. De notifier la présente décision à Esenca.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du 3ème Echevin

Séance du 10 avril 2025

Présents :

MM. ANCIA Echevin- Président,

*RAPTIS, SCAVONE, ~~GILARD~~, HOUMAIRY, GILLES, VANDENBOSCH,
GABRIELLI, DIMANCHE, ZABBARA, HERCOT*

Membres

x

Secrétaire

x

Experte

La Commission du troisième échevin est convoquée, le jeudi 10 avril 2025 à 17h30, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur les points suivants :

- Esenca – Renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap*
- Convention de participation au service « Allo Santé »*
- Centrale des Moins Mobiles Châteletaine – Nouvelles modalités pratiques*
- Centrale des Moins Mobiles Châteletaine – Approbation du règlement de la CMMC afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers*

Madame Sabine ANCIA, Présidente, ouvre la séance à 17h40.

Est désigné Monsieur Romain DIMANCHE, conseiller communal, comme rapporteur.

Madame x, Chef de Division administratif, et Madame x, employée d'administration, sont désignés respectivement en qualité d'expert technique administratif et secrétaire de séance.

Madame Sabine ANCIA prend la parole et explique que l'objet de la Commission de ce jour se rapporte aux Affaires sociales. L'intéressée cède la parole à Madame x.

Madame x prend la parole et explique que le premier point concerne le renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

En effet, les Communes sont invitées à renouveler la Charte tous les six ans. C'est une démarche globale qui s'appuie sur l'engagement de la Commune dans différents domaines (éducation, culture, événements, sports, ...) afin de faciliter l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le service des Affaires sociales réalise, d'une part, à la mi-mandat, un pré-bilan auprès des différents services et d'autre part, un bilan final à la fin de la mandature.

Nous mettons tout en œuvre afin d'obtenir le label « Handicity », preuve de l'engagement de la Commune vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

La Commune a reçu le label à maintes reprises et souhaite l'obtenir à nouveau.

Les membres de la Commission n'ont pas de questions à poser.

Les membres de la Commission votent à l'unanimité ce point. Le vote est positif.

Madame Sabine ANCIA ferme la séance à 18h10. »

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30.

Sa délibération du 24.06.2013, objet n°54, décidant la participation à l'équilibre du budget d'Allô Santé à raison de 0.50 € par habitant.

Le courrier de la Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi du 10.03.2025 nous demandant le renouvellement de la Convention de participation solidaire au service Allo Santé pour l'année 2025.

La proposition de convention établie par la Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier est demandé le 31.03.2025 et ce dernier a rendu un avis positif le 03.04.2025.

Les habitants de la région de Charleroi peuvent bénéficier d'une assistance médicale pluridisciplinaire, de garde, en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

La zone de garde couvre 16 communes de Charleroi ainsi que ses entités périphériques. Elle garantit la prise en charge des besoins de soins des habitants 24/24h et 7/7 jours et les citoyens châtelettains bénéficient de ce service depuis de nombreuses années.

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales, est fortement menacée.

Suite à l'augmentation des frais de fonctionnement de ce service, Monsieur x, x, sollicite l'avis de l'exécutif communal châtelettain quant à une intervention solidaire de la Ville de Châtelet à raison de 0,50 € par habitant afin d'équilibrer leur budget. La participation financière de la Ville de Châtelet versée auprès de la structure Allô Santé a permis aux citoyens de l'entité de bénéficier du service de garde pour les exercices de 2013 à 2024.

Information budgétaire

Article budgétaire 871/122-03 du budget ordinaire 2025.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo au fonctionnement du Service "Allô Santé", libellée comme suit :

Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" de l'Asbl "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi"

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Boulevard Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par x.

N° entreprise : 435294923

N° agrément : CCSD023

Ci-après la première partie, d'une part;

Et

La Ville de Châtelet

Adresse : rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet
Représentée par Monsieur Christophe Lannois, Directeur général et Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre
Ci-après nommée la deuxième partie, d'autre part;

Préambule

Depuis 1999, le Service "Allô Santé" (071/33.33.33) assure la Coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire "Allô Santé" assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service, Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Ville de Châtelet à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Châtelet pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 euros par habitants de la Ville de Châtelet sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE02 001-1010801-40.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2025.

Article 2. De notifier la présente délibération à La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi, ainsi qu'au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du 3ème Echevin »

Séance du 10 avril 2025

Présents :

MM. ANCIA Echevin- Président,

*~~RAPTIS, SCAVONE, GILARD, HOUMAIRY, GILLES, VANDENBOSCH,~~
~~GABRIELLI, DIMANCHE, ZABBARA, HERCOT~~*

Membres

x

Secrétaire

x

Experte

La Commission du troisième échevin est convoquée, le jeudi 10 avril 2025 à 17h30, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur les points suivants :

- Esenca – Renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap*
- Convention de participation au service « Allo Santé »*
- Centrale des Moins Mobiles Châteletaine – Nouvelles modalités pratiques*
- Centrale des Moins Mobiles Châteletaine – Approbation du règlement de la CMMC afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers*

Madame Sabine ANCIA, Présidente, ouvre la séance à 17h40.

Est désigné Monsieur Romain DIMANCHE, conseiller communal, comme rapporteur.

Madame x, Chef de Division administratif, et x, employée d'administration, sont désignés respectivement en qualité d'expert technique administratif et secrétaire de séance.

Madame Sabine ANCIA prend la parole et explique que l'objet de la Commission de ce jour se rapporte aux Affaires sociales. L'intéressée cède la parole à Madame x.

Madame x explique le deuxième point qui concerne la convention de participation au service « Allo Santé ».

Le service « Allo Santé » est mis à la disposition du citoyen souhaitant être soigné par un professionnel de la santé en soirée ou pendant le week-end mais il permet, également, de connaître les coordonnées des médecins, des pharmaciens et des infirmières de garde, ...

Ce service est joignable via le 071/33.33.33

Afin que tous les citoyens de Châtelet puissent bénéficier de ce service, il est demandé à la Commune de verser une quote-part financière (0,50€/habitant) et en même temps, de renouveler la convention de participation au service « Allo Santé ».

Les membres de la Commission n'ont pas de questions à poser.

Les membres de la Commission votent à l'unanimité ce point. Le vote est positif.

Madame Sabine ANCIA ferme la séance à 18h10. »

17. AFFAIRES SOCIALES - CENTRALE DES MOINS MOBILES CHATELETTAINE - NOUVELLES MODALITES PRATIQUES - DECISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

La délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2013, objet n°48, autorisant la mise en place d'une Centrale pour Moins Mobiles;

La délibération du Collège communal du 25 octobre 2024, objet n°34, autorisant Madame Maud GHEYSEN, à participer à la formation au logiciel Citi'Moov et ce, dans le cadre de la Centrale des Moins Mobiles;

Motivation en fait

L'avis du Directeur Financier a été demandé en date du 01-04-2025 et ce dernier a rendu un avis positif le 03.04.2025.

Dans le cadre de la gestion quotidienne de la Centrale des Moins Mobiles, l'outil Mobitwin est remplacé par l'outil régional Citi'Moov, un logiciel partagé de coordination du TAD wallon (Transport à la demande), il y a donc lieu de proposer de nouvelles modalités pratiques à respecter pour le bon fonctionnement de la CMM Châtelettaïne :

1. Assurances

La Ville de Châtelet assurera les chauffeurs bénévoles via un contrat d'assurances (Omnium mission) mais pas les passagers.

En cas d'accident, l'Omnium mission couvre les dégâts aux véhicules utilisés. Les chauffeurs bénévoles seront également couverts en cas de blessures.

Par contre, les passagers seront, quant à eux, couverts par la Responsabilité Civile (RC) obligatoire du véhicule du chauffeur bénévole.

Les chauffeurs seront tenus de transcrire dans un carnet de mission, tous les kilomètres parcourus pendant l'année civile.

Au début de l'année civile suivante, ils transmettront leurs carnets de missions au service Affaires sociales qui le transmettra, par la suite, au service Assurances et ce, pour des fins administratives.

2. Modalités financières

La rétribution des chauffeurs se fait directement par le bénéficiaire après le parcours réalisé, selon le calcul suivant : (nombre de km x 0,40€).

3. Utilisation de la Centrale des Moins Mobiles

Un nouveau règlement sera établi qui stipulera les modalités d'utilisation, d'adhésion et de rétribution des chauffeurs.

4. Convention de volontariat de la Centrale des Moins Mobiles

Au vu des changements lié à l'opérateur, une nouvelle convention sera également établie.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1. D'approuver les nouvelles modalités pratiques à respecter pour le bon fonctionnement de la CMM Châteletaine :

1. Assurances

La Ville de Châtelet assurera les chauffeurs bénévoles via un contrat d'assurances (Omnium mission) mais pas les passagers.

En cas d'accident, l'Omnium mission couvre les dégâts aux véhicules utilisés. Les chauffeurs bénévoles seront également couverts en cas de blessures.

Par contre, les passagers seront, quant à eux, couverts par la Responsabilité Civile (RC) obligatoire du véhicule du chauffeur bénévole.

Les chauffeurs seront tenus de transcrire dans un carnet de mission, tous les kilomètres parcourus pendant l'année civile.

Au début de l'année civile suivante, ils transmettront leurs carnets de missions au service Affaires sociales qui le transmettra, par la suite, au service Assurances et ce, pour des fins administratives.

2. Modalités financières

La rétribution des chauffeurs se fait directement par le bénéficiaire après le parcours réalisé, selon le calcul suivant : (nombre de km x 0,40€).

3. Utilisation de la Centrale des Moins Mobiles

Un nouveau règlement sera établi qui stipulera les modalités d'utilisation, d'adhésion et de rétribution des chauffeurs.

4. Convention de volontariat de la Centrale des Moins Mobiles

Au vu des changements lié à l'opérateur, une nouvelle convention sera également établie.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la Comptabilité et des Assurances pour toutes dispositions utiles.

Article 3. De porter une mention marginale au regard de la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2013 objet n°48, à laquelle la présente sera annexée.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du 3ème Echevin »

Séance du 10 avril 2025

Présents :

MM. ANCIA Echevin- Président,

*RAPTIS, SCAVONE, GILARD, HOUMAIRY, GILLES, VANDENBOSCH,
GABRIELLI, DIMANCHE, ZABBARA, HERCOT*

Membres

x

Secrétaire

x

Experte

La Commission du troisième échevin est convoquée, le jeudi 10 avril 2025 à 17h30, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur les points suivants :

- Esenca – Renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap*
- Convention de participation au service « Allo Santé »*
- Centrale des Moins Mobiles Châtelettaise – Nouvelles modalités pratiques*
- Centrale des Moins Mobiles Châtelettaise – Approbation du règlement de la CMMC afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers*

Madame Sabine ANCIA, Présidente, ouvre la séance à 17h40.

Est désigné Monsieur Romain DIMANCHE, conseiller communal, comme rapporteur.

Madame x, Chef de Division administratif, et Madame x, employée d'administration, sont désignés respectivement en qualité d'expert technique administratif et secrétaire de séance.

Madame Sabine ANCIA prend la parole et explique que l'objet de la Commission de ce jour se rapporte aux Affaires sociales. L'intéressée cède la parole à Madame x.

Madame x explique le troisième point qui concerne les nouvelles modalités pratiques de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaise.

Il s'agit de chauffeurs bénévoles qui mettent à disposition leur véhicule personnel auprès des citoyens de Châtelet afin de les conduire à des rendez-vous médicaux, à des missions sociales (coiffeur, magasin textiles, ...). La centrale compte actuellement un chauffeur.

Madame Tatiana GABRIELLI prend la parole et se demande si les citoyens sont au courant de la procédure à entamer pour devenir chauffeur bénévole.

Madame x surenchérit en expliquant que la communication est mise à disposition des citoyens à travers différents canaux (bulletin communal, site internet de la Ville, page Facebook). Il n'est pas simple de communiquer à destination des citoyens.

De plus, il y a lieu de préciser les modalités pratiques de la CMMC (assurances, coût financier, convention de volontariat, règlement)

Les membres de la Commission n'ont pas de questions à poser.

Les membres de la Commission votent à l'unanimité ces deux points. Le vote est positif dans les deux cas.

Madame Sabine ANCIA ferme la séance à 18h10. »

**18. AFFAIRES SOCIALES - CENTRALE DES MOINS MOBILES CHATELETTAINE -
APPROBATION DU REGLEMENT DE LA CENTRALE DES MOINS MOBILES CHATELETTAINE
AFIN DE DEFINIR LES MODALITES D'UTILISATION AUX USAGERS - DECISION A PRENDRE**

Motivation en droit

Le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, objet n°48, approuvant la mise en place d'une Centrale pour Moins Mobiles;

Sa délibération de ce jour approuvant les nouvelles modalités pratiques à respecter pour le bon fonctionnement de CMM Châtelettaïne;

Motivation en fait

Au vu de l'utilisation quotidienne de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaïne et ce, depuis 2015, il serait judicieux d'établir un règlement afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers.

Le règlement prendra cours pour l'ensemble des usagers, le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le règlement pour la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaïne afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers, comme suit :

RÈGLEMENT DE LA CENTRALE DES MOINS MOBILES CHATELETTAINE

Conditions pour bénéficier du service :

1. Les personnes résidant sur l'entité de Châtelet.
2. Les personnes rencontrant des problèmes de mobilité.
3. Avoir des revenus inférieurs à 2x le Revenu d'Intégration Sociale (RIS)

Les documents à nous remettre :

- Une composition de ménage
- Un justificatif de revenus

Les déplacements sont acceptés pour :

Les Chauffeurs bénévoles mettent à disposition leur temps et leur voiture pour véhiculer les usagers.

- Bénéficier des soins de santé (consultations chez le médecin ou à l'hôpital, dentistes, pédicures médicales, ostéopates, ...) et de médicaments dans l'entité de Châtelet et au delà.
- Accomplir des démarches auprès d'administrations ou services (commune, CPAS, banques, Tribunaux, SNCB, TEC, ...)
- Accéder à certains biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne (magasins d'alimentation, d'animaux, de bricolage, de textiles et chez le coiffeur)
- Rendre visite auprès d'un ami, d'une connaissance à l'hôpital ou dans une maison de repos et de soins

- D'autres missions à caractère social (se recueillir au cimetière, se rendre chez le vétérinaire, ...)

Tarification des trajets :

- Le tarif est fixé à **0,40 € par kilomètre parcouru** à partir du domicile du chauffeur bénévole jusqu'au retour au domicile du chauffeur bénévole.
- Une seule personne accompagne gratuitement le bénéficiaire uniquement si cela est justifié (PMR, ...)

Horaire du service, réservations :

- Tous les rendez-vous devront être pris, **du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h00**, uniquement à la Centrale téléphonique au numéro suivant : **0473/88.33.52**
- Les demandes se feront le plus tôt possible.
- Aucun rendez-vous ne sera pris en dehors de ces heures et aucun message vocal ou sms ne sera pris en considération comme réservation.
- Aucun rendez-vous ne peut être réservé auprès du chauffeur. La pose de rendez-vous doit passer impérativement par la Centrale téléphonique pour l'organisation du planning.
- Il ne peut être demandé au chauffeur d'ajouter une destination le jour du déplacement si celle-ci n'a pas été prévue lors de la réservation.
- Toute annulation ou modification devra être déclarée à la Centrale téléphonique le plus tôt possible et au plus tard **1 heure** avant la course. Dans le cas contraire, la facturation dudit trajet sera prise en compte lors du prochain trajet.

Divers :

- Les personnes doivent être capables de se déplacer seules ou avec l'aide de leur accompagnateur.
- Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.
- Le port de la ceinture est obligatoire. Les chauffeurs bénévoles ne sont pas tenus de payer l'amende relative à l'infraction commise par le bénéficiaire et son accompagnant éventuel.
- Il est interdit de fumer, vapoter, boire et manger dans le véhicule.
- Le transport de petits animaux de compagnie (chiens, chats, lapins et furets) est accepté seulement si les chauffeurs ont marqué leur accord au préalable et si l'animal se trouve dans une cage de transport (condition obligatoire).
- Il est interdit de proférer des menaces, des injures vis-à-vis des chauffeurs bénévoles ou via la Centrale téléphonique sous peine de se voir interdire l'utilisation future de la Centrale des Moins Mobiles.
- Il est interdit de soudoyer de l'argent aux chauffeurs sous peine de se voir interdire l'utilisation future de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaïne.
- Le service n'est pas tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Dans ce cas, la personne ayant réservé un trajet sera prévenue le plus rapidement possible par le service, afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions.
- Les chauffeurs bénévoles se réservent le droit d'accepter ou de refuser un déplacement sans avoir à se justifier.
- Le coût des réparations des dommages provoqués volontairement au véhicule est à charge de l'utilisateur responsable.
- Toute personne faisant appel à ce service est censée connaître le présent règlement et est tenue d'en respecter les conditions. Dans le cas contraire, le bénéficiaire se verra exclu définitivement du service.

Horaires du chauffeur :

- Selon les dispositions des chauffeurs bénévoles

Païement :

- Le paiement se fait directement après le trajet et ce, auprès des chauffeurs bénévoles.

Protection des données personnelles :

- Par l'adhésion au service de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine, l'utilisateur déclare expressément marquer son accord sur la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de ses données à caractère personnel par les services de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine dans le cadre de leurs missions de service public.
- Ces informations sont exploitées par les agents communaux dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel et ne sont transmises ou utilisées à aucune fin commerciale.
- L'utilisateur peut en tout temps accéder aux informations le concernant, les rectifier ou les supprimer en s'adressant au service de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine. Les données personnelles sont conservées deux années à dater de la dernière utilisation des services de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine par l'utilisateur.

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement au premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De donner délégation au Collège pour toute modalité d'exécution du nouveau règlement de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine avec les utilisateurs.

Article 4. De charger le service des Affaires sociales du suivi et de la mise en oeuvre de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Procès-verbal de la Commission du 3ème Echevin »

Séance du 10 avril 2025

Présents :

MM. ANCIA Echevin- Président,

~~RAPTIS, SCAVONE, GILARD, HOUMAIRY, GILLES, VANDENBOSCH,~~
~~GABRIELLI, DIMANCHE, ZABBARA, HERCOT~~

Membres

x

Secrétaire

x

Experte

La Commission du troisième échevin est convoquée, le jeudi 10 avril 2025 à 17h30, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur les points suivants :

- *Esenca – Renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap*
- *Convention de participation au service « Allo Santé »*
- *Centrale des Moins Mobiles Châteletaine – Nouvelles modalités pratiques*
- *Centrale des Moins Mobiles Châteletaine – Approbation du règlement de la CMMC afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers*

Madame Sabine ANCIA, Présidente, ouvre la séance à 17h40.

Est désigné Monsieur Romain DIMANCHE, conseiller communal, comme rapporteur.

Madame x, Chef de Division administratif, et Madame x, employée d'administration, sont désignés respectivement en qualité d'expert technique administratif et secrétaire de séance.

Madame Sabine ANCIA prend la parole et explique que l'objet de la Commission de ce jour se rapporte aux Affaires sociales. L'intéressée cède la parole à Madame x.

Madame x explique le quatrième point qui concerne l'approbation du règlement de la CMMC afin d'en définir les modalités d'utilisation aux usagers.

Ce dernier reprend toutes les conditions pour bénéficier du service (documents, trajets, tarification, horaires, prise de rendez-vous, ...).

La mention du RGPD est d'application dans le règlement.

Madame Dounia HOUMAIRY prend la parole et s'interroge s'il existe une petite formation à destination des chauffeurs bénévoles quant aux problèmes que ces derniers pourraient rencontrer avec le citoyen (personne irrespectueuse, vulgaire et/ou menaçante).

Madame x prend la parole et explique qu'il n'y a pas de formation à destination des chauffeurs bénévoles. Il n'y a pas de personne en interne à même de la donner.

De plus, si l'on conviait le chauffeur bénévole à suivre une formation, à l'extérieur de plusieurs jours, il déclinerait l'offre et nous nous retrouverons sans chauffeur.

Les membres de la Commission n'ont pas de questions à poser.

Les membres de la Commission votent à l'unanimité ces deux points. Le vote est positif dans les deux cas.

Madame Sabine ANCIA ferme la séance à 18h10. »

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre explique que la plaine sera également inclusive.

De même, le Fonctionnaire délégué a donné son accord pour l'implantation d'un complexe sportif à la rue de Loverval.

L'inclusion des personnes handicapées dans ces services aux citoyens impactera 500 enfants sur Châtelet.

19. ADMINISTRATION GENERALE - APPEL A PROJET "MON COMMERCE EN VILLE" EN COLLABORATION AVEC L'ASBL CHATELET CENTRE-VILLE - REGLEMENT - APPROBATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

Le projet de règlement relatif à l'appel à projet "Mon Commerce en Ville" ;

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 02/04/2025 et ce dernier a rendu un avis positif avec remarques le 03/04/2025 libellé comme suit :

"Le nombre de commerces qui pourraient bénéficier de la présente mesure n'est pas mentionné, de sorte que l'impact budgétaire pour la Ville est impossible à évaluer.

Par ailleurs, afin de pouvoir octroyer les primes il conviendra de faire inscrire au préalable des crédits à la prochaine modification budgétaire. En effet, aucun article budgétaire n'est repris au budget initial pour couvrir cette mesure."

La Ville de Châtelet, en collaboration avec l'ASBL Châtelet Centre Ville, souhaite, dans le cadre d'un appel à projet dénommé "Mon Commerce en Ville" :

- Améliorer l'attractivité des zones commerciales en développant son activité économique et commerciale
- Inciter les candidats à ouvrir un commerce dans les zones concernées par la prime et que celui-ci réponde à certains critères de qualité
- Inciter les candidats à ouvrir des commerces qui sont en pénurie dans les zones concernées par la prime
- Redynamiser l'attractivité dans zones concernées par la prime
- Apporter une véritable plus-value dans les zones concernées par la prime
- Lutter contre la vacuité des cellules dans les zones concernées par la prime.

Dans le cadre de cet appel à projet et moyennant le respect de diverses conditions, la Ville propose d'octroyer :

- une prime d'aide à l'installation qui couvrira jusqu'à 50% du montant total des investissements admis hors TVA avec un maximum de 4.000 euros correspondant à 8.000 euros d'investissement hors TVA. Le montant minimal de l'investissement consenti sera de 2.500 euros hors TVA ;
- une prime d'aide au loyer : durant un an (12 mois) à partir de la date d'acceptation du jury, et pour autant que toutes les conditions soient remplies, le bénéficiaire de la prime recevra une aide au loyer égale au montant de son loyer mensuel ou au montant de son prêt mensuel en cas d'achat, cette prime étant toutefois limitée à 250 euros par mois, soit une prime maximale de 3.000 euros.

Il échet pour le Conseil communal de marquer son accord quant au lancement de l'appel à projet "Mon Commerce en Ville" en collaboration avec l'ASBL Châtelet Centre Ville et d'approuver le règlement qui fixe les modalités de cet appel à projet.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 24 OUI et 8 abstentions

Article 1er. De lancer l'appel à projet "Mon Commerce en Ville" en collaboration avec l'ASBL Châtelet Centre Ville.

Article 2. D'approuver le règlement relatif à l'appel à projet "Mon Commerce en Ville" à l'initiative de la Ville et de l'ASBL Châtelet Centre Ville, libellé comme suit :

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJET "MON COMMERCE EN VILLE"

1. Introduction

L'appel à projet "Mon Commerce en Ville" est une initiative de la Ville de Châtelet et de l'ASBL Châtelet Centre-Ville.

2. Objectif de l'appel à projets

- Améliorer l'attractivité des zones commerciales en développant son activité économique et commerciale
- Inciter les candidats à ouvrir un commerce dans les zones concernées par la prime et que celui-ci réponde à certains critères de qualité
- Inciter les candidats à ouvrir des commerces qui sont en pénurie dans les zones concernées par la prime
- Redynamiser l'attractivité dans zones concernées par la prime
- Apporter une véritable plus-value dans les zones concernées par la prime
- Lutter contre la vacuité des cellules dans les zones concernées par la prime

3. Zones concernées par la prime

Châtelet :

- rue du Calvaire
- Grand'rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Lyon
- rue Neuve
- place du Marché
- rue du Pont
- parking du Déversoir
- place de la Victoire
- rue des Brasseurs
- place d'Outre Biesme
- place du Perron
- rue du Commerce
- rue de la Montage
- place St Roch
- rue de Namur (jusqu'au n°143 côté impair et 154 côté pair)

Châtelineau :

- rue de la Vallée
- rue Lloyd George
- place d'Aremberg
- rue Maréchal Foch
- rue de Gilly (de 17 à 29 et de 26 à 86)

4. Montant et objet de la prime

La Ville de Châtelet octroiera :

- Une prime d'aide à l'installation :

Cette prime couvrira jusqu'à 50% du montant total des investissements admis hors TVA avec un maximum de 4.000 euros correspondant à 8.000 euros d'investissement hors TVA. Le montant minimal de l'investissement consenti sera de 2.500 euros hors TVA.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et des preuves de paiement pour pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Les investissements admis sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce
- les travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis
- les achats de matériel et d'équipement nécessaires à l'activité commerciale
- les enseignes

Sont exclus :

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le fonds de commerces, les frais de communication, les frais administratifs, les frais de déplacement, les rétributions des tiers et de sous-traitants, les frais de leasing, les frais de personnel,...
- le matériel de transport

- Une prime d'aide au loyer :

Durant un an (12 mois) à partir de la date d'acceptation du jury, et pour autant que toutes les conditions soient remplies, le bénéficiaire de la prime recevra une aide au loyer égale au montant de son loyer mensuel ou au montant de son prêt mensuel en cas d'achat, cette prime étant toutefois limitée à 250 euros par mois, soit une prime maximale de 3.000 euros.

Location : la preuve du montant du loyer sera apportée par le contrat de bail enregistré et par un extrait de compte mensuel prouvant le paiement du loyer.

Achat : si le bénéficiaire achète le bâtiment où il compte exercer son commerce, une copie de l'acte d'achat sera apportée, ainsi qu'un extrait de compte mensuel prouvant le paiement du prêt.

5. Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat marque son adhésion au présent règlement. Il en accepte dès lors toutes les clauses et s'engage à ne contester en aucune manière les décisions du jury.

6. Conditions d'octroi et critères de recevabilité/Profil du candidat

Pour qu'un dossier soit recevable et que le candidat puisse bénéficier de la prime, les conditions suivantes sont requises :

- Le candidat doit être soit une personne physique soit une société commerciale, toute autre forme juridique étant exclue
- Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.
- Le candidat doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques
- Le projet doit porter sur l'implantation d'un nouveau commerce dans les zones concernées (cf point 3.) et dans une cellule commerciale existante vide. La reprise d'un fonds de commerce ou la délocalisation d'un commerce venant des zones citées en point 3. n'entrent donc pas dans l'objet de cette aide
- Le candidat commerçant doit être porteur d'un projet de qualité, original et répondant aux besoins de la zone

- Le commerce devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, sauf le jour de repos hebdomadaire
- Le candidat accepte d'exposer son projet à la presse qu'elle soit écrite, télévisuelle ou radiophonique.
- Il est conseillé au candidat commerçant de s'adresser à un organisme professionnel d'aide à la création (SAACE, structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, agréée par la Wallonie), pour la réalisation du dossier de candidature et de son plan financier
- Dans le cas d'un simple accompagnement par un comptable agréé, le candidat commerçant devra justifier d'au moins deux années en tant qu'indépendant à titre principal ou trois ans à titre complémentaire, et de préférence dans le secteur du commerce OU d'une formation OU d'une expérience professionnelle permettant de monter et de développer un projet d'entreprise seul
- S'il s'avère que le plan financier présenté et cautionné par le candidat, sans l'accompagnement d'une SAACE/structure agréée par le règlement, ne garantit pas la pérennité du projet présenté, le jury pourra imposer au candidat d'avoir recours à un tel accompagnement, et de devoir représenter le dit projet, ainsi accompagné.
- Sauf dérogation du comité, le commerce devra s'ouvrir dans les 3 mois après l'obtention de l'accord et dans les 6 mois en cas d'achat du bâtiment.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer l'autocollant XXX de manière visible sur sa vitrine et à reprendre le logo XXX dans sa communication durant l'année où il bénéficiera de la prime.

Ne seront pas recevables :

- Les commerces déjà en activité avant l'introduction de la demande
- Les commerces développés sous franchises
- Les snacks, sandwicheries, débits de boissons
- Les salons de coiffure
- Les salons d'esthétique, les ongleries
- Les magasins de la grande distribution
- Les commerces de nuit
- Les professions libérales
- Les activités dans le secteur de la banque et des assurances
- Les institutions d'enseignement
- Les agences immobilières
- Les commerces de jeu de hasard et de paris
- Les sociétés de courtage
- Les sociétés de titre-services
- Les magasins éphémères

Il est à noter qu'une préférence sera apportée aux commerces en pénurie dans les zones citées en point 3. : équipement de la personne, loisirs et divertissement, équipement de la maison, épicerie spécialisée, boucherie, charcuterie, fromagerie, primeurs, poissonnerie, librairie, droguerie, cordonnerie, serrurerie, quincaillerie.

7. Comment participer ?

Le candidat doit soumettre un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- La fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie (à réclamer à l'ASBL Châtelet Centre-Ville ou à télécharger sur son site internet ou celui de la Ville de Châtelet)

- L'adresse exacte du futur lieu d'exploitation
- Une note de présentation du projet de maximum 6 pages
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale. Il est conseillé de joindre au dossier tout élément graphique (logo, photos, illustration de l'enseigne, de la devanture,...) susceptible de faciliter la compréhension du projet
- Les diplômes et accès à la profession nécessaires (dont la preuve de ses connaissances en gestion de base nécessaires pour ouvrir un commerce)
- La preuve de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans et démontrant clairement la solidité financière du projet. Le plan financier doit contenir les éléments suivants :
 - description du projet
 - emplois
 - aperçu de toutes les sources de financement
 - un bilan en ce compris un bilan d'ouverture et des bilans projetés sur 36 mois
 - des comptes de résultats en ce compris un compte de résultats projeté sur 36 mois
 - un tableau de trésorerie : un budget de revenus et de dépenses projeté sur 36 mois
 - un tableau d'amortissement
 - une description des hypothèses retenues pour l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité
- Le présent règlement daté, paraphé à chaque page et signé
- Le curriculum vitae du porteur de projet
- Une clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique.

Pour être examiné, un dossier devra être complet, c'est-à-dire que toutes les pièces devront être fournies. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à l'adresse suivante avant l'ouverture du magasin :

ASBL CHATELET CENTRE-VILLE

rue de l'Abattoir, 103

6200 CHATELET

E-mail : centreville.chatelet@gmail.com

La Ville de Châtelet et l'ASBL Châtelet Centre-Ville seront seules compétentes pour vérifier les critères de recevabilité. Seuls les dossiers remplissant l'ensemble des conditions seront admis et transmis au jury.

8. Procédure de sélection

La composition du jury sera désignée par le Collège communal de Châtelet et comprendra:

- Un représentant de la Ville de Châtelet
- Un représentant de l'ASBL Châtelet Centre-Ville
- Un représentant de l'association des commerçants
- Un représentant d'une SAACE ou d'une structure agréée
- Un représentant du Syndicat Neutre des Indépendants
- Un comptable agréé

Chaque membre du jury signera une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Si un membre du jury présente un lien familial avec un candidat, il ne participera pas au vote.

Pour toute séance, le jury sera convoqué par mail. En cas d'empêchement, chaque membre pourra se faire représenter en donnant procuration à une autre personne de son choix. Un membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Le jury est chargé d'analyser les candidatures. Lors du jury de sélection, le candidat viendra présenter son projet de vive voix en 15 minutes.

Le jury évaluera les dossiers de candidature sur base des critères du point 6. et plus particulièrement sur les critères suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier
- Caractère original et/ou innovant du projet
- Qualité du commerce, c'est-à-dire l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur
- Qualité du design du futur magasin
- Réponse aux besoins de la zone
- Capacité du projet à attirer de nouveaux consommateurs

9. Procédure d'octroi de la prime

Après son audition, le candidat recevra un courrier ou un mail lui signifiant la décision du jury.

Le bénéficiaire devra signer un document dans lequel il s'engage à respecter les conditions d'octroi.

Afin de recevoir la prime, le candidat devra fournir :

- le bail ou l'acte d'achat du local commercial
- les factures d'aménagement de la surface commerciale et les preuves de paiement
- chaque fin de mois, la preuve de paiement du loyer/remboursement de prêt hypothécaire

Le paiement des primes sera effectif à partir de la date d'acceptation du jury, sans effet rétroactif.

Une exception est cependant admise dans le cadre de la prime d'aide à l'installation : la rétroactivité est possible moyennant présentation des factures et preuves de paiement visées ci-avant, antérieures à la date d'acceptation du jury.

10. Remarques particulières

Bien que cette prime soit considérée comme une aide au loyer, la Ville de Châtelet et l'ASBL Châtelet Centre-Ville n'engagent aucunement leur responsabilité vis-à-vis du propriétaire.

Le bénéficiaire prendra en charge la garantie locative.

De même, pour tous les actes qu'il posera, il agira en tant que commerçant indépendant sans que la responsabilité de la Ville de Châtelet et l'ASBL Châtelet Centre-Ville ne puisse en aucune manière être engagée.

Dans le cas où le candidat s'installe dans un local différent que celui présenté lors de sa candidature, le choix de l'emplacement devra être cautionné par la Ville de Châtelet et l'ASBL Châtelet Centre-Ville et devra se situer dans les zones concernées par la prime. Si la surface commerciale choisie se situe hors zone, l'octroi de la prime sera annulé.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux diverses animations/projets menés par la Ville et ses partenaires, notamment l'ASBL Châtelet Centre-Ville.

Endéans les 12 mois après la date d'acceptation du dossier, dans le cas de fermeture, de faillite, de remise du fond de commerce ou de délocalisation du commerce dans une zone hors périmètre accepté, le paiement des primes sera immédiatement stoppé.

En cas de perte d'une des conditions requises pour l'octroi de la prime, la prime sera stoppée.

En cas de décès du bénéficiaire de la prime, le paiement de celle-ci sera suspendu. Si un héritier poursuit l'activité et que les primes n'ont pas été entièrement libérées, celui-ci pourra également en profiter.

L'aide ne sera accordée qu'une fois à un demandeur pour un même type de commerce.

11. Définitions

Commerce : toute entreprise, en personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue.

Le commerce doit être accessible au public au minimum 5 jours par semaine avec un minimum de 6 heures d'ouverture comprises entre 7 heures et 20 heures tout en respectant les dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006.

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Cellule commerciale vide : rez-de-chaussée d'un bâtiment muni d'une vitrine et ayant déjà été utilisé comme commerce. Une cellule commerciale occupée par un pop-up store est considérée comme une cellule vide si ce pop-up y est installé depuis moins de 3 mois avant le dépôt du dossier.

Date d'ouverture du commerce : moment à partir duquel le commerce est accessible aux consommateurs. Pour que le commerce soit considéré comme étant ouvert, l'ensemble des travaux et/ou aménagements prévus dans le projet devra avoir été réalisé. D'autre part, s'il s'agit d'une location, le bail commercial établi avec le propriétaire devra être signé et enregistré ou, s'il s'agit d'un achat, l'acte authentique devra être signé.

Dossier de candidature : ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet.

Jury : Il s'agit du comité de décision qui statue sur les demandes. Sa composition et son mode de fonctionnement sont décrits en détail au point 8.

Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ces produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de notions de durabilité, de circuit court ou d'économie circulaire,...

Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétence de l'entrepreneur.

Réponse aux besoins de la zone : le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs, d'un quartier ou d'une zone spécifique non rencontré ; s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

12. Propriété des documents et licences

Le candidat certifie être détenteur des droits du projet qu'il présente.

Le(les) bénéficiaire(s) autorise(nt) la Ville de Châtelet et l'ASBL Châtelet Centre-Ville à conserver le dossier complet et à l'utiliser à des fins de promotion et communication sur tout support médiatique.

Je soussigné(e)

.....
.....

Domicilié(e)

.....

..... **déclare avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets "Commerces en Ville" en date du**

Signature du candidat précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement au premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De charger le service des matières personnalisables du suivi et de la mise en oeuvre de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Procès-verbal de la Commission du 1er Echevin

Séance du 09 avril 2025

Présents :

MM. MATHY Echevin- Président,

DEFRISE, GILLES, GILARD, PELLITTERI, DE KEERMAECKER, ATCHOU,
GABRIELLI, PALMERI, CAPPAT, HERCOT

Membres

x

x

Secrétaire

La Commission du premier échevin est convoquée, le mercredi 09 avril 2025 à 19h00, à la salle du

Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur le point suivant :

- *Projet « Mon Commerce en Ville »*

Monsieur Michel MATHY, Président, ouvre la séance à 19h10'.

Est désignée Madame GABRIELLI, conseillère communale, comme rapporteur.

Monsieur MATHY présente le projet « Mon Commerce en Ville ».

Il explique que dans le master plan de la Ville de Châtelet, l'accent va notamment être mis sur l'amélioration de la sécurité, de l'aménagement urbain, de l'amélioration des zones commerciales. Ceci afin d'apporter une plus-value sur les zones concernées, d'attirer des candidats pour des commerces en pénurie et de lutter contre les cellules commerciales vides.

Monsieur PALMERI fait remarquer que Bouffiuulx est absent des zones retenues pour l'aide « Mon Commerce en Ville » alors qu'il y existe toujours une poche commerciale, notamment à la rue Vandervelde.

Monsieur MATHY signale que le projet initial n'est pas immuable et qu'une réévaluation des besoins et des zones pourra être faite au bout d'une année.

Madame GABRIELLI interroge sur le nombre de cellules vides dans le centre-ville de Châtelet. Madame x précise que les derniers comptages montrent une vacuité d'environ 25%.

Madame GABRIELLI fait remarquer que des commerces ouvrent mais ne durent pas ; que le centre-ville est digne d'intérêt au niveau architectural et que les rues ont une âme et un certain charme. Le défi est également de rendre le centre-ville spécial et digne d'intérêt avec des commerces et des artisans spécifiques.

Madame x dit qu'effectivement certains commerces ouvrent de manière éphémère et que c'est justement pour essayer de pérenniser un peu les nouveaux commerces que la prime est divisée en deux volets : le volet aide à l'installation et le volet aide au loyer.

Monsieur MATHY explique qu'une séance d'information concernant le label artisan aura lieu le jeudi 10 avril. Des artisans de l'entité y ont été invités et une quinzaine de personnes ont répondu favorablement.

Monsieur MATHY énonce que compte tenu des délais requis pour la modification budgétaire nécessaire, le projet « Mon Commerce en Ville » sera certainement effectif dans le courant du deuxième semestre 2025.

Fin de la séance : 19h45' »

Commentaires :

Monsieur PALMERI estime qu'il ne faut pas confondre dynamique des villes et aide aux commerces. Les pratiques des consommateurs ont changé. Il faut à la fois des logements, des services, de la culture et du commerce. Le plan proposé est habituel mais malheureusement inefficace comme le passé nous l'a montré avec notamment Créashop ou la distribution de voitures (Coup de pouce) qui étaient censés ramener du monde à Châtelet. Il insiste également sur le fait qu'il ne faut pas délaissé Bouffiuulx, qui est encore le parent pauvre dans ce dossier.

Monsieur MATHY rappelle que Créashop avait été lancé à l'époque par le Ministre BORSUS. Il y a une demande pour créer des commerces en centre-ville. Il est évident que cette mesure à elle seule sera insuffisante. Bien d'autres mesures liées à la propreté, la rénovation urbaine, l'aide à l'implantation des commerces, les renseignements aux intéressés, ... sont prévues. Le jury pour cet appel à projets sera pluridisciplinaire et analysera quels commerces manquent sur le territoire. Il n'y a plus de boucher, de boulanger, de cordonnier, ... Les rues choisies sont celles où le besoin est le plus criant. Actuellement, il faut mettre le paquet sur le triangle du centre de Châtelet et de Châtelineau. Le projet est scindé en 2 volets pour répondre aux besoins. Si les gens trouvent leur bonheur, ils resteront (comme c'est le cas pour le restaurant Wan Thai). Donc dès l'instant où l'on se différencie et rend un service de proximité aux citoyens, ce sera source de réussite pour Châtelet.

Monsieur PALMERI pense que les métiers précités n'intéressent plus grand monde et

finissent par se perdre.

Monsieur MAES pense que, même si certains commerces ouvrent, ils ne pourront pas rester car certains endroits sont compliqués au niveau de la mobilité. Il ne faut pas se concentrer sur certaines rues qui fonctionnaient par le passé car les habitudes ont changé.

Monsieur MATHY rappelle que c'est le jury pluridisciplinaire qui analysera chaque dossier. Le règlement sera soumis à la tutelle et les budgets seront inscrits. Il faudra ensuite laisser le temps aux intéressés de déposer leur candidature.

Madame GABRIELLI est très heureuse de l'initiative mais pense qu'il est nécessaire de faire le bilan du passé. Il y a des challenges à relever et le Collège semble volontaire mais il faut regarder ce qui a été fait, ce qui est à améliorer et surtout collaborer tous ensemble. Il faut vérifier que l'argent est utilisé à bon escient et de manière efficace.

Monsieur MATHY rappelle que le Collège n'est pas là pour faire rêver les gens. C'est au commerçant intéressé de faire rêver le client et de proposer des services ou produits répondant aux besoins du citoyen.

20. Matières personnalisables - Budgets Participatifs - Mise à disposition de matériel - Asbl Centre-Ville - Convention de commodat - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891 ;

Motivation en fait

Dans le cadre des Budgets Participatifs, un skate-park itinérant a été acheté afin d'être utilisé par l'Asbl Centre Ville dans les différents quartiers de l'entité de Châtelet.

C'est cette dernière qui gèrera l'utilisation de ce skate-park lequel doit donc lui être mis à disposition.

Il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention déterminant les modalités de ce prêt.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er. : D'approuver et d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de prêt d'un skate-park itinérant à l'Asbl Centre Ville, rédigée comme suit :

Convention de commodat

"Entre les soussignés :

L'administration communale de Châtelet sise rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre et Christophe Lannois, Directeur général,

Dénommée dans la convention, le prêteur

Et

L'Asbl Centre-Ville, représentée par Monsieur Michel Mathy, Président,

Dénommée dans la convention, l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel en vue d'installer un skate-park itinérant dans les différents quartiers de l'entité de Châtelet.

Article 2 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – Activité concernée et durée de la convention

L'activité concernée est l'installation d'un skate-park itinérant dans les différents quartiers de l'entité.

La convention est consentie à compter du 14 avril 2025 et tant que l'Asbl Centre-Ville installera ce matériel.

Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Objet	Quantité	Prix unitaire	Prix Total HTVA
Ensemble de modules pour skatepark			
Populär Rampe de skate "Mobile Bank" en acier avec revêtement en poudre. Surface supérieure en plastique étanche offrant une excellente adhérence. Rampe d'accès plate pour une transition en douceur. Perforations pour fixation au sol. Construction solide et durable. Montage et démontage rapides, facilité de transport. Compatible avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 235 x 125 x 98 cm.	2	1.676,86€	3.353,72€
Populär Rampe de skate "Kicker". Plateau supérieur en plastique résistant à l'eau avec une excellente adhérence. Plateau d'approche plat pour une transition douce. Perçages prévus pour une fixation au sol. Structure en acier robuste avec revêtement en poudre. Montage et démontage rapide et transport aisé. Peut être combinée avec d'autres rampes de skate mobile. Dimensions : 140 x 60 x 30 cm.	1	656,20€	656,20€
Populär Rampe de skate "Picnictable". Construction solide en acier avec revêtement en poudre. Surface supérieure en plastique résistant à l'eau, offrant une excellente adhérence. Comprend des angles de grind carrés et ronds. Perforations prévues pour une fixation au sol. Compatible avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 150 x 105 x 44 cm. Hauteurs disponibles : 23 cm, 26 cm et 44 cm.	1	1.007,44€	1.007,44€
Populär Rampe de skate "Rail". Deux rondes et une carrée. Conception en acier robuste avec revêtement par poudre. Rail	3	337,19€	1.011,57€

extra large (5 et 6 cm) pour faciliter les grinds. Pré percée pour une fixation au sol. Compatible avec d'autres rampes de skate mobiles. Longueur : 200 cm. Hauteur réglable sur quatre positions de 30 à 45 cm.			
Populär Rampe de skate "Mobile Quaterpipe" . Construction en acier robuste avec revêtement par poudre. Surface supérieure en plastique imperméable offrant une excellente adhérence. Plaque d'approche plate pour une transition en douceur. Troué pour une fixation au sol. Compatible avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 205 x 125 x 98 cm.	1	1.676,86€	1.676,86€
Populär Rampe de skate "Rainbow Rail" . Hauteur réglable sur quatre positions de 42 à 57 cm, s'adaptant à différents niveaux de compétence. Rail extra large de 5 cm facilitant les grinds pour les débutants. Présence de trous prévus pour une fixation au sol, garante d'une sécurité optimale. Construction en acier robuste avec revêtement en poudre, assurant une longévité remarquable. Montage et démontage simples, ainsi qu'un transport aisé. Possibilité de combinaison avec d'autres rampes mobiles pour diversifier les parcours. Dimensions : 240 x 5 x 42 cm, offrant un espace ample pour les grinds.	1	353,72€	353,72€
Populär Rampe de skate "Jumpramp" . Construction en acier robuste avec revêtement en poudre. Surface supérieure en plastique étanche offrant une excellente adhérence. Plaque d'accès plane pour une transition en douceur. Pré-percée pour un ancrage au sol. Compatible avec d'autres rampes de skate portables. Dimensions : 100 x 60 x 40 cm.	1	639,67€	639,67€
Populär Rampe de skate "Pole Jam" . Rail rond extra large de 8 cm facilitant les grinds. Deux angles d'inclinaison pour varier les mouvements. Perforations pour une fixation au sol. Construction en acier robuste avec revêtement en poudre. Montage et transport aisés. Compatible avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 160 x 80 x 75 cm.	1	672,73€	672,73€

Populär Rampe de skate "Jersey Barrier". Construction en acier robuste avec revêtement en poudre. Dimensions : 240 x 130 x 55 cm. Poids : environ 75 Kg.	1	1.763,64€	1.763,64€
Populär Rampe de skate "Pole Bank". Rond de 6 cm de large pour faciliter les grinds. Côtés utilisables pour plus de variétés dans les figures. Perforations pour une fixation solide au sol. Construction en acier robuste et revêtue de poudre. Associable avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 200 x 70 x 70 cm.	1	672,73€	672,73€
Populär Rampe de skate "Bench". Réglable en hauteur sur 4 niveaux, de 28 à 43 cm. Surface supérieure en plastique étanche avec une excellente adhérence. Comprend des bords de grind carrés et ronds. Présence de trous pour fixation au sol. Construction en acier robuste avec revêtement en poudre. Montage et démontage simples pour un transport aisé. Compatible avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 125 x 35 x 28 cm.	1	604,96€	604,96€
Populär Rampe de skate "Long Bench". Ajustable sur 4 hauteurs différentes, de 28 à 43 cm. Surface supérieure en plastique imperméable avec une excellente adhérence. Dotée de bords de grind carrés et arrondis. Orifice prévus pour un ancrage au sol. Construction en acier robuste avec revêtement en poudre. Montage et démontage facile, ainsi qu'un transport aisé. Peut être combinée avec d'autres rampes de skate mobiles. Dimensions : 200 x 35 x 28 cm.	1	772,73€	772,73€
Trottinettes, skateboard et accessoires			
Trottinette pour Freestyle MF500 DESERT	5	74,38€	371,90€
Trottinette pour Freestyle MF500 NORTH POLE	5	74,38€	371,90€
Trottinette B100 3 roues enfant	3	22,31€	66,93€
Skateboard complet érable FSC CP100 Taille 8"	10	53,72€	537,20€
Set de protection pour roller taille S	6	16,53€	99,18€
Set de protection pour roller taille M	8	16,53€	132,24€
Set de protection pour roller taille L	8	16,53€	132,24€
Casque roller skateboard trottinette MF500 blanc	10	16,53€	165,30€

Casque de glisse urbaine Garçon Prostyle ultra F900 beige	10	33,06€	330,60€
Casque pour enfant roller skateboard trottinette B100 bleu pastel	3	10,74€	32,22€
Collier de serrage pour les trottinettes freestyle MF1.8	10	6,61€	66,10€
Tonnelle, kit complet			
Tente de réception 6x6m - 3 portiques - 2 travées de 3m - armature en acier zingué 40x40/2mm - hauteur latérale 2,12m. 1 bâche de toit + 4 bâches latérales de 6m. Entoilage complet en toile PVC 650g/m² et ignifuge M2 - couleur unie au choix parmi 16 coloris. Avec barres de sol (pour tension des bâches latérales vers le bas) amovibles. Avec piquets d'ancrage et sangles d'arrimage avec racaniac.	1	3.171,00€	3.171,00€
Supplément pour placement d'une fermeture éclair afin de diviser une bâche latérale de 6m en 2 parties.	2	41,00€	82,00€
Supplément pour placement de 2 fenêtres rectangulaires 240x135cm en toile pvc transparente et traitée ignifuge M2 dans une bâche latérale de 6m.	1	158,00€	158,00€
Lestage de 120kg pour un pied de tente composé de 4 blocs béton de 30kg + 1 support galvanisé + 1 housse de protection - sans sangle.	6	200,00€	1.200€
MONTANT TOTAL HTVA			20.102,78€
TVA 21%			4.221,58€
MONTANT TOTAL TVAC			24.324,36€

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial hormis les marques d'usure dues à l'usage normal de celui-ci.

Le matériel est mis à disposition à compter du 14 avril 2025 en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer.

Article 5 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de sous-louer le matériel mis à disposition par le prêteur. Toute cession de matériel à un tiers est également strictement interdite.

Article 6 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de

l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Le matériel emprunté devra être restitué en main propre au prêteur.

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommage quelconque résultant de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 7 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige relatif à l'application ou à l'exécution du contrat est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

Article 2. : De transmettre la présente décision ainsi que la convention à l'Asbl Centre Ville pour information et signature et au service des Assurances pour toute suite utile.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

21. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION CADRE MIREC - INITIATION AUX PREMIERS SECOURS - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le Décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8/11/2012 modifiant l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La Circulaire 5824 du 20/07/2021 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 ;

La convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation d'initiation aux premiers secours qui se déroulera du 15 avril 2025 au 18 avril 2025 pour un total de 20 périodes de cours;

Motivation en fait

La Mirec a sollicité l'EPS Châtelet afin de prodiguer une formation d'initiation aux premiers secours (20 périodes).

La formation se déroulera du 15 avril 2025 au 18 avril 2025 pour un total de 20 périodes de cours.

L'école mettrait à la disposition des apprenants, un formateur qualifié, les moyens pédagogiques, les notes de cours, ainsi que le matériel nécessaire à l'acquisition des compétences à atteindre dans ces modules de formation et interviendrait à concurrence de 50 % de la formation soit 10 périodes de la dotation école.

La Mirec se chargera de nous proposer des candidats à la formation et prendra en charge 50 % de la formation soit 10 périodes de cours.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autre organismes, institutions, entreprises.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation d'initiation aux premiers secours qui se déroulera du 15 avril 2025 au 18 avril 2025 pour un total de 20 périodes de cours, rédigée comme suit :

"CONVENTION N° 22990

Initiation aux premiers secours
--

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, l'établissement suivant :

EPS CHÂTELET - ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHÂTELET

Adresse : Pl d l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHÂTELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par : x

et d'autre part, les partenaires suivants :

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale

Adresse : Place Surllet de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES

Représenté par : la Ministre

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL

Adresse : Rue de Trazegnies 41 , 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

Représenté par : x, Directrice générale

1. Cadre réglementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.

Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites.

Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 15/04/2025

- Date de fin de formation : 18/04/2025

- Lieu de formation : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N°adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
INITIATION AUX PREMIERS SECOURS	579	800001 U21D1	SS	CTms	20,00	10,00
		Total			20,00	10,00

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **10,00 périodes.**

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge

0,00 périodes.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total
579	SS	CTms	92,71 €	1.854,20 €
		Total		1.854,20 €

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **927,10 euros.**

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge

0,00 euros.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise

par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le nombre d'apprenants est estimé à 14.

Le nombre de périodes suivies est de 20.

Le budget afférent s'élève à 92,71 euros dont la prise en charge revient à la MIREC.

5. Équipement

Les frais liés à l'équipement s'élève à 0,00 euros et seront financés par EPS Châtelet.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service Conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

**Pour l'établissement/le P.O., le représentant
partenaire Ministre de l'Enseignement**

x

Pour le

de Promotion sociale ,

**Pour le
partenaire Mission
Régionale pour
l'Insertion et
l'Emploi à Charleroi
ASBL , le représentant**

**x Directrice
générale**

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

22. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – ACCORD DE COLLABORATION POUR LE PLACEMENT D'ETUDIANTS STAGIAIRES ENTRE LA HAUTE ECOLE LEONARD DE VINCI - LOUVAIN LA NEUVE ET LA VILLE DE CHATELET – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le Décret du 12 décembre 2000 et ses modifications ultérieures, relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents et plus précisément l'article 23 stipulant que des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sont établis entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants, ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties et que les autorités de la haute école veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles;

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et notamment:

- son article 2 stipulant que des accords de collaboration sont établis entre les hautes écoles et des établissements variés d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{re} année d'application et reprenant dans un accord et de manière explicite les obligations et les apports de chaque institution partenaire;
- son article 4 précisant que dans le courant du mois de mars de la troisième année de leur accord de partenariat, la haute école et les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française effectuent ensemble une évaluation de leur collaboration;

Sa délibération du 28-04-2014, objet n°9, décidant d'arrêter les termes de l'accord de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Haute Ecole Léonard de Vinci, et plus particulièrement l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon asbl sise Voie Cardijn n° 10 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Le courriel du 01-04-2025 émanant de la Haute Ecole Léonard de Vinci souhaitant une demande d'accord de collaboration;

Motivation en fait

En date du 28-04-2014, le Conseil communal a arrêté les termes de l'accord de collaboration, en matière d'accueil de stagiaires, entre la Ville de Châtelet et la Haute Ecole Léonard de Vinci, et plus particulièrement l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon asbl sise Voie Cardijn n° 10 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Cet accord a été reconduit tacitement les années suivantes.

Le 24-03-2025, la Haute École Léonard de Vinci, secteur des sciences humaines et sociales, situé Chem. de la Bardane 17, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve et dont le siège social est situé Place de l'Alma, 3 1200 Bruxelles, a transmis, dans le cadre de

l'accueil de stagiaire, une nouvelle proposition d'accord de collaboration conformément au décret du 12.12.2000 de la Communauté Française, pour l'année académique 2024-2025.

Le 01-04-2025, le gestionnaire administratif des stages des départements pédagogiques HE-Vinci, GESTA partenaires - Accords de collaboration – Accords communaux et provinciaux, précise ce qui suit :

"La nouvelle convention remplace effectivement celle de 2014. Étant donné l'ancienneté de cette dernière, il serait préférable de la renouveler afin de s'assurer qu'elle corresponde aux évolutions récentes.

Concernant les groupes scolaires, la nouvelle convention s'applique bien à l'ensemble des établissements mentionnés (Boubier, Destrée, Hayettes et Grand-Chêne)."

Il appartient au Conseil communal de marquer son accord quant à l'accueil des étudiants au sein de nos différents groupes scolaires.

Cet accord de collaboration concerne nos 4 groupes scolaires, à savoir :

- Le groupe scolaire "Boubier" dont le siège social est situé rue des Ecoles n° 14 à 6200 Châtelet, Direction : Yvelyne MINETTE - tél : 071/38-59-86 ou 0497/51-00-94,
- Le groupe scolaire "Destrée" dont le siège social est situé place Destrée n° 47 à 6200 Châtelet, Direction : Laurence ZECCA - tél : 071/38-53-37 ou 0497/51-00-93,
- Le groupe scolaire "Grand Chêne" dont le siège social est situé rue des Charbonnages n° 247 à 6200 Châtelet, Direction : Pascal GOFFINET - tél : 071/39-57-84 ou 0497/51-00-92,
- Le groupe scolaire "Hayettes-Solvay" dont le siège social est situé rue Sainte-Anne n° 59-61 à 6200 Châtelet, Direction : Joëlle COSME - tél : 071/40-27-40 ou 0497/51-00-95.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De renouveler, pour l'année académique 2024-2025, les termes de l'accord de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Haute École Léonard de Vinci, secteur des sciences humaines et sociales, situé Chem. de la Bardane 17, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve et dont le siège social est situé Place de l'Alma, 3 1200 Bruxelles, libellé comme suit :

" ACCORD DE COLLABORATION

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage, et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Entre les soussignés :

D'une part, la Haute École Léonard de Vinci, pour le secteur des sciences humaines et sociales, dénommée ci-après « la HE Vinci - secteur des sciences humaines et sociales ».

Représentée par x,
Adresse : Place de l'Alma, 3 à 1200 Bruxelles.

Et

D'autre part, le Pouvoir organisateur de l'Établissement d'enseignement :
(Nom de l'établissement) :

.....
.....

Adresse :, CP,

Localité

Direction (NOM, Prénom) :

.....
.....

préscolaire - primaire – secondaire 1

ordinaire – spécial – de promotion sociale 1

subventionné – organisé par la Communauté française 1

(éventuellement) implantation de

.....
... dénommé ci-après l'établissement d'accueil,

représenté par Fonction

.....

Il est convenu ce qui suit :

1. L'établissement d'accueil accepte d'offrir des stages dans la mesure des ses possibilités pour les étudiants des 4 années du secteur des sciences humaines et sociales de la HE Vinci pendant l'année académique 2024-2025, offres reconductibles tacitement.

2. L'établissement d'accueil accepte d'associer éventuellement les étudiants stagiaires aux activités suivantes :

- › Réunion de professeurs oui – non 1
- › Réunion de Conseil de classe oui – non 1
- › Réunion de parents oui – non 1
- › Réunion du Conseil de participation oui – non 1

3. La HE Vinci peut offrir des services aux établissements d'accueil.

A titre d'exemples :

- › Des modules de formation continue aux maitres de stage ;
- › L'utilisation de certaines infrastructures comme les centres de documentation ;
- › Certains remplacements et accompagnements pédagogiques conformément aux modalités reprises aux points 5 et 6.

4. Les maitres de stage fournissent un accompagnement méthodologique aux stagiaires en formation et coopèrent avec les enseignants de la HE Vinci dans l'évaluation formative des stagiaires qu'ils accompagnent.

En aucun cas, un étudiant de 1ère ou de 2ème année ne peut être laissé seul avec les élèves.

Si un maitre de stage est absent de façon imprévue pendant le stage d'un étudiant, l'accompagnement du stagiaire est assuré par un autre maitre de stage de

l'établissement. A défaut, c'est le chef de l'établissement ou un collègue du maître de stage absent qui l'effectue.

Dans toute la mesure du possible, les titulaires de classe inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française peuvent être remplacés par un stagiaire de 3^{ème} année.

Ce remplacement ne pourra cependant pas excéder cinq journées complètes, dont au maximum deux journées consécutives. Le stagiaire est alors sous la responsabilité du chef de l'établissement d'accueil. La demande de remplacement doit être introduite auprès de la HE Vinci - secteur des sciences humaines et sociales- au moins un mois avant la date prévue pour le remplacement.

5. *Conformément à la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale et l'article 1 de l'arrêté royal du 29 juillet 2019 portant exécution de cette loi, la déclaration DIMONA STG est effectuée par l'établissement d'enseignement dans lequel est inscrit l'étudiant en stage.*

Pendant la durée du stage, le stagiaire est couvert par les assurances souscrites par la HE Vinci concernant :

- les dommages corporels encourus suite aux accidents survenus sur le lieu de stage et sur le chemin du stage (contrat d'assurance Accidents du Travail Belfius C-18/5037.616/00),

- et la responsabilité civile du stagiaire, y compris au niveau des dommages survenant aux objets confiés aux stagiaires durant leur stage.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, l'institution d'accueil s'engage à prévenir la HE Vinci dans les plus brefs délais. Lorsque les étudiants effectuent des remplacements (hors la présence d'un maître de stage), ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil.

Cette disposition est reprise dans la police d'assurance

n°..... ,

contractée auprès de la Compagnie d'assurances :

.....
Si aucune police d'assurance de l'établissement d'accueil n'est indiquée dans l'accord de collaboration, le Gouvernement considère qu'aucun étudiant de la HE Vinci ne pourra assurer le remplacement d'un professeur absent pour cause de formation.

6. *Moyennant son agrération par le Gouvernement de la Communauté française, le présent accord de collaboration est conclu pour l'année académique 2024-2025, tacitement reconductible, pour autant qu'aucune des deux parties ne le modifie ni le dénonce avant fin février de l'année en cours.*

7. *Concrètement, le déroulement des opérations est le suivant :*

> Votre exemplaire de l'accord de collaboration signé par nos deux établissements vous sera renvoyé par retour de mail. Nous le mettrons également à votre disposition dans notre base de données de gestion des stages en ligne Gesta pour laquelle vous avez reçu ou recevrez un accès individuel ;

> La HE Vinci les tient à disposition de l'Administration du Gouvernement de la Communauté française.

Fait à, en double exemplaire,

Le

Pour l'établissement d'accueil, Pour la Haute École Léonard de Vinci, secteur des sciences humaines et sociales

x''

Article 2. L'accord de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Haute École Léonard de Vinci, secteur des sciences humaines et sociales, situé Chem. de la Bardane 17, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve et dont le siège social est situé Place de l'Alma, 3 1200 Bruxelles sera établi conformément au Décret du 12 décembre 2000.

Article 3. Notification de la présente délibération sera adressée, pour information, aux Directions des groupes scolaires ainsi qu'à la Haute École susmentionnée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

23. Environnement - Recondution de la convention de coopération entre la Ville de Châtelet et l'Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le rucher pédagogique et des travaux d'entretien d'espaces verts publics ou sur terrains privés à charge communale, par les sections horticulture de l'école - Approbation - Délibération à prendre.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

La délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, objet n°9, autorisant la signature de la Convention avec l'EESPSFWB, école d'enseignement spécialisé, rue de Loverval, pour l'entretien journalier d'une série de petits espaces verts de la Ville et l'augmentation du nombre de stages ;

Les collaborations en cours et futures de la Ville avec l'EESPSFWB ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet a des effectifs limités pour l'entretien régulier de l'ensemble des espaces verts de la Ville.

Par ailleurs, l'EESPSFWB est en recherche de nouveaux stages pour exercer ses élèves d'horticulture aux diverses techniques professionnelles.

La collaboration avec l'école pour l'entretien d'espaces verts communaux, est à titre gratuit et de type "gagnant-gagnant".

Les entretiens seront réalisés par les élèves encadrés par le personnel de l'école.

La Ville de Châtelet est une Commune Maya.

Un rucher pédagogique a été installé en bordure du Parc de Châtelet, sur le terrain du EESPSFWB et ce rucher est une opportunité de mettre en place et de disposer de matériel local pour effectuer des animations de sensibilisation dans le cadre du Plan Maya pour les écoles de l'entité, pour les plaines de jeux et pour les citoyens lors d'événements environnementaux.

En date du 2 mai 2022, une convention de coopération entre la Ville et l'EESPSFWB a été signée pour une durée de trois ans reprenant les points suivants :

- L'entretien d'espaces verts communaux, à titre gratuit, par les élèves encadrés par le personnel de l'école ;
- L'aménagement et l'entretien d'Incroyables comestibles dans la fontaine située à la Place du Perron ;
- L'accueil de stagiaires des sections horticoles de l'EESPSFWB au sein du Service environnement ;
- Le rucher pédagogique.

Le projet d'incroyables comestibles qui avait été lancé autour de la fontaine située à la Place du Perron a depuis été abandonné. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point dans la nouvelle convention.

Cette convention arrive à terme et il ressort d'un entretien qui s'est tenu le 19/03/2025 entre l'EESPSFWB et le service Environnement que la coopération entre la Ville et l'EESPSFWB s'est déroulée à la satisfaction des deux parties.

Il s'avère, dès lors, nécessaire de reconduire la convention pour une nouvelle durée de trois ans avec la modification suivante: le point sur "L'aménagement et l'entretien d'Incroyables comestibles dans la fontaine située à la Place du Perron" sera supprimé. Cette modification sera intégrée dans la nouvelle convention qui prendra effet à partir du 02 mai 2025.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de coopération entre Châtelet et l'Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le rucher pédagogique et des travaux d'entretien d'espaces verts publics ou sur terrains privés à charge communale, par les sections horticulture de l'école, rédigée comme suit :

" Convention de coopération entre Châtelet et l'Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le rucher pédagogique et des travaux d'entretien d'espaces verts publics ou sur terrains privés à charge communale, par les sections horticulture de l'école

ENTRE, D'UNE PART :

La Ville de Châtelet représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Lannois, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du (ci-après dénommée la Ville),

ET, D'AUTRE PART :

L'Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Fédération WallonieBruxelles, sis rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet, représenté par Monsieur Éric Simon, Directeur (ci-après dénommée l'EESPSFWB).

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : *Objet de la convention*

Au travers de la présente convention, la Ville délègue à l'EESPSFWB une série de travaux d'aménagements d'espaces verts et d'entretiens d'espaces verts sis sur le territoire de la Ville de Châtelet

- *Le Verger pédagogique du parc de Châtelet, en ce compris tailles de formation, tailles d'entretien, fauche annuelle de la prairie fleurie.*
- *Des plantations hivernales et estivales, place de la Victoire et place du Perron, ainsi que divers endroits du centre-ville qui seront discutés au cas par cas.*

- Des petits travaux de tronçonnage et plantations dans le parc : arbres morts, arbres au sol.
- Le petit espace vert au coin de la rue de Loverval et de la rue aux Chevaux.
- La « rangée Luc » face aux 213-247 rue de Loverval, dont au moins une taille début septembre avant la « Marche de Boubier ».
- Le square de 4 ares au coin des rues des Campagnes et Charles Degrange : entretien pelouse et haies, dont au moins deux tontes et tailles par an.
- L'entretien structurel du Verger pédagogique de la Cité du Grand Chêne (Tailles de formation, tailles d'entretien et de fructification).
- Ces divers entretiens seront repris par la Ville durant les congés et les vacances scolaires.

Article 2: *Rucher pédagogique*

Dans le cadre du Plan Maya, le Service environnement de la Ville de Châtelet et l'EESPSCFWB désirent entamer une collaboration sur le long terme via la mise en place d'un rucher pédagogique localisé en bordure du Parc de Châtelet, sur le terrain de l'EESPSCFWB. Cette collaboration a pour but de favoriser l'installation et la conservation des insectes pollinisateurs, de favoriser la fructification du verger pédagogique du parc, de permettre aux élèves et aux professeurs de l'école de découvrir le monde des abeilles de manière pratique et théorique, de permettre à l'EESPSCFWB et au Service environnement lors de ses actions de sensibilisation de disposer d'un rucher pédagogique pour y effectuer des visites de rucher et des animations pédagogiques encadrées pour tout public.

Afin de mener à bien ce projet, la Ville met à disposition de l'EESPSCFWB quatre ruches chacune possédant une colonie d'abeilles Buckfast (reines marquées en jaune) ainsi que des combinaisons et des gants de protection, du petit matériel d'apiculture permettant le démarrage du rucher, un extracteur de miel et une ruchette vitrée. Le Service environnement assurera chaque année, via un représentant de la Ville, des animations pédagogiques pratiques et théoriques sur l'apiculture, le rucher et les insectes pollinisateurs.

L'EESPSCFWB dispose d'un outil pratique afin d'inclure le « rucher pédagogique » dans des projets pédagogiques.

L'école, située à la rue de Loverval, met à disposition un emplacement dont l'orientation permet l'implantation et le bon maintien des ruches, engage son équipe pédagogique via des réunions et des travaux pratiques à assurer l'implantation du rucher, des petits travaux d'entretien du rucher tels que la construction d'un abri couvert, l'encirage des cadres, la construction de petit matériel en bois et en métal dans le cadre de travaux pratiques comme par exemple un encireur solaire, la végétalisation des abords avec des plantes mellifères, etc. Le PMS de l'école devra collecter des données quant aux élèves allergiques, les transmettre à l'équipe pédagogique et former les élèves concernés et les professeurs aux bonnes pratiques en cas de piqûre (procédure d'appel aux urgences médicales ou centre antipoison, utilisation de kit d'aspiration etc). L'infirmerie de l'école devra quant à elle se munir de kits d'aspiration contre les piqûres d'insectes, des kits d'injections d'adrénaline et des antihistaminiques. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les élèves et les visiteurs ne pourront se rendre au rucher sans protection et sans un accompagnateur qualifié préalablement approuvé par l'EESPSCFWB et/ou un représentant de la Ville. L'EESPSCFWB, via l'équipe pédagogique en collaboration avec l'administration communale via le Service environnement, s'engage à s'occuper du rucher en bon père de famille en partenariat avec les employés de la Ville et des bénévoles ayant une formation apicole et désignés par le Service environnement. La Ville s'engage à mettre en place des animations apicoles pour les élèves et les professeurs de l'école et à mettre à disposition un dossier pédagogique pour lequel tous les utilisateurs

devront respecter le copyright. L'EESPSFWB s'engage à dégager des plages horaires de manière à ce que les élèves et les professeurs puissent bénéficier d'activités apicoles. L'EESPSFWB autorise le libre accès du rucher, en tout temps, au Service environnement pour assurer la pérennité du rucher et pour permettre des animations pédagogiques.

Les produits issus du rucher seront extraits dans les cuisines de l'école qui sont aux normes AFSCA. La production des produits issus du rucher sera répartie à parts égales entre l'EESPSFWB et le Service environnement.

Article 3 : Modalités des travaux d'aménagement et d'entretien

Les travaux auront lieu les jours ouvrables entre les mois de septembre et de juin.

Un état des lieux aura lieu notamment avec le personnel communal avant et après chaque période de vacances scolaires ainsi que lors des changements de saison.

Les entretiens se font toujours dans le respect des engagements environnementaux de la Ville tels que le plan Maya, le fauchage tardif, le tri des déchets, l'évacuation sélective et/ou compostage des déchets verts, etc.

Le centre de tri de la Ville est accessible à l'EESPSFWB dans le cadre des travaux définis. Le cas échéant, des quantités importantes de déchets verts rassemblées en un lieu pourront être reprises par le camion-grappin de la Ville moyennant une demande 2 jours ouvrables à l'avance.

La serre de l'EESPSFWB est accessible à la Ville dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Outils, semences, plantations

La Ville met à disposition de l'EESPSFWB tout matériel (semences, plantations, terreaux, fumier, engrais, conteneurs pour le transport de déchets et de matériel) nécessaire afin de mener à bien les travaux visés par la présente convention, en ce compris les consommables de type pots, tuteurs, géotextile, etc. Le cas échéant, l'EESPSFWB met à disposition sa serre afin que les semences et les plantes puissent être portées à un niveau de maturité suffisant pour être utilisées dans les travaux, et afin de maintenir en bon état le matériel végétal mis en conservation (arrosage en serre).

L'EESPSFWB dispose de tous les outils de travail et des équipements de protection individuelle pour les travaux visés.

Si elle le souhaite, l'EESPSFWB peut mettre gratuitement à disposition des semences ou plantations surnuméraires qu'elle a à sa disposition (moyennant une acception de donation via un collègue).

Article 5 : Frais relatifs aux services prestés

La main d'oeuvre n'est pas tarifiée, en ce sens qu'il s'agit d'une collaboration d'ordre pédagogique, permettant aux élèves de s'exercer au maniement des consommables, semences et plantations. Ceux-ci sont mis à disposition par la Ville.

Article 6 : Stages des élèves de l'EESPSFWB

La Ville prendra en stage, au sein du Service Environnement, des stagiaires de l'EESPSFWB qui travailleront en équipe avec les ouvriers du Service environnement.

La Ville est bien consciente que les élèves doivent être sous surveillance permanente.

La Ville recevra les candidatures et lettres de motivation des élèves et choisira le(s) stagiaire(s) tout en prenant en compte les expériences précédentes. L'administration communale se réserve le droit d'acceptation et de refus quant aux candidatures reçues.

Les outils de ces stagiaires sont fournis par la Ville. Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'EESPSFWB sur base de l'analyse de risque validée par l'école et la Ville.

Article 7 : Responsabilité civile et responsabilité en cas d'accident

Tant dans le cadre des travaux, sur la voie publique ou le domaine public, détaillés à l'article 1 que des stages détaillés à l'article 5, l'EESPSFWB veillera à tout instant à ce que les élèves et encadrants soient couverts par une assurance en responsabilité civile et une assurance accident du travail.

Les élèves seront porteurs à tout instant des équipements de protection individuelle requis et se conformeront le cas échéant aux injonctions éventuelles du conseiller en prévention et/ou du Médecin du travail de la Ville.

Lors des travaux de débroussaillage, taille, tonte, l'EESPSFWB prendra toutes les mesures de sécurité utiles afin d'éviter les éventuelles projections ou chutes incontrôlées de branches, petits cailloux, herbe, etc.

Sur demande de l'EESPSFWB, la Ville fournira, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la demande de l'école, un arrêté du Bourgmestre gérant le stationnement pour les endroits où l'application de l'alinéa précédent le requiert.

Si l'interdiction de stationnement devait durer exceptionnellement plus de 10 jours ouvrables, l'EESPSFWB veillera à faire la demande à la Ville 30 jours de calendrier à l'avance.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 02 mai 2025 pour une durée de trois ans.

A défaut d'un préavis de rupture signifié par lettre recommandée par l'une des parties dans les 60 jours de calendrier avant le terme de la présente convention, celle-ci sera tacitement reconduite par termes successifs de trois ans, sous les mêmes conditions.

Article 9 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de coopération est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Néanmoins, au préalable, les parties apporteront tous leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable au règlement des différends.

Fait à, le en autant d'exemplaires que de parties.";

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente décision aux services Assurances, Direction générale (Gestion des Ressources humaines), au SIPPT et à l'EESPSFWB.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

24. TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET AMELIORATION DE LA RUE DES POTERIES - CAHIER SPECIAL DES CHARGES ETABLI PAR IGRETEC EN QUALITE D'AUTEUR DE PROJET - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 (procédure négociée directe avec publication préalable) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Le courrier daté du 31 janvier 2022 émanant du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 s'élève à **2.112.125,94€** annexant la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, objet n°49 ;
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°23 ;
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19 ;
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93 ;
- La délibération du Conseil communal du 13 février 2023, objet n°10.

Motivation en fait

Pour rappel, le Gouvernement Wallon a, le 31 janvier 2022, octroyé aux Pouvoirs Locaux, une enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et ce, pour la programmation des années 2022-2024.

A cet effet, en vue de solliciter les subventions, le Conseil communal du 19 septembre 2022, a approuvé les fiches techniques comme suit :

INS	Commune de Châtelet			Plan initial							Montant maximal pour le PIC 2022-2024:	€ 2.112.125,94	€ 3.168.168,91	€ 4.224.251,88	
											Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024:	€ 398.775,73	€ 1.595.102,92	€ 1.794.490,79	
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures	Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
			SPGE	autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais
2022	1	Egouttage de la rue Alphonse Ponsart à Châtelet	244.345,00	244.345,00											
2023/2024	2	Egouttage et amélioration de la rue de Namur de la Place Franco-Belge à la rue de la Justice	1.194.518,10	680.000,00	250.000,00		264.518,10		264.518,10				222.195,20		222.195,20

- amélioration et égouttage de la Cité des Corvées,
- **amélioration et égouttage de la rue des Poteries à Châtelet,**
- amélioration et égouttage de la rue de la Tombelle.

IGRETEC est donc, pour le présent projet, conformément à l'avenant n°5 susvisé, auteur de projet.

A titre informatif, l'enveloppe allouée à la Ville de Châtelet, par le Service Public de Wallonie, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal, pour les travaux de voirie, est épuisée. En conséquence, les travaux de voirie seraient intégralement financés par la Ville et ceux concernant l'égouttage seraient financés par la SPGE.

De ce fait, il n'y a pas lieu de soumettre le présent dossier au Pouvoir Subsidiant.

En vue du lancement de la procédure du marché public, IGRETEC, auteur de projet, a établi le cahier spécial des charges, accompagné du plan, et le devis estimatif s'élevant au montant total de 286.872,59€ HTVA soit 347.115,83€ TVAC, ventilé comme suit :

- travaux d'égouttage (financés à par la SPGE) : 81.324,63€ HTVA soit 98.402,80€ TVAC,
- travaux de voiries (financés par la Ville) : 205.547,96€ HTVA soit 248.713,03€ TVAC.

Ce marché peut être traité par la procédure négociée directe avec publication préalable étant donné que son montant estimé est inférieur à 750.000€ HTVA.

Les travaux comprennent notamment :

- l'enlèvement des filets d'eau, des bordures et des revêtements existants;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la démolition et l'évacuation de l'égout existant et des raccordements particuliers et d'avaloirs;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;

- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver les documents établis par IGRETEC, auteur de projet, à savoir le cahier spécial des charges, le plan, et le devis estimatif s'élevant au montant total de 286.872,59€ HTVA soit 347.115,83€ TVAC, ainsi que le mode de passation à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable.

Aussi, un avis sur les documents établis par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, a été sollicité au service Travaux le 17 mars 2024, Ce dernier a remis, le même jour, l'avis : "Nous n'avons pas de remarque à formuler sur le cahier spécial des charges, métré et plan fourni par IGRETEC."

Un avis a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 28 mars 2025 ; Ce dernier a remis un avis positif le 11 avril 2025 libellé comme suit:

"Avis positif sur le projet de CSC et le mode de passation.

Le cas échéant, l'attribution du marché devra ensuite attendre l'approbation de la MB1 par les autorités de Tutelle (aux environs de début août).

Néanmoins, compte tenu du contexte budgétaire délicat, j'estime dommageable de devoir financer ce dossier à 100% sur fonds propres.

Je conseillerais pour ma part de reporter ce dossier (de mêmes que ceux de la place du Baquet et de la rue de la Tombelle qui sont également à l'étude chez Igretec) au prochain programme PIC qui devrait débuter en 2025.

Ce faisant la Ville pourra financer une part des investissements avec l'aide des subsides régionaux."

Il conviendra de déposer la dossier à la Tutelle générale d'annulation via le Guichet des pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ; il conviendrait de charger le service Travaux de les inscrire à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve du maintien par l'autorité de tutelle, des crédits qui seront inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 , les documents établis par IGRETEC, auteur de projet, à savoir, le cahier spécial des charges, le plan, le devis estimatif s'élevant au montant total de 286.872,59€ HTVA soit 347.115,83€ TVAC, ventilé comme suit :

- travaux d'égouttage (financés à par la SPGE) : 81.324,63€ HTVA soit 98.402,80€ TVAC,

- travaux de voiries (financés par la Ville) : 205.547,96€HTVA soit 248.713,03€ TVAC, ainsi que le mode de passation à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Poteries.

Article 2. De charger à cet effet le service travaux d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2025.

Article 3. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, à IGRETEC (x), ainsi qu'aux services Comptabilité Extraordinaire et Travaux et, pour information, au SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

25. PROJET DE VEGETALISATION DE LA PLACE WILSON A CHATELET - DECISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" - APPROBATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 « Contrôle "in house" ».
- La délibération du Collège communal du 28 juin 2024, objet n° 55 (projet de végétalisation de la Place Wilson à Châtelet);
- Le courrier du 05 juin 2024 du SPW Environnement relatif à la subvention pour soutenir la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle des quartiers dans le contexte d'adaptation à la crise climatique accompagné de l'Arrêté ministériel du 23 février 2024 octroyant une subvention aux autorités communales et ses annexes (Annexe 1 "Vadémécum: *Végétalisation à l'échelle de quartier*" et Annexe 2 "Tableau *Commune/Montant/N° de compte*");
- Le Courrier du 23 janvier 2025 du SPW Environnement relatif au droit de tirage Végétalisation des quartiers dans le contexte d'adaptation aux changements climatiques.

Motivation en fait

Par courrier du 05 juin 2024, le SPW Environnement nous transmet l'arrêté ministériel du 23 février 2024 octroyant une subvention pour soutenir la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle des quartiers dans le contexte d'adaptation à la crise climatique. Le montant octroyé à la Commune de Châtelet s'élève à **245.742€**.

Le Collège communal, réuni en séance du 28 juin 2024, a notamment décidé d'approuver, le **projet de "végétalisation du quartier de la Place Wilson à Châtelet"** proposé par le service Environnement estimé au montant total de **250.000€ TVAC**, ventilé comme suit:

Étude: 30.000€ - 20 arbres de pluie: 120.000€ - 1 jardin de pluie: 40.000€ - fosses continues de plantations: 50.000€, mobilier-signalétique: 10.000€.

Dans son courrier du 23 janvier 2025, le SPW mentionne, entre autres, ce qui suit :

" ...

En février dernier, les ministres en charge de la nature et du climat lançaient un droit de tirage pour la végétalisation des quartiers urbanisés ayant pour objectif l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

En mai, vous receviez la notification vous indiquant le montant auquel votre commune avait droit. L'octroi de ce subside devait cependant être confirmé par la validation de votre dossier nous présentant un ou plusieurs projets de végétalisation.

Après analyse de votre dossier par le comité d'accompagnement, nous sommes heureux de vous annoncer que votre projet est accepté et que le subside de **245.742 €** vous est effectivement octroyé. Ce montant vous a été versé fin 2024 ou au plus tard ce mois de janvier 2025.

Le comité d'accompagnement attire cependant votre attention sur le(s) point(s) suivant(s) :

- *Le budget étant supérieur à 100.000€, des contacts devront être pris avec le ComAc pour validation du projet sur base, a minima, d'une esquisse.*
- *Le ComAc suggère d'amplifier les ambitions, par exemple en rationalisant les parkings et en les concentrant, afin de consacrer l'un d'eux exclusivement à la végétalisation.*
- *Le jury souligne l'aspect très positif du dossier de candidature en ce qui concerne la consultation/participation citoyenne.*

Nous vous rappelons que ce budget devra être utilisé avant fin décembre 2027.

Un rapport annuel succinct doit nous être envoyé avant le 1^{er} mai de chaque année (voir document en annexe) et un rapport final pour le 31 mars 2028.

Toutes les dépenses doivent être comprises entre la date de notification et le 31 décembre 2027. Nous vous invitons à relire l'arrêté ministériel du 23 février 2024 (dont une copie est jointe à ce courrier) pour rappel des conditions de justifications.

" ...

Il conviendrait de confier à un bureau d'études la mission d'auteur de projet pour le projet de végétalisation de la Place Wilson à Châtelet (C2025 005).

Pour ce faire la Ville de Châtelet peut, par le biais du "In House", confier cette mission à l'I.G.R.E.T.E.C.

En date du 26 mars 2025, le service Environnement a reçu de la part de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. les documents suivants :

- C2025 005 - Projet de végétalisation de la Place Wilson - AC de Châtelet - **Détail des honoraires**

- Convention "**Contrat d'études en voirie**"

Dans son courriel du 27 mars 2025, le service Environnement mentionne, entre autres, ce qui suit :

" ...

Après analyse et considération des éléments reçus par Igretec ce 26 mars 2025 dans le cadre du dossier relatif à la végétalisation de la place Wilson, il est proposé de formuler un avis positif concernant la convention In-House et les honoraires annexés au mail.

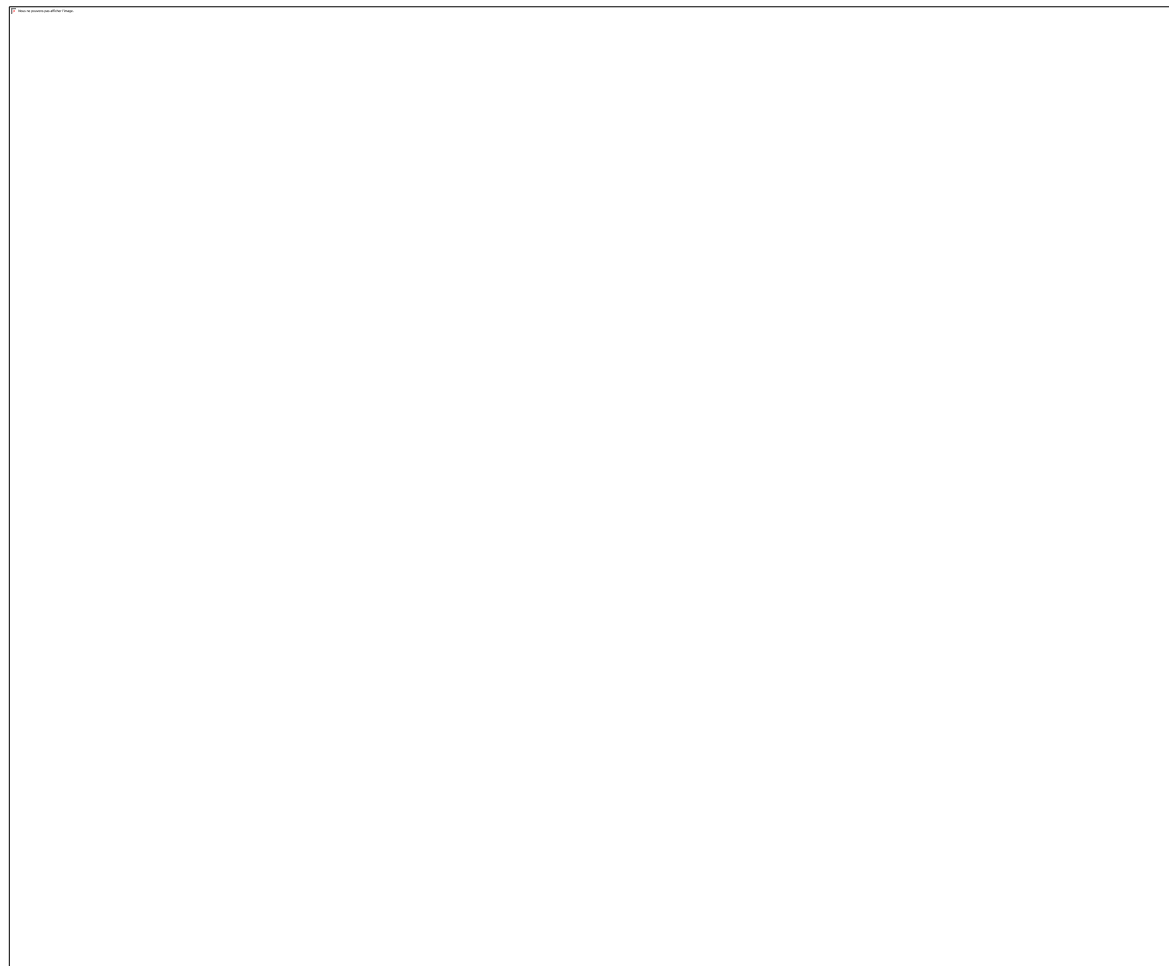
" ...

Il conviendrait d'approuver les termes de la convention.

A cet effet, I.G.R.E.T.E.C. a établi un contrat intitulé "**Contrat d'études en voirie**"

La mission comprend les études en voirie.

Le montant des honoraires et des options s'élèvent à un montant estimatif total de **32.137,65€ HTVA** soit **38.886,55€ TVAC**, ventilé comme suit :



L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de **la mission relative au projet de végétalisation de la Place Wilson à Châtelet.**

- D'approuver les termes de la convention intitulée "**Contrat d'études en voirie**" concernant **la mission d'étude relative au projet de végétalisation de la Place Wilson à Châtelet**, dont le montant des honoraires et des options s'élèvent à un montant estimatif total de **32.137,65€ HTVA** soit **38.886,55€ TVAC.**

- De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de délivrer, en temps utile, l'ordre de mission et de lever éventuellement les options dès disponibilité des crédits.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur Financier, par mail, en date du 02 avril 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 07 avril 2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de recourir à Igretec dans le cadre d'une convention In House pour l'étude du projet de végétalisation de la Place Wilson.

Faute de crédits inscrits au budget initial Extraordinaire 2025, la désignation formelle d'Igretec devra toutefois attendre l'approbation de la MB1 de la Ville par les autorités de Tutelle."

Information budgétaire

Le subside octroyé s'élève au montant de 245.742€.

Un crédit de 30.000,00€ couvert par subside figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 766/733-60 (2025/0087).

Au vu du montant estimé (honoraires + options) et du crédit disponible au budget extraordinaire de l'exercice 2025, il y aurait lieu de charger le service

Environnement d'inscrire les crédits supplémentaires nécessaires à la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. De recourir, au vu de tout ce qui précède, à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de la mission relative au projet de végétalisation de la Place Wilson à Châtelet.

Article 2. D'approuver les termes de la convention intitulée "**Contrat d'études en voirie**" concernant **la mission d'étude relative au projet de végétalisation de la Place Wilson à Châtelet**, dont le montant des honoraires et des options s'élèvent à un montant estimatif total de **32.137,65€ HTVA** soit **38.886,55€ TVAC**, telle que reprise comme suit :

Contrat d'études en voirie

Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur BEKLEVIC Alpaslan, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur X. BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur R. MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'auteur de projet relative au projet de végétalisation de la Place Wilson

La mission du Bureau d'Etudes pourra concerner la voirie et/ou l'égouttage et/ou les abords.

La mission comprend les études en voirie.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, d'un budget de cent nonante neuf mille six cent cinquante euros, taxes comprises. Ce budget sera revu aux stades avant-projet et projet.

Dans ce cadre, il bénéficie d'un subside en provenance du SPW.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

In House C2025/005 - Projet de végétalisation de la Place Wilson - Mission d'études en voirie

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

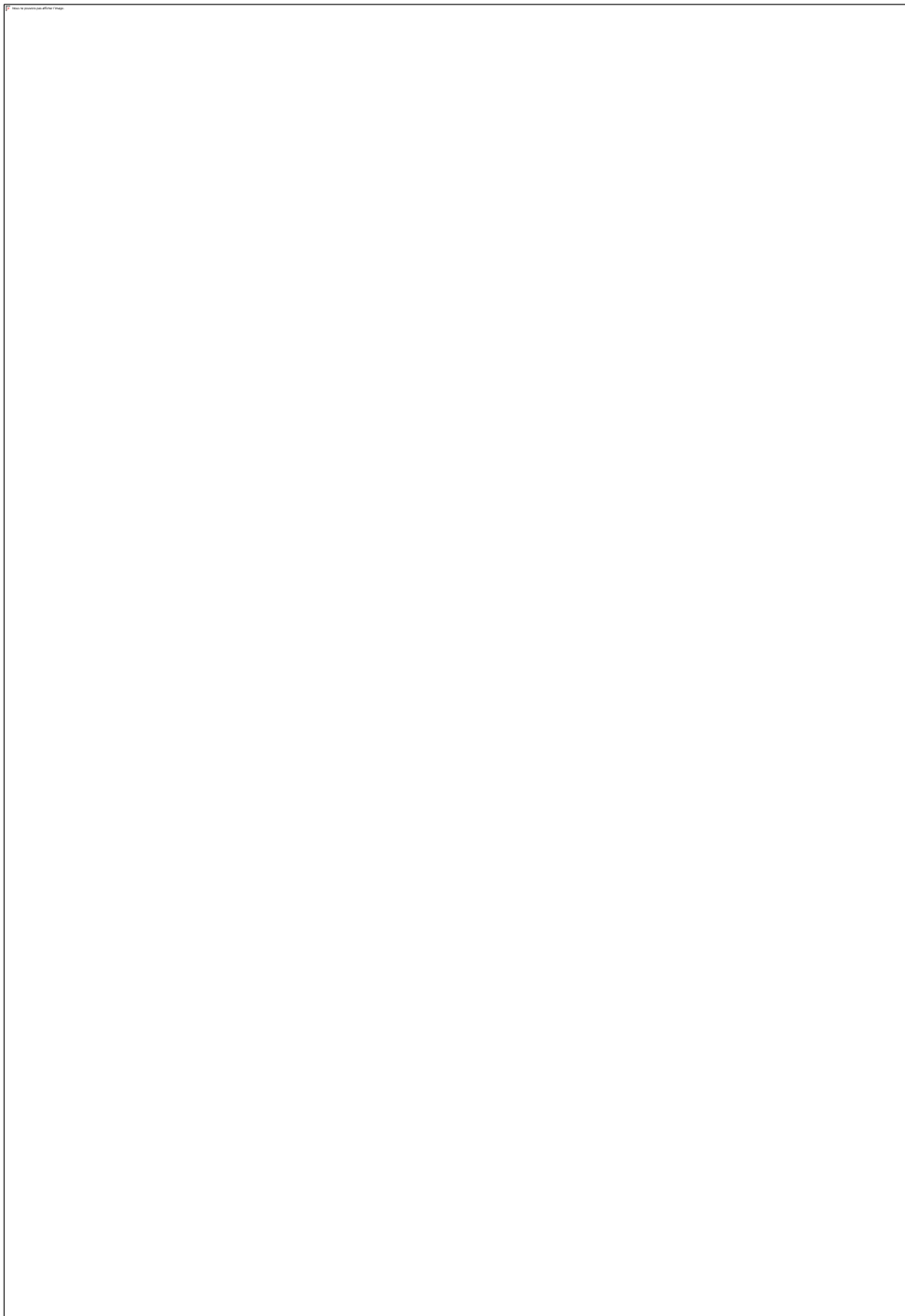
L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

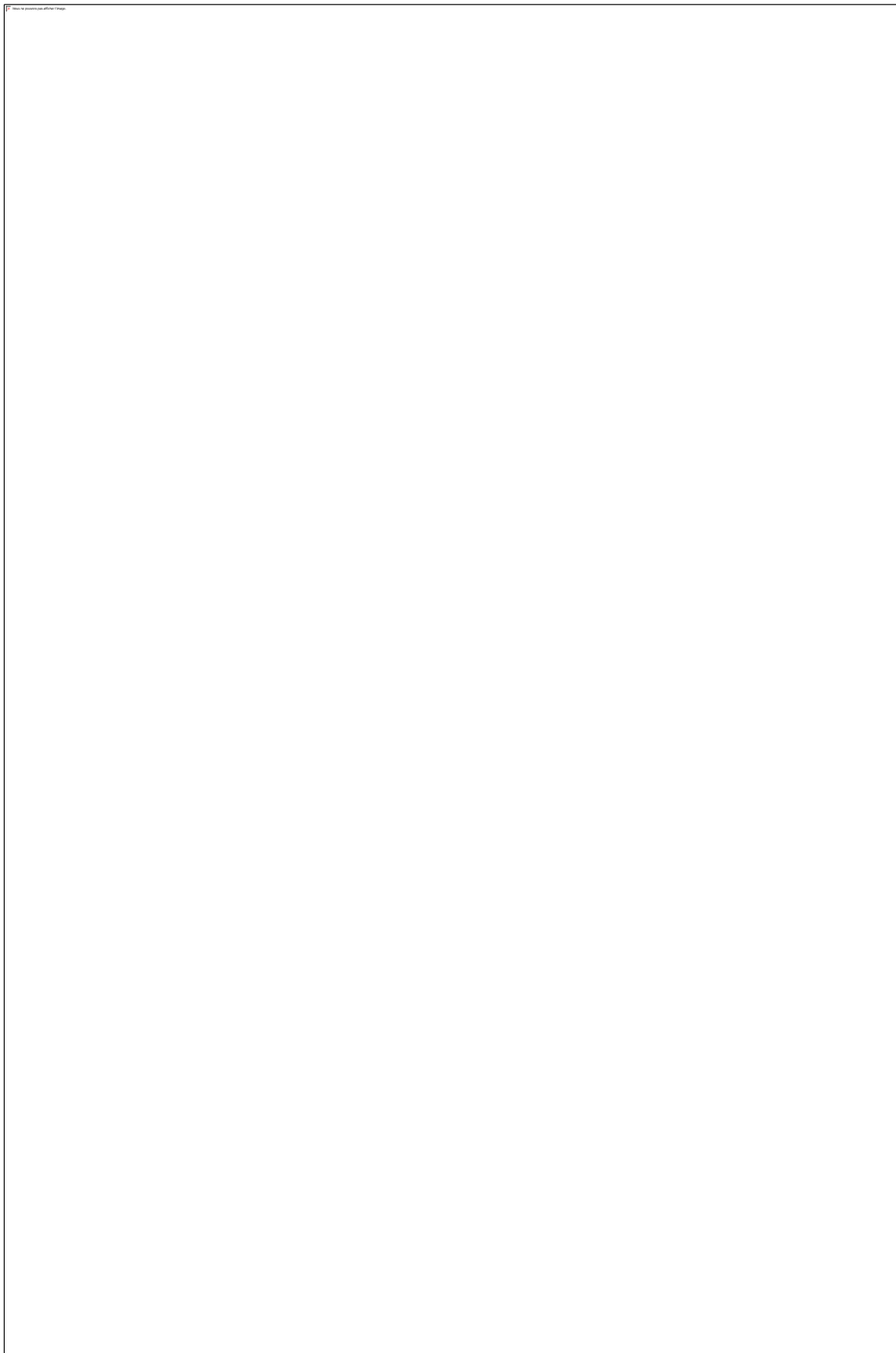
- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.





3.1.6 Missions complémentaires au projet

3.1.6.1 Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 9.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

3.1.6.2. Autres essais, reconnaissances diverses, ...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

3.1.6.3. Etablissement et négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de l'établissement des plans utiles à la poursuite du projet (plan de délimitation, plan d'alignement ou plan d'emprises), ainsi que de la négociation avec les propriétaires.

3.1.7. Mise en publicité du dossier

L'Associé se charge de la publication du marché et de la réception des offres (ou des candidatures en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises).

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de la gestion complète de la mise en concurrence sur la plateforme E-Procurement (avis de marché, forum, réception des offres, avis d'attribution,...).

3.1.8. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC assiste l'Associé à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;

In House C2025/005 - Projet de végétalisation de la Place Wilson - Mission d'études en voirie

- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, l'Associé en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors à l'Associé.

3.1.9. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

L'Associé se charge de la transmission de la décision d'attribution de marché aux soumissionnaires, en réservant une copie au Bureau d'Etudes IGRETEC. Il envoie également la notification et l'ordre de service, ainsi que, le cas échéant, les courriers de demande de maintien des prix.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de la préparation de tout courrier utile à l'attribution du marché et au lancement des travaux.

3.1.10. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution des travaux implique des prestations variables par le nombre et dans le temps, suivant la nature, le caractère et l'importance de l'ouvrage.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autres à : rédaction des PV de chantier, conformité aux plans et CSC, détails d'exécutions, accompagnement du MO aux décisions (coût, délais, qualité), suivi des états d'avancements, analyse et avis sur les décomptes.

3.1.11. Réception

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC, lors de la réception des travaux, constitue à assister l'Associé, maître de l'ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il examine si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection ou un refus de réception.

3.1.12. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes IGRETEC vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

In House C2025/005 - Projet de végétalisation de la Place Wilson - Mission d'études en voirie

3.1.13. Surveillance des travaux

L'Associé, maître de l'ouvrage, assure la surveillance des travaux.

3.2. Organisation de marchés complémentaires (Essais de sol, autres essais, reconnaissances diverses, ...)

Si les études d'avant-projet et/ou de projet requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC ne dispose pas de marché stock, les prestations administratives et techniques supplémentaires liés à l'organisation et au suivi du marché complémentaire sont facturés en régie au taux horaire « gestionnaire de projets » repris à l'article 9 de la présente convention.

Sous réserve d'un accord préalable du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC a la possibilité de proposer à l'associé de recourir à un de ses marchés stock, dont l'adjudicataire du marché a été désigné au terme d'une procédure de marché public, les honoraires d'IGRETEC, pour la gestion administrative et technique relative au recours à son marché stock s'élèvent à 5% du montant estimé de la commande.

Lorsque l'associé recourt à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, trois marchés de services sont prévus dans le cadre de sa mission.

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

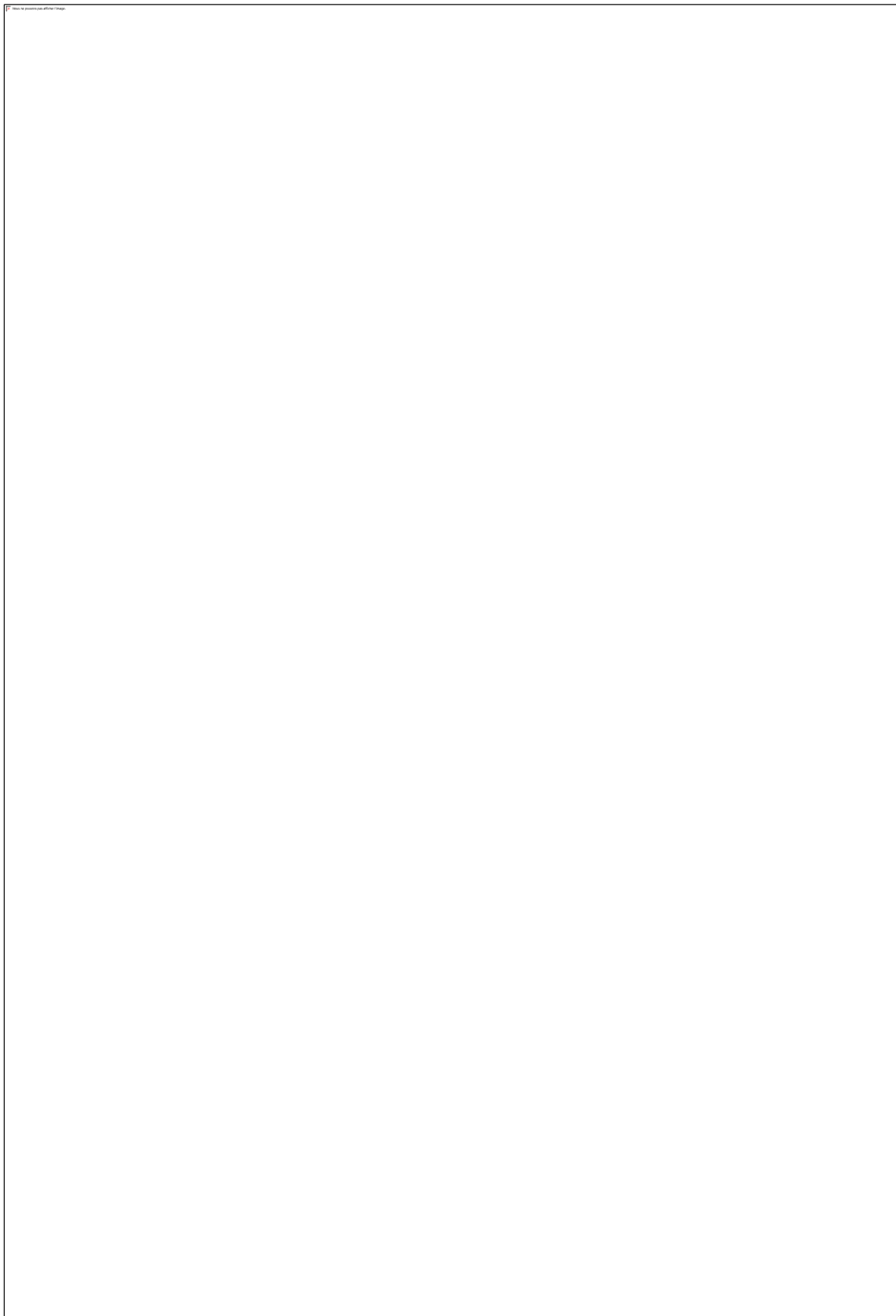
Article 5 – Choix des entrepreneurs

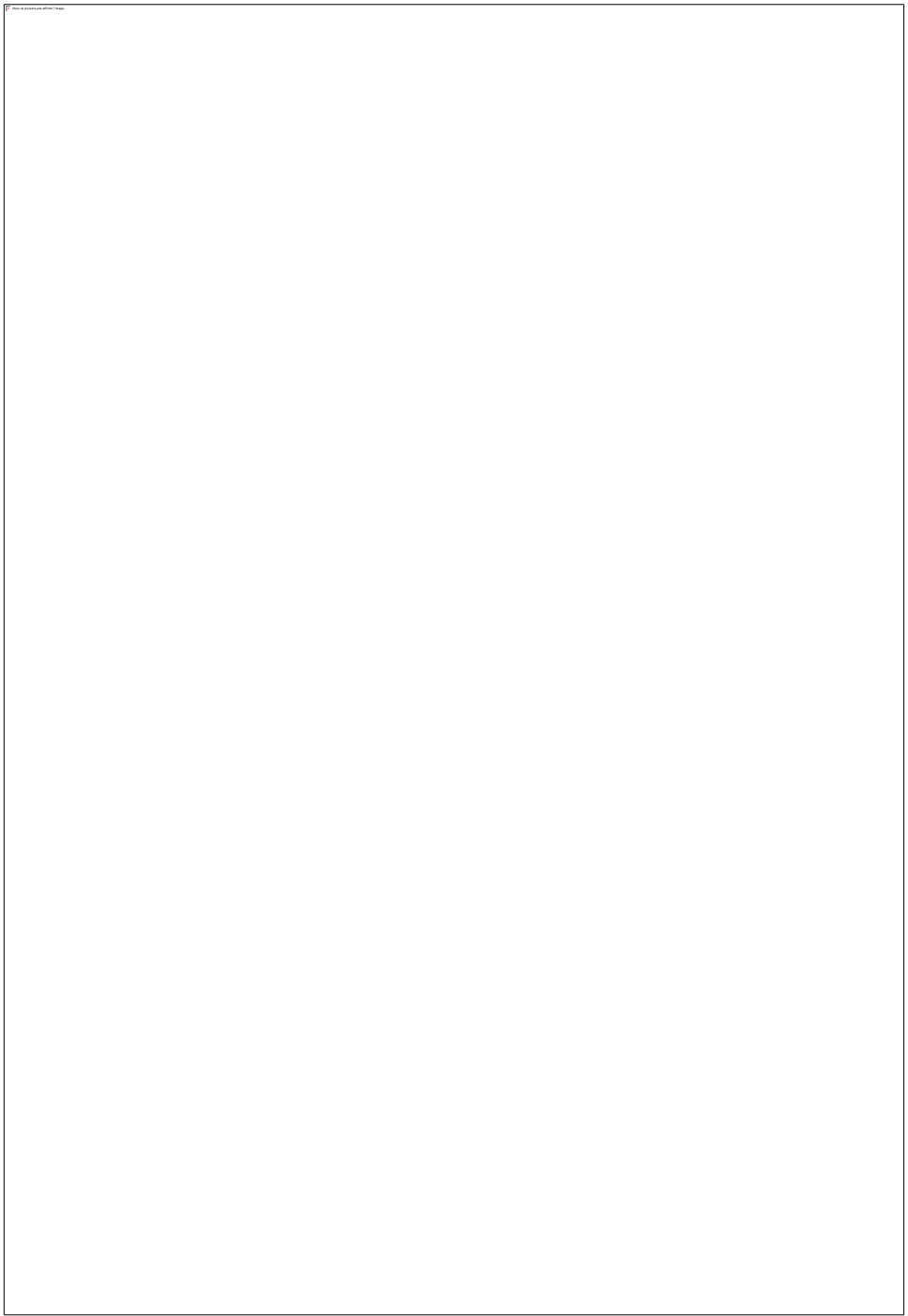
Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.





De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées et la facturation sera scindée selon le nombre de phases réellement exécutées.

9.2 Honoraires

9.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Remarque importante : En dessous de 20.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.3 Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

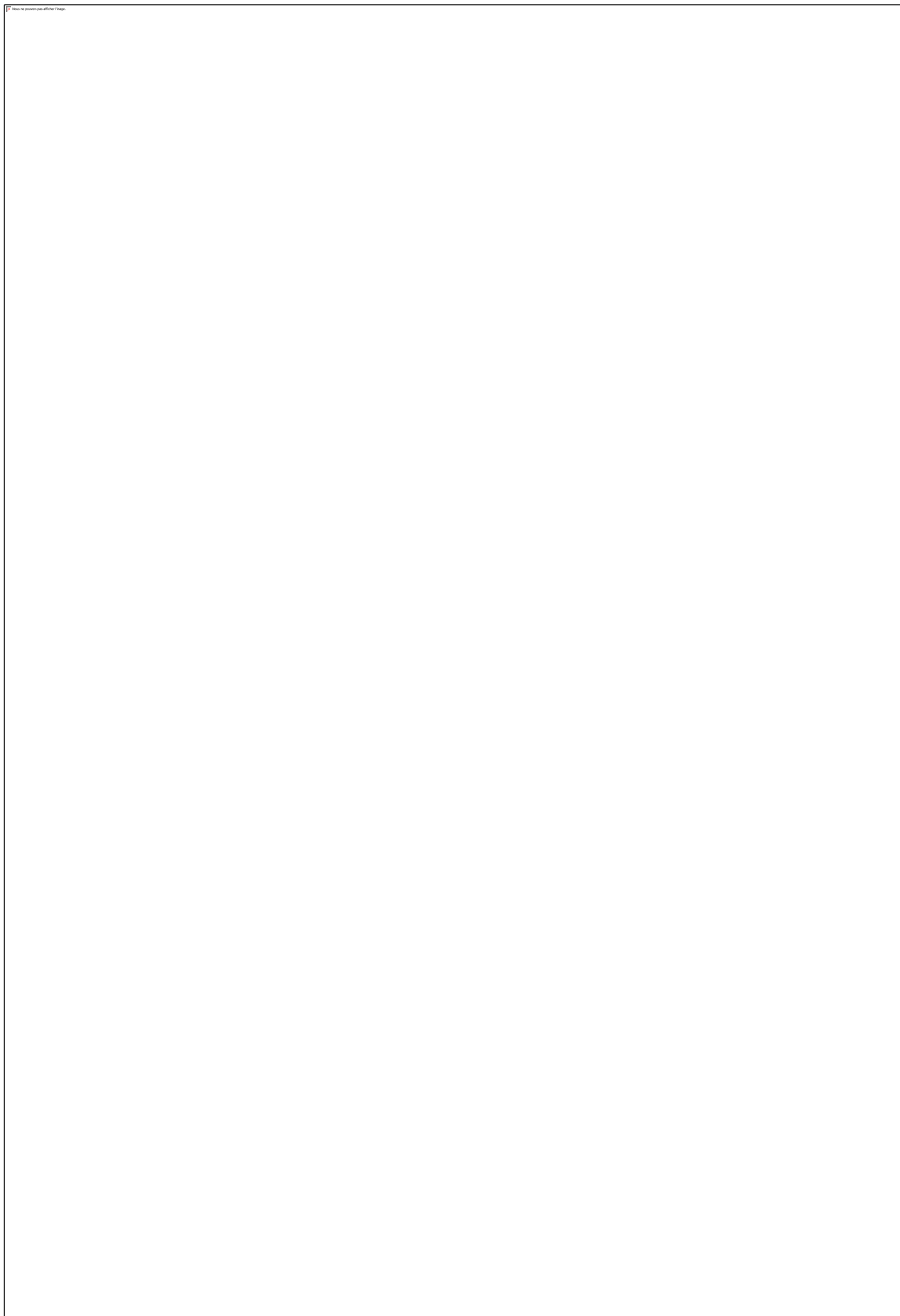
Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2025 :

- 5,73 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)

In House C2025/005 - Projet de végétalisation de la Place Wilson - Mission d'études en voirie

10

igretec



Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,44€/km selon l'indice 2025.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

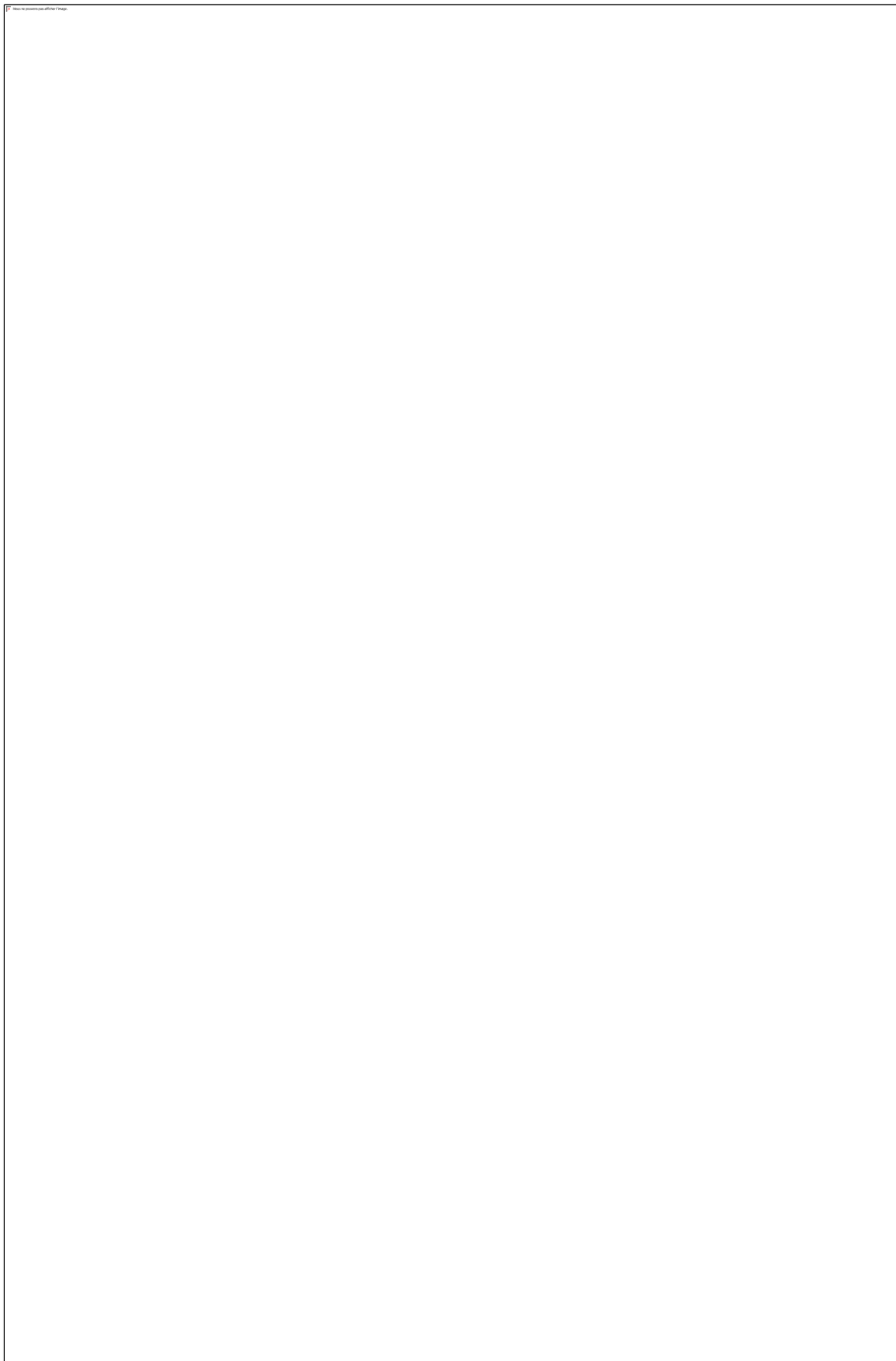
9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

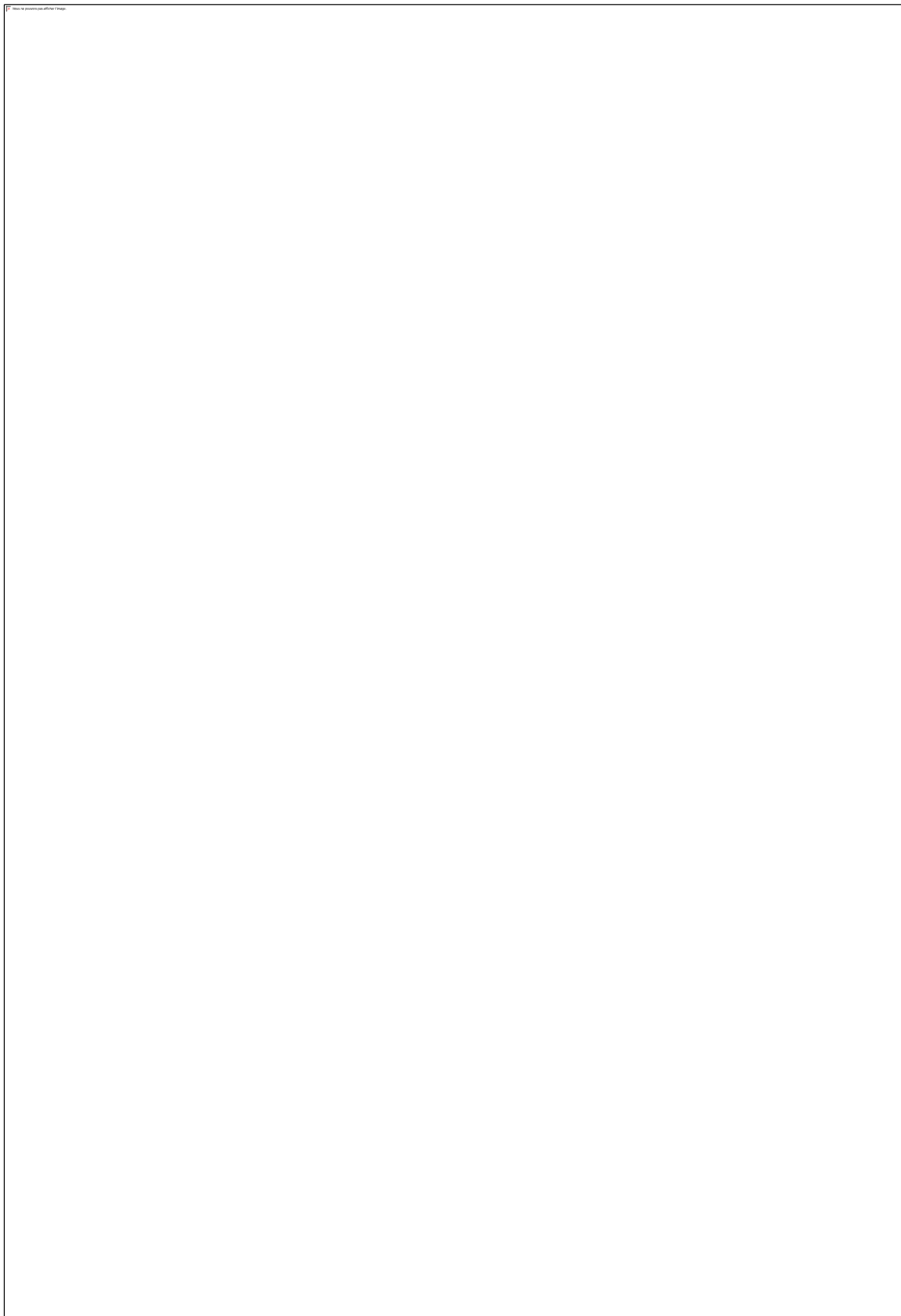
Le Maître de l'ouvrage peut également confier une option « géomètre » (en régie) au Bureau d'Etudes pour l'établissement des plans et/ou la négociation d'emprises.

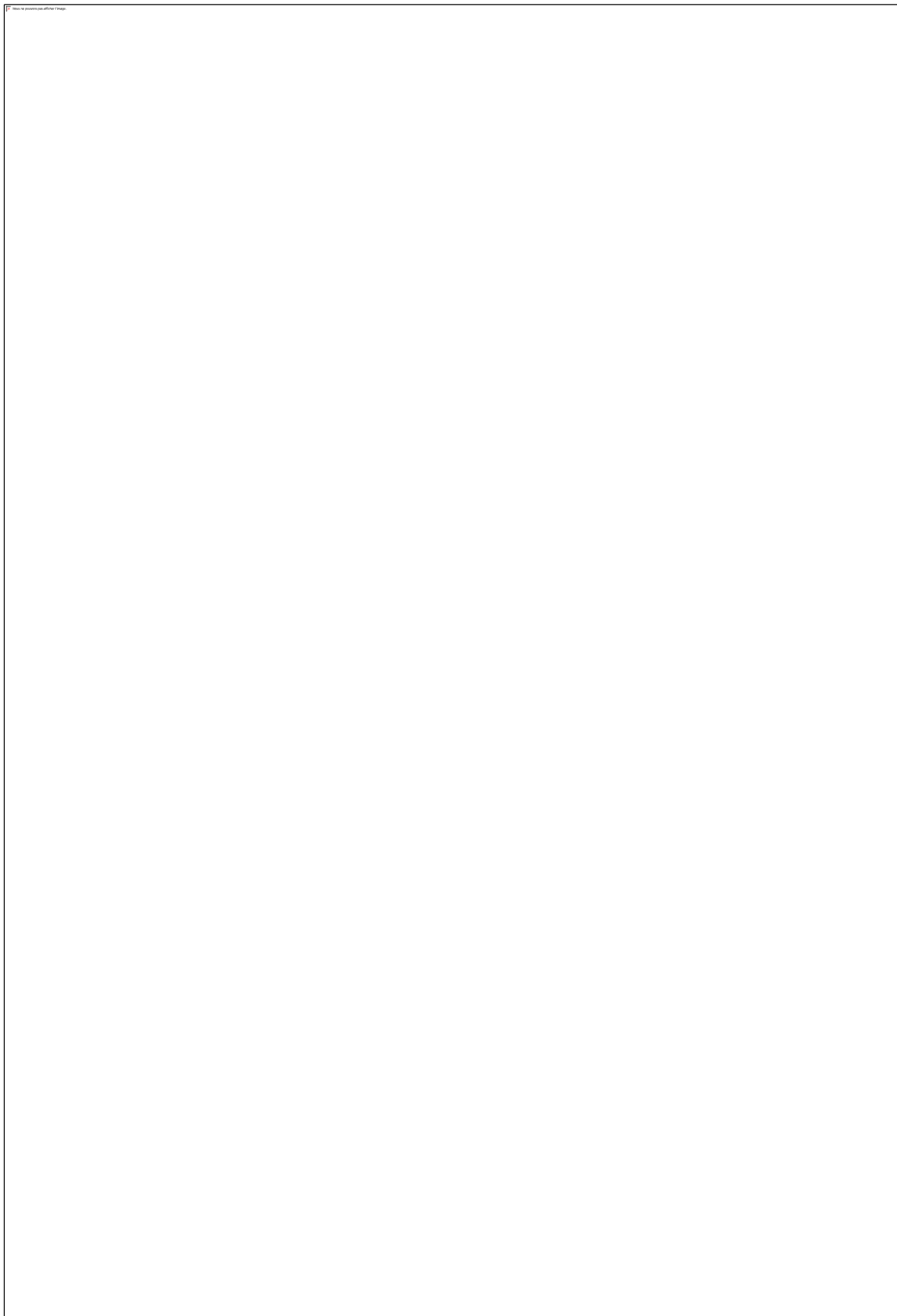
9.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques









Article 3. De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de délivrer, en temps utile, l'ordre de mission et de lever éventuellement les options dès disponibilité des crédits.

Article 4. De couvrir la dépense par subsides.

Article 5. De charger le service Environnement d'inscrire les crédits supplémentaires nécessaires à la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 6. De transmettre la présente au service Comptabilité Extraordinaire, Environnement et I.G.R.E.T.E.C. (celluleinhouse@igretec.com).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

Monsieur MORJAU demande quelles seront les conséquences pour le stationnement et les maraichers.

Madame ABAD explique qu'il n'est pas question de planter des arbres sur toute la place. Le Collège reste attentif à la problématique du stationnement et aux maraichers mais planter des arbres est important. Cette place est démesurée et il faut lui donner un autre visage. Quelques places de stationnement seront supprimées mais c'est nécessaire. Le projet sera mené le plus intelligemment possible.

26. ETUDE DE FAISABILITE POUR UNE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE SUR LE SITE DE LA "BLANCHISSERIE" A CHATELET - DECISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" - APPROBATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 « Contrôle "in house" »;
- Courrier de la Spaque daté du 11 décembre 2024 - "FEDER 2021-2027 - Châtelet - Réhabilitation du site "Blanchisserie";
- Le Permis d'Urbanisme octroyé sous conditions par le Fonctionnaire Délégué le 14 février 2025.

Motivation en fait

Dans son courrier daté du 11 décembre 2024, **la Spaque** mentionne qu'elle est bénéficiaire du projet "Châtelet - Réhabilitation du site Blanchisserie", dans la programmation FEDER 21-27, pour un montant prévu de **2.781.323€ TVAC** (destiné à l'assainissement du site, effectué par cette dernière).

Le Permis d'Urbanisme a été octroyé, sous conditions, par le Fonctionnaire Délégué le 14 février 2025.

Il conviendrait de confier à un bureau d'études la mission d'auteur de projet pour l'étude de faisabilité économique, organisationnelle et technique, pour une infrastructure publique sur le site de la "Blanchisserie" à Châtelet, les conditions sont fixées par le Fonctionnaire Délégué dans le permis d'Urbanisme.

Pour ce faire la Ville de Châtelet peut, par le biais du "In House", confier cette mission à l'I.G.R.E.T.E.C.

En date du 26 mars 2025, le service Urbanisme a reçu de la part de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. les documents suivants :

- C2024 072 - Etude de faisabilité pour une infrastructure publique sur le site de la "Blanchisserie" à Châtelet - **Détail des honoraires.**

- **Contrat d'étude de faisabilité.**

Dans son courriel du 27 mars 2025, le service Urbanisme mentionne, entre autres, ce qui suit :

" ...

Je n'ai pas de remarque à faire au sujet de la convention.

" ...

Il conviendrait d'approuver les termes de la convention.

A cet effet, I.G.R.E.T.E.C. a établi un contrat intitulé "**Contrat d'étude de faisabilité**".

La mission comprend les études :

- d'architecture;
- de paysagiste;
- de responsable mobilité;
- de voiries/ géomètres

Le montant des honoraires s'élèvent à un montant estimatif de **20.343,90€**

HTVA soit **24.616,12€ TVAC**, détaillé comme suit :

--

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de **l'étude de faisabilité pour une infrastructure publique sur le site de la "Blanchisserie" à Châtelet.**

- D'approuver les termes de la convention intitulée "**Contrat d'étude de faisabilité**" concernant **la mission d'étude relative à l'étude de faisabilité pour une infrastructure publique sur le site de la "Blanchisserie" à Châtelet**, dont le montant des honoraires s'élève à un montant estimatif de **20.343,90€ HTVA** soit **24.616,12€ TVAC**.

- De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer l'ordre de mission, dès disponibilité des crédits.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur Financier, via IMIO, en date du 02 avril 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 03.04.2025.

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, dès lors il y aurait lieu de charger le service Urbanisme d'inscrire les crédits nécessaires à la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2025.

Décision

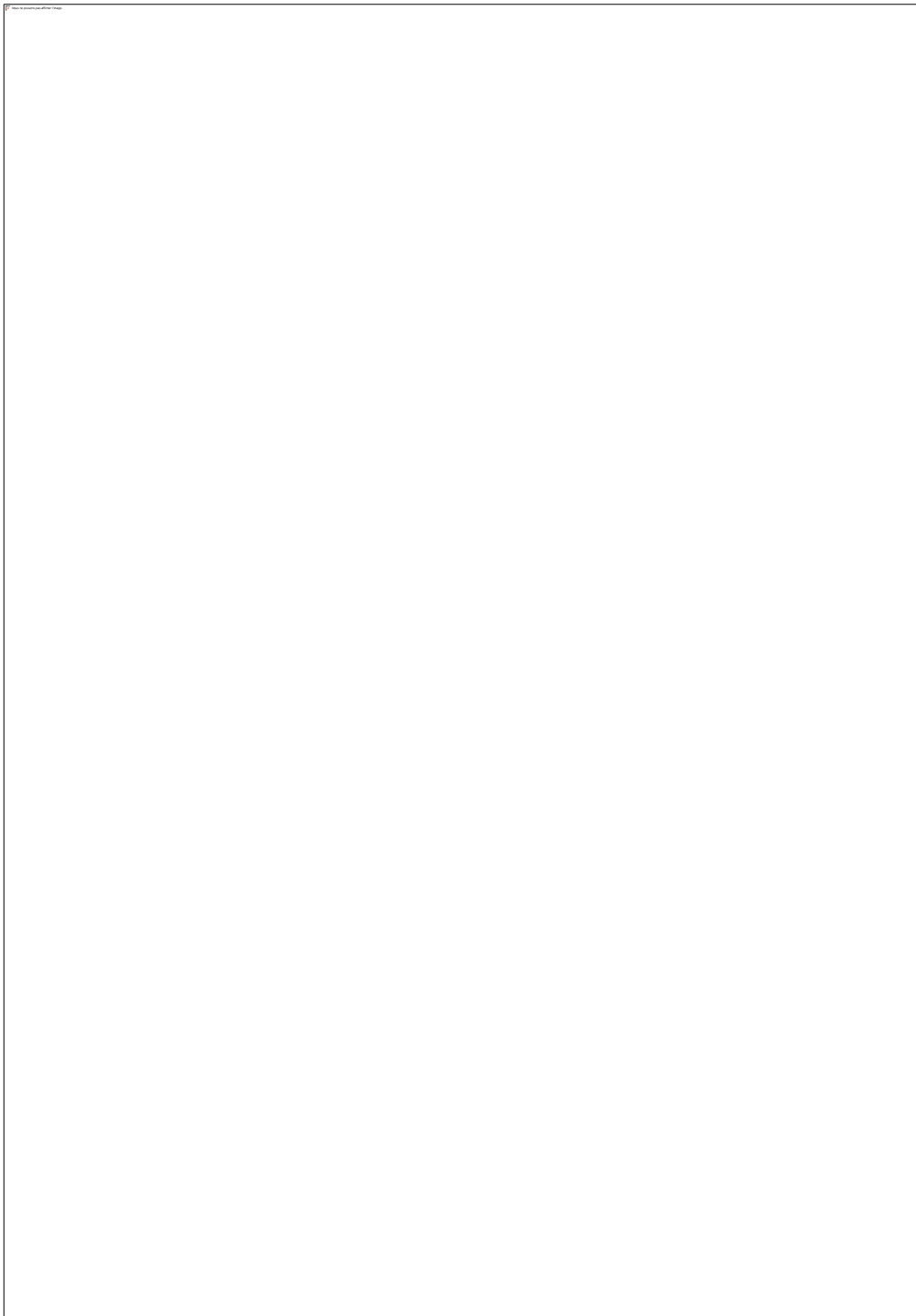
Le Conseil communal,

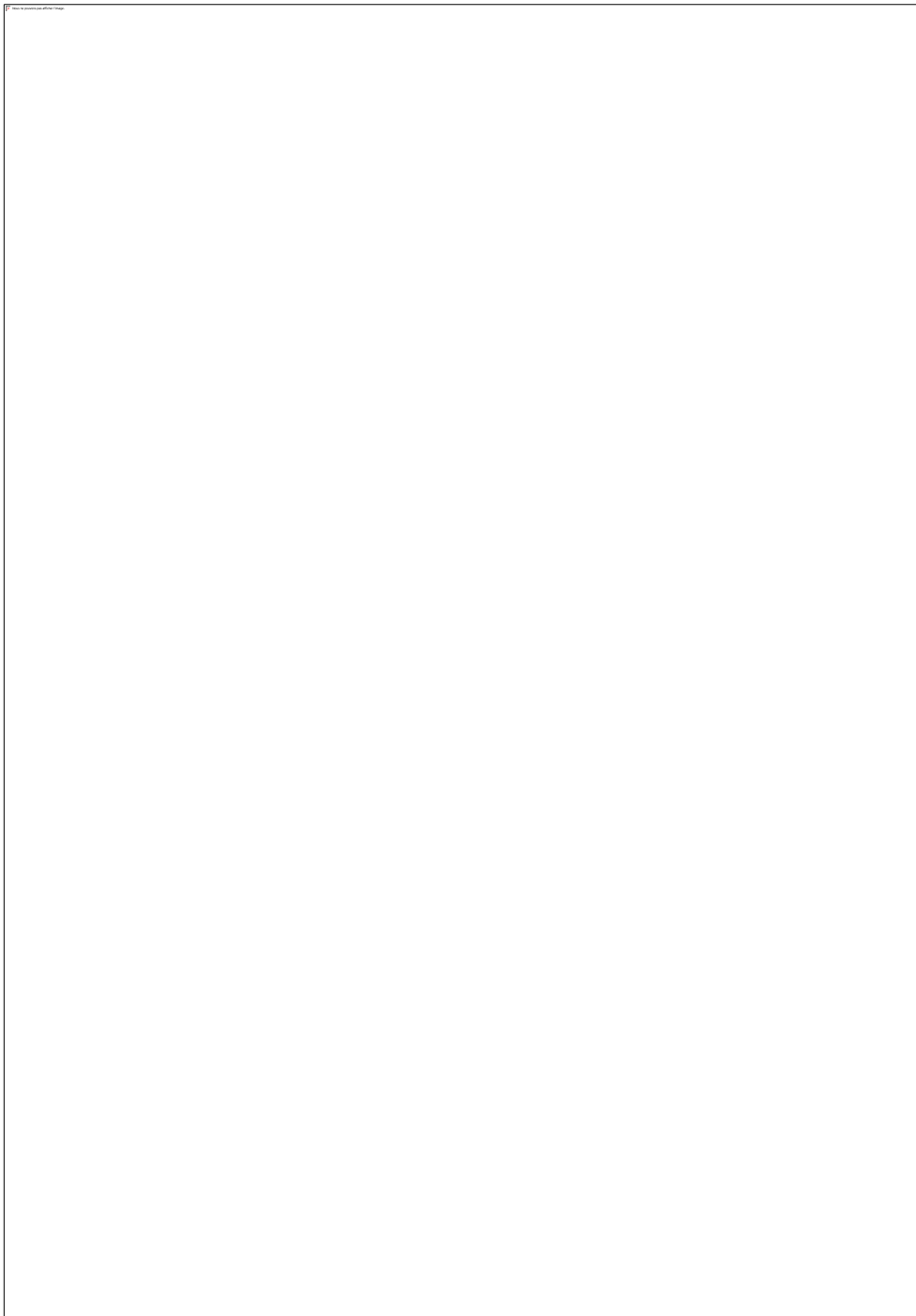
Décide

à l'unanimité,

Article 1er. De recourir, au vu de tout ce qui précède, à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de l'étude de faisabilité pour une infrastructure publique sur le site de la "Blanchisserie" à Châtelet.

Article 2. D'approuver les termes de la convention intitulée "**Contrat d'étude de faisabilité**" concernant **la mission d'étude relative à l'étude de faisabilité pour une infrastructure publique sur le site de la "Blanchisserie" à Châtelet**, dont le montant des honoraires s'élève à un montant estimatif de **20.343,90€ HTVA** soit **24.616,12€ TVAC**, telle que reprise comme suit :





Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 - Délais

Le Bureau d'Etudes débutera et réalisera sa mission dans un délai de 30 jours calendriers après le retour de la convention signée.

L'étude de faisabilité durera 90 jours calendriers.

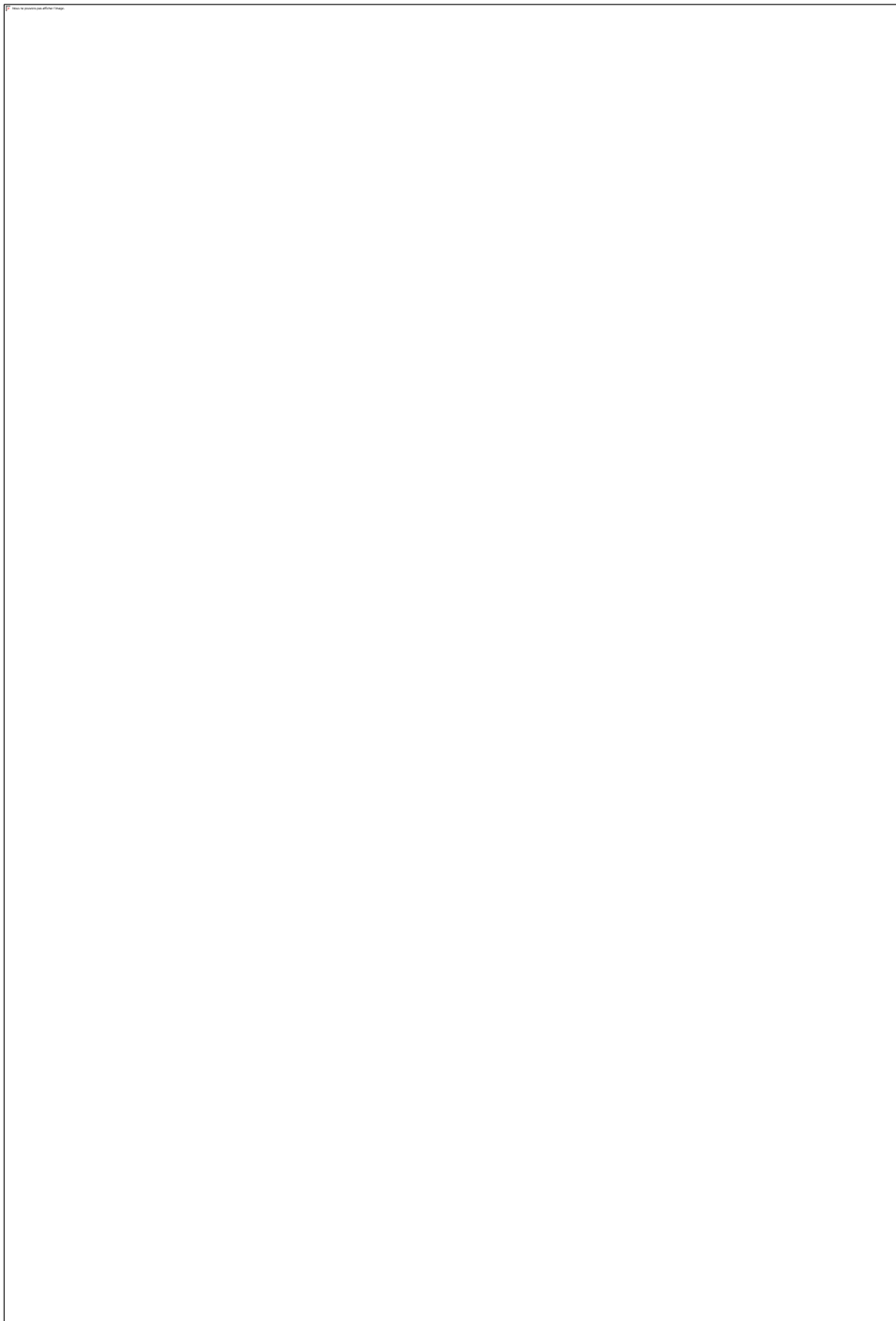
Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

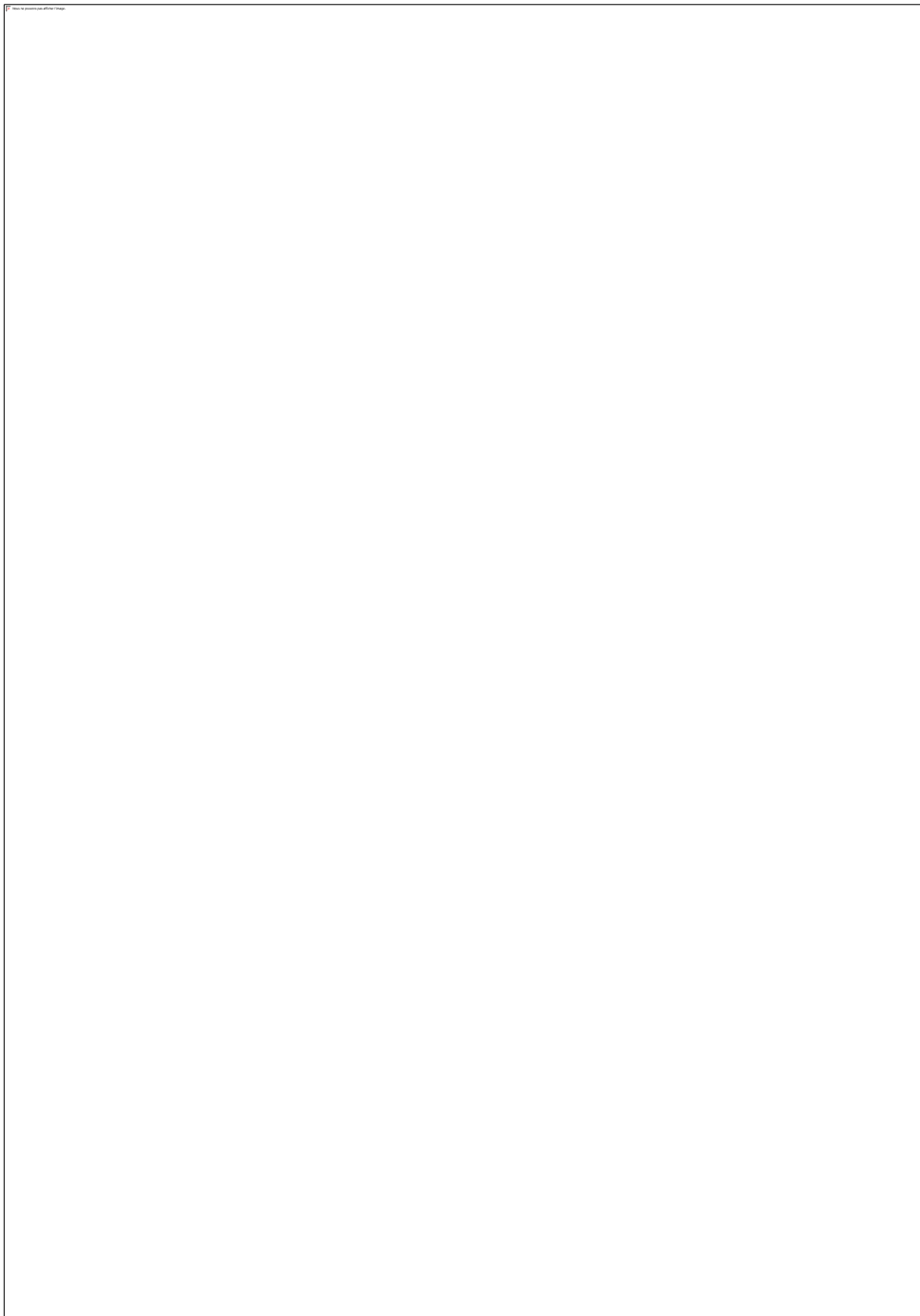
Les délais sont suspendus:

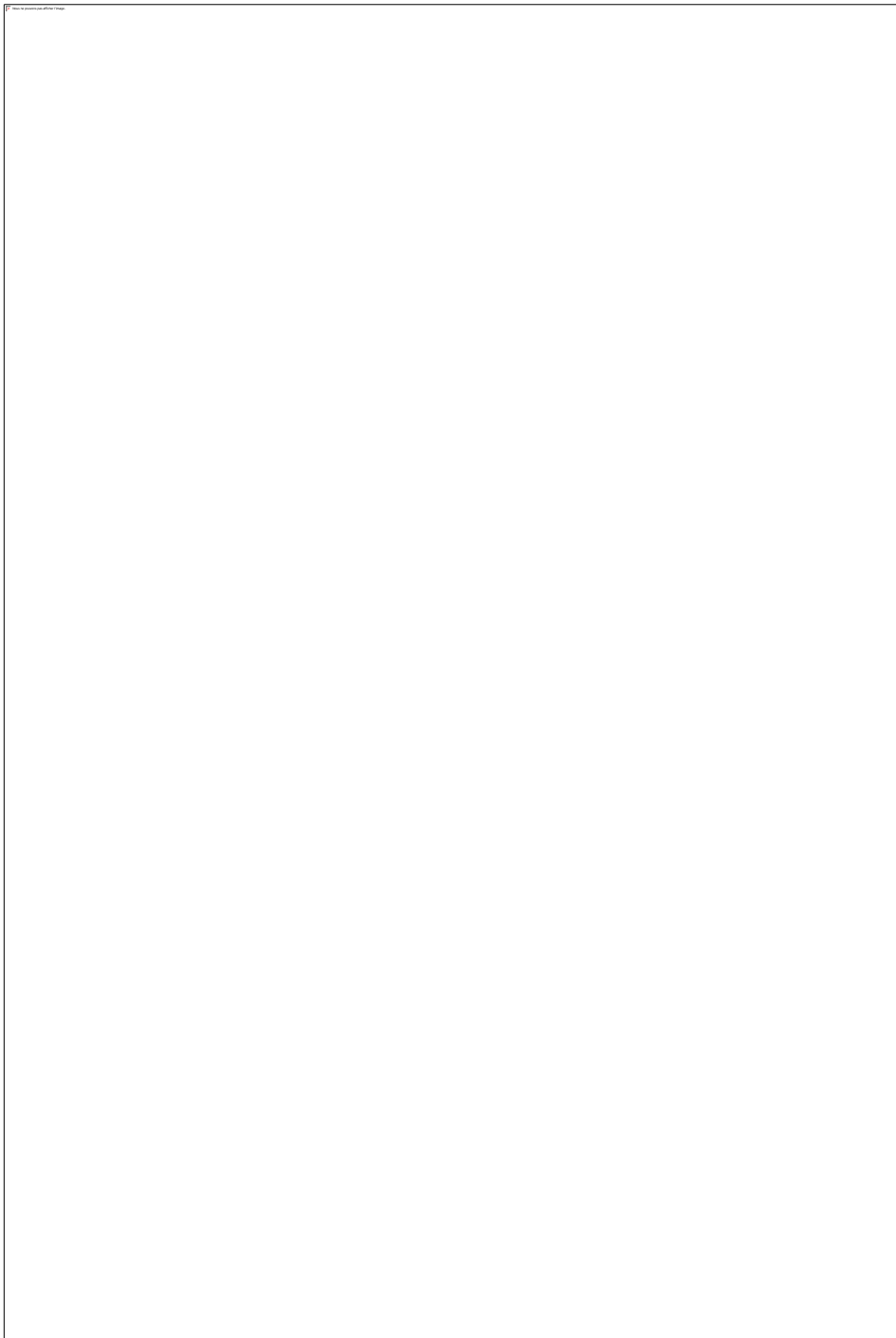
- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.







- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées à l'architecte moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

8.4. Modalités de facturation

Dans le cas d'un contrat en régie (ou une mission en régie), Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

8.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

Article 10 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

In House C2024/072 Implantation d'une infrastructure publique – Site de la « Blanchisserie » - Mission d'étude de faisabilité

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre architecte, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 11 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

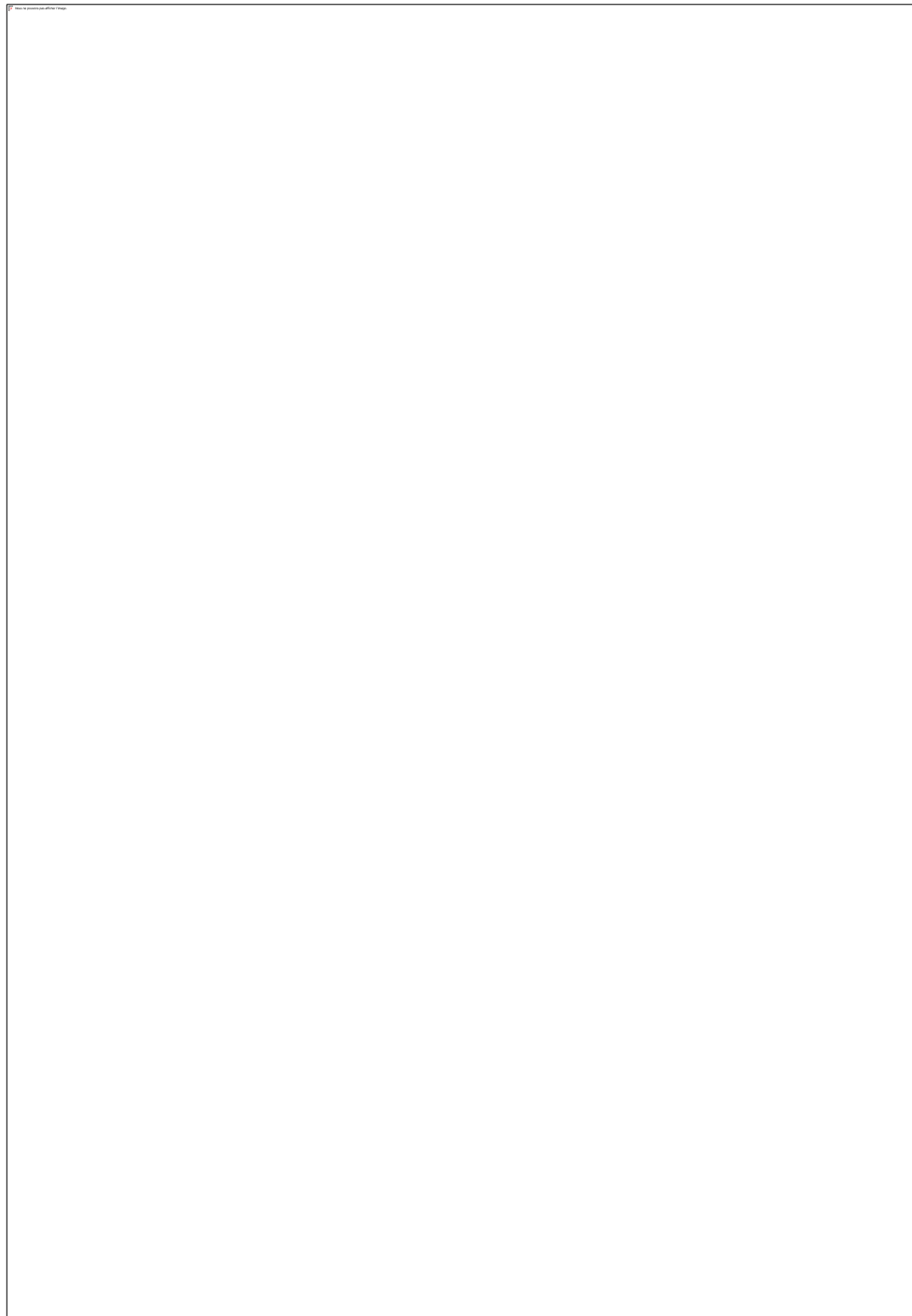
Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 12 — Liberté de collaboration

Sous réserve d'un accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage, IGRETEC dispose de la liberté de s'assurer toute collaboration, co-traitance ou sous-traitance utile au bon aboutissement de l'opération et ce, dans le respect de la législation qui lui est applicable.

Par contre, conformément à l'exclusivité octroyée par l'article 1, IGRETEC ne peut céder partiellement ou totalement la mission d'étude de faisabilité relative à l'implantation d'une infrastructure publique située sur le site de la « Blanchisserie », sans l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.



Article 3. De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de délivrer l'ordre de mission dès disponibilité des crédits.

Article 4. De charger le service Urbanisme d'inscrire les crédits nécessaires à la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 5. De transmettre la présente au service Comptabilité Extraordinaire, Environnement, I.G.R.E.T.E.C. (celluleinhouse@igretec.com) et à la Spaque (p.bricteux@spaque.be et communication @spaque.be).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de

la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

27. PATRIMOINE PRIVE – REPRISE DE VOIRIES – RUES ROBERT DELAHAYE & EUGENE GIBON – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE
--

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 §1 et L1124-40.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le courrier du 23.06.2023 de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Le plan de bornage de l'Intercommunale IGRETEC dressé en date du 22.11.2024.

La précadastration datée du 22.11.2024.

La délibération du Collège communal du 21.02.2025, objet n°121.

Motivation en fait

La matrice cadastrale met en évidence que la SCRL Le Logis Châtelettain est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°356A à destination de chemin.

Cette parcelle constitue l'assiette des rues Robert Delahaye et Eugène Gibon.

Un plan de bornage de ces voiries a été dressé par l'Intercommunale IGRETEC en date du 22.11.2024.

Il ressort de l'intérêt général que la Ville de Châtelet reprenne la propriété de ladite parcelle et l'intègre dans son domaine public.

Par courrier du 23.06.2023, la SCRL Le Logis Châtelettain nous informe que son Conseil d'administration, en séance du 22.06.2023, a arrêté les conditions de reprises des diverses parcelles de terrain (voiries) lui appartenant, aux fins de les intégrer dans le domaine public, comme suit :

- cession, pour l'euro symbolique, à charge pour la Ville d'en assurer l'entretien
- tous frais éventuels y inhérents (notaire, enregistrement,...) à charge de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Par délibération du 21.02.2025, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur les conditions d'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°356A, d'une superficie totale de 28a 97ca, constituant l'assiette des rues Robert Delahaye et Eugène Gibon, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- Le notaire désigné par la SCRL Le Logis Châtelettain établira l'acte de cession et les frais inhérents à cette cession (notaire, enregistrement,...) seront pris en charge par la SCRL Le Logis Châtelettain.

Il appartient au Conseil communal :

1) d'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été suivant extrait de matrice

cadastrale récent division 4 section A n°356A, d'une superficie totale de 28a 97ca, constituant l'assiette des rues Robert Delahaye et Eugène Gibon

2) d'approuver les modalités de cette cession, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 25/03/2025. Celui-ci a remis un avis positif le 03.04.2025.

Les crédits nécessaires pour la cession de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/58 (projet 2025/0066) du budget extraordinaire 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant à en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°356A, d'une superficie totale de 28a 97ca, constituant l'assiette des rues Robert Delahaye et Eugène Gibon, selon conditions arrêtées comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la SCRL Le Logis Châtelettain, à l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, ainsi qu'aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et de l'Informatique-Atal.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

28. PATRIMOINE PRIVE – REPRISE DE VOIRIES – RUE MATERNE – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 § 1 et L1124-40.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le courrier du 23.06.2023 de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Le plan de bornage de l'Intercommunale IGRETEC dressé en date du 27.11.2024.

La précadastration datée du 27.11.2024.

La délibération du Collège communal du 21.02.2025, objet n°122.

Motivation en fait

La matrice cadastrale met en évidence que la SCRL Le Logis Châtelettain est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°355A à destination de chemin.

Cette parcelle constitue l'assiette de la rue Materne.

Un plan de bornage de cette voirie a été dressé par l'Intercommunale IGRETEC en date du 27.11.2024.

Il ressort de l'intérêt général que la Ville de Châtelet reprenne la propriété des dites parcelles et les intègre dans son domaine public.

Par courrier du 23.06.2023, la SCRL Le Logis Châtelettain nous informe que son Conseil d'administration, en séance du 22.06.2023, a arrêté les conditions de reprises des diverses parcelles de terrain (voiries) lui appartenant, aux fins de les intégrer dans le domaine public, comme suit :

- cession, pour l'euro symbolique, à charge pour la Ville d'en assurer l'entretien
- tous frais éventuels y inhérents (notaire, enregistrement,...) à charge de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Par délibération du 21.02.2025, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur les conditions d'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°355A, d'une superficie totale de 18a 25ca, constituant l'assiette de la rue Materne, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- Le notaire désigné par la SCRL Le Logis Châtelettain établira l'acte de cession et les frais inhérents à cette cession (notaire, enregistrement,...) seront pris en charge par la SCRL Le Logis Châtelettain.

Il appartient au Conseil communal :

1) d'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°355A, d'une superficie totale de 18a 25ca, constituant l'assiette de la rue Materne

2) d'approuver les modalités de cette cession, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 25/03/2025. Celui-ci a remis un avis positif le 03.04.2025.

Les crédits nécessaires pour la cession de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/58 (projet 2025/0006) du budget extraordinaire 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant à en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été suivant extrait de matrice cadastrale récent division 4 section A n°355A, d'une superficie totale de 18a 25ca, constituant l'assiette de la rue Materne, selon conditions arrêtées comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la SCRL Le Logis Châtelettain, Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, ainsi qu'aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et de l'Informatique-Atal.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

29. OPERATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN - FP1 ESPLANADE VERTE - ARRETE AUTORISANT, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, L'EXPROPRIATION DES PARCELLES APPARTENANT A L'ETAT BELGE CADASTREES 1ERE DIVISION SECTION A, N°820/29, 820/26a, 820/30a, 824k5 A CHATELET

Motivation en droit

La Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment l'article 6, 1, 5° ;

Le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur à partir du 1er août 2024 ;

Le schéma de développement communal (SDC) de Châtelet du 24 juin 1996 ;

Le Code du Développement Territorial (CoDT), en vigueur depuis le 1er juin 2017, et plus particulièrement son article D.V.14 relatif à la rénovation urbaine.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de Châtelet.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain.

La délibération du Conseil communal du 22 mai 2017, objet n°18.

La délibération du Conseil communal du 22 novembre 2021, objet n°25.

La délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023, objet n°40.

La délibération du Collège communal du 01 mars 2024, objet n°116.

La délibération du Conseil communal du 25 mars 2024, objet n°16.

La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024, objet n°20, décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration.

La délibération du Conseil communal du 10 mars 2025, objet n°12.

Motivation en fait

Le bien à exproprier est le suivant : quatre parcelles cadastrées Châtelet, 1ère division, section A, n° 820/29, 820/26a, 820/30a, 824k5.

L'expropriant est la Ville de Châtelet et le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la Ville de Châtelet ; en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation.

Le dossier d'expropriation a été réceptionné en date du 21 novembre 2024 par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW TLPE.

La Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville a transmis l'accusé de réception du dossier complet en date du 28 novembre 2024 et que cet accusé de réception a été réceptionné par l'Administration communale le 02 décembre 2024.

Le Collège communal de Châtelet a été consulté sur cette demande d'expropriation ; il n'a pas remis d'avis sur le dossier.

L'État belge a été informé et consulté sur cette demande d'expropriation ; il n'a pas remis d'avis sur le dossier.

Vu la décision du 21 mai 2024 du Ministre de l'Aménagement du territoire en charge de subventionner l'acquisition des parcelles cadastrées 1ère division, section A, n° 820/29, 820/26a, 820/30a, 824k5 à Châtelet au travers du développement urbain.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 de reconnaître le périmètre et l'opération de rénovation urbaine de Châtelet pour une durée de 15 ans. Le périmètre du site comprend les parcelles cadastrées de Châtelet, 1ère division, section A, n° 820/29, 820/26a, 820/30a, 824k5.

La Ville de Châtelet souhaite acquérir l'ensemble des parcelles composant le site afin d'y développer un projet d'utilité publique.

L'initiative du site répond au souci de la collectivité de voir effectuer, sur un site et dans un délai raisonnable, les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification, au vu du mauvais état du site et de son impact sur le paysage local.

La réhabilitation du site s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire communal initiée depuis plusieurs années par l'Administration communale de Châtelet. Le schéma de développement territorial (SDT), qui est l'expression des principes de base de la politique à mener en Région wallonne en matière d'aménagement du territoire, préconise d'apporter des solutions adaptées aux situations dégradées, qu'il convient plus particulièrement de restructurer les zones fortement dégradées.

Le schéma du développement du territoire vise une optimisation spatiale, notamment en réduisant l'artificialisation des terres en soutenant en priorité les projets qui réutilisent le bâti et les friches.

Le projet de réaménagement du site à Châtelet se situe parfaitement dans ces objectifs car la Commune a l'intention de reconvertir le site en vue d'y accueillir des projets d'utilité publique.

Ce projet s'inscrit dans les options régionales de lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources et de l'arrêt de l'artificialisation des sols.

1. Alternative au périmètre proposé

Le périmètre proposé n'a pas fait l'objet d'une alternative, s'agissant d'un réaménagement du site à Châtelet et de l'objectif essentiel de l'opération de rénovation urbaine traduit dans la fiche-projet n°1 « Esplanade verte » ;

2. Alternative de réaménagement

L'aménagement n'a pas fait l'objet d'une alternative de réaménagement ;

3. Alternative de réaffectation

L'aménagement n'a pas fait l'objet d'une alternative de réaffectation car le projet de réaffectation envisagé sur la zone comprend essentiellement des projets d'utilité publique, soit une fonction pleinement compatible avec celle définie au plan de secteur ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement, les articles D.VI.1 et D.VI.2 stipulant : « Peuvent être réalisées, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation (...) des périmètres RU, Revit, SAR » et « Peuvent agir comme pouvoir expropriant, la RW, les provinces, les communes, les RAC... ».

Le plan de secteur destine les terrains dudit site en zone d'habitat.

Le projet de réaménagement du site est d'utilité publique et la création d'une coulée verte composée d'espaces de rencontre, d'espaces verts, et destinée à liaisonner la Ville au canal de la Sambre.

Les propriétaires ne sont pas à même d'atteindre l'objectif d'intérêt général ; en conséquence, le réaménagement ne pourra pas être mené tout aussi bien par les propriétaires que par l'autorité communale.

Le réaménagement implique la maîtrise foncière du terrain par l'autorité communale et donc, l'expropriation pour cause d'utilité publique est par conséquent la seule façon de pouvoir procéder au réaménagement du site.

Compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera du réaménagement du site à Châtelet, l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés visées est proportionnée au but poursuivi.

Ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique de l'expropriation, à savoir réaménager le site, ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique.

Décision

Le Conseil communal, après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er.

L'acquisition des parcelles est déclarée d'utilité publique. Elle sera poursuivie selon les règles prévues par décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation. En conséquence, la Commune de Châtelet est autorisée à procéder à l'expropriation des parcelles cadastrées Châtelet, 1ère division, section A, n° 820/29, 820/26a, 820/30a, 824k5.

Article 2.

Le plan d'expropriation et le tableau des emprises, figurant en annexes comprenant le bien précité, sont adoptés.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié à l'expropriant et transmis à l'exproprié.

Article 4.

Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de l'Administration communale s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5

Le présent arrêté sera publié par mention au Moniteur belge.

30. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - TIENNE ROBAU (R53) A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°150 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domicilié x, reçu en date du 19 septembre 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 17 février 2025, précise :

*" Un véhicule immatriculé x est enregistré pour le ménage au nom de x
Le requérant x ne possède pas de permis de conduire mais sa compagne x est titulaire d'un permis de conduire valide.*

Après notre passage à l'adresse, nous avons pu constater que l'habitation concernée ne possède pas d'emplacement de parking privatisé.

Le stationnement est autorisé tout le long de la portion de la voirie où se situe l'habitation.

il est à noter qu'un emplacement PMR se trouve à environ 20 mètres de l'habitation du requérant.

Selon nos constatations, la création d'un emplacement PMR devant l'habitation du requérant ne constituerait pas une gêne pour les autres usagers.

Une photographie de la devanture figure dans le dossier original".

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées au Tienne Robau (R53), à hauteur de l'immeuble portant le n°150.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

Commentaires :

Monsieur PALMERI demande pourquoi l'identité des personnes concernées est divulguée alors que dans d'autres communes, ce n'est pas le cas.

Madame MARECHAL répond que cela devrait être anonymisé et que, si ce n'est pas le cas, il s'agit d'une erreur qui sera corrigée.

31. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE GENDEBIEN, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°205 - N571- SECTION DE CHATELINEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domicilié x à 6200 Châtelet, reçu en date du 19 décembre 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 18 février 2025, précise :

" Dans le cadre d'une de nos missions administratives, nous sommes amenés à vérifier la possibilité d'instaurer un emplacement PMR devant le numéro 205 de la rue Gendebien à 6200 Châtelet.

Ce 10/02/2025, nous nous rendons sur les lieux pour vérifier s'il y a possibilité d'instaurer un tel emplacement.

Sur place, nous constatons qu'il existe déjà des emplacements de stationnement du côté du numéro 205 de la rue Gendebien.

Il y'a quatre places de stationnement pour des véhicules de tailles moyennes avec un mètre supplémentaire côté barrière au niveau du passage piéton en face de l'école.

L'endroit est situé en zone 30 et en face d'une école.

Dès lors, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'un tel emplacement soit instauré à cet endroit.

Le demandeur, le nommé x est bien en possession d'un permis de conduire valable jusqu'au 09/04/2029.

Ces documents sont en annexe de ce courrier.

il est également en possession d'un véhicule de marque et type x x immatriculé x.

L'intéressé est en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à validité illimitée.

Nous avons pris contact avec le nommé x pour lui expliquer que nous ne voyons pas d'inconvénients à ce qu'une place PMR soit instaurée à proximité du numéro 205 et que cet emplacement ne lui sera pas réservé.

Ce dernier a bien compris les modalités de cet emplacement."

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue Gendebien (N571), à hauteur de l'immeuble portant le n°205.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé

ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

32. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DU GOUFFRE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°13 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée x à 6200 Châtelet, reçu en date du 02 décembre 2024, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 10 février 2025, précise :

"Faisant suite à la requête de x, laquelle sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite devant son habitation, une enquête a été effectuée sur les lieux.

De cette enquête, il appert que x est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées n°x et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant son habitation (constaté).

En effet, un véhicule automobile est répertorié à son nom. Celui-ci ne possède pas de garage attenant à son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement alternatif.

Cette mesure devra être portée à la connaissance des usagers par le placement sur l'aire de stationnement implantée devant l'immeuble répertorié sous le n°13 de la rue du Gouffre (zone de stationnement):

- d'un panneau E9a avec additionnel "pictogramme personne handicapée"
- d'un marquage au sol ad-hoc de couleur bleue avec pictogramme "personne handicapée" de couleur blanche".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue du Gouffre, à hauteur de l'immeuble portant le n°13.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

33. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE NAMUR, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°184 - N922 - SECTION DE CHATELET - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;

- Le dossier complet de x, domicilié x à 6200 Châtelet, reçu en date du 05 décembre 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 18 février 2025, précise :

" Conformément à votre demande, le 12/02/2025 à 10.35 hrs, je me suis rendu à la rue de Namur 184 à Châtelet dans le cadre d'une demande introduite par le nommé x pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite. J'ai effectivement rencontré l'intéressé sur place.

Sur place, je constate :

- que la concubine de x, domiciliée sur place, est propriétaire d'un véhicule de marque x immatriculé x,
 - que x est titulaire du permis de conduire n°x délivré à Peruwelz valable pour la conduite de la catégorie B,
 - que l'intéressé ne dispose pas d'un emplacement de stationnement privé à son domicile ni à proximité,
 - que le stationnement est autorisé face au domicile et qu'il ne s'agit pas d'un stationnement alternatif,
 - qu'il est possible de matérialiser l'emplacement face au domicile du demandeur.
- Je joins en annexe deux photographies des lieux."*

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Namur (N922), à hauteur de l'immeuble portant le n°184 - Section Châtelet.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

34. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE NAMUR, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°127 - N922 - SECTION CHATELET - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée rue de Namur, n°127 à 6200 Châtelet, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, devant son domicile, à hauteur du n°127;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le service de la Police administrative générale a informée l'intéressée que si le but poursuivi est de pouvoir quitter son domicile/rejoindre avec son scooter PMR, ce type de zone étant réservée à tous les possesseurs de la carte spéciale, elle risque de toujours éprouver des difficultés lorsque l'emplacement sera occupé réglementairement par un autre bénéficiaire.

Il lui a évoqué la possibilité d'opter pour le tracé de lignes jaunes discontinues, interdisant à tous de stationner autorisant l'arrêt le temps de charger / décharger, lui permettant ainsi toujours pouvoir bénéficier d'un espace suffisant pour quitter/rejoindre son domicile avec son scooter et installer sa rampe.

Elle a finalement opté pour cette mesure.

La demande de rapport adressée au Chef de Corps de la Zone de Police, était la suivante :

"...Un citoyen domiciliée rue de Namur, 127 à 6200 Châtelet possède un scooter PMR 4 roues. Celle-ci souhaiterait pouvoir bénéficier d'une courte interdiction de stationner (lignes jaunes discontinues) sur la largeur de son entrée, lui permettant d'installer une rampe lors de la "sortie/entrée" de son scooter."

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Service d'Etude de Mobilité", rédigé preçu en date du 21/09/2023 précise :

"Mme x, inscrite à Châtelet, rue de Namur n°127, est propriétaire de la x, immatriculée x.

- Elle possède la carte pour personne à mobilité réduite portant le numéro x, expiration: x
- son époux [...] est titulaire du permis de conduire n°x (catégories AM-B).
- En outre, ces personnes ne disposent d'aucun garage ou emplacement privé.
- Vu ce qui précède, un emplacement privé réservé aux handicapés pourra leur être octroyé, rue de Namur, le long de la façade du n°127 [...]
- Considérant la nécessité de chaque fois déployer une rampe, la longueur de l'emplacement réservé mesurera 7 mètres.

[...]

- *Aucune ligne jaune discontinue ne sera tracée...* "

A sa réception, le service de la Police administrative générale a de nouveau interpellé l'intéressée pour qu'elle confirme son choix.

Par mail daté du 05/02/2025, elle a précisé qu'après discussion avec le Conseiller en Mobilité, elle opte pour un stationnement handicapé sachant que sa carte de stationnement sera renouvelée chaque année suite à son problème de mobilité.

Une demande d'avis technique préalable a été demandée au Service Public de Wallonie en date du 30/10/2024 restée sans réponse de leur part.

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Namur, à hauteur de l'immeuble portant le n°127, sur une distance de 7 mètres - N922 - Section Châtelet.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9f avec panneau additionnel 1 Xc 7 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

35. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE LA BLANCHE BORNE, COTE OPPOSE A L'ENTREE CARROSABLE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°15 - COURTE INTERDICTION DE STATIONNER (LIGNES JAUNES DISCONTINUES) - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;

- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le mail de x, domicilié rue de la Blanche Borne n°15 à 6200 Châtelet, reçu en date du 29 août 2024, par lequel il sollicite une interdiction de stationner, face à la rampe d'accès de son habitation, afin de faciliter la manoeuvre de son véhicule (camion utilisé à titre professionnel - avec chargement et déchargement fréquents de matériel) et d'améliorer la sécurité de tous les riverains et la circulation.

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné sa demande d'une photo.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "*Direction des Services de Proximité*", reçu en date du 06 novembre 2024, précise que :

"Nous nous sommes rendus sur place et avons pu constater que la distance libre entre un véhicule en stationnement et le trottoir fait approximativement 6 mètres. Un trottoir de plus ou moins 1 mètre est disponible pour la manoeuvre. (voir photos) Toutefois, un camion de 6 mètres qui entame une manoeuvre pour entrer dans l'accès carrossable de l'intéressé aura besoin d'approximativement 6,4 mètres d'aisance pour sa manoeuvre.

Au vu des 7 mètres disponibles pour la manoeuvre, il est tout à fait possible à l'intéressé de rentrer dans son accès carrossable mais il est vrai que, pendant cette manoeuvre, son véhicule va mettre à l'arrêt toute la circulation de la rue de la Blanche Borne.

Lors de la prise de nos photos, notre véhicule se trouve en stationnement très proche du trottoir. Dès lors, les 7 mètres disponibles peuvent se réduire si d'emblée, le véhicule en stationnement ne l'est pas proche du trottoir ou si ce véhicule présente une largeur de plus de 1.8 mètre.

Il nous semble qu'une interdiction de stationnement en face de l'accès carrossable du demandeur, réduirait son temps de manoeuvre et réduirait de fait, le risque d'un accident".

Ce rapport ne précisant pas comment matérialiser l'interdiction de stationner, une demande de rapport complémentaire a été adressé à la Zone de Police 5331.

Le rapport complémentaire de la Zone de Police 5331 - "*Direction des Services de Proximité*", reçu en date du 13 décembre 2024, précise :

"Il y lieu de matérialiser la zone d'interdiction de stationnement par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche vers le haut et la mention 6 mètres.

Ce signal peut être placé en face du 15 de la rue de la Blanche Borne et plus précisément trois mètres en deça du poteau d'éclairage 107/00417 dans le sens du déplacement de la circulation"

L'avis préalable sollicité et obtenu le 07 février 2025, de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie - Charleroi, est favorable à cette courte interdiction de stationner mais précise :

"Le stationnement est interdit du côté pair, à l'opposé de l'accès carrossable de l'immeuble n°15, sur une distance de 4m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontidnue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir."

Suivant cet avis préalable, l'interdiction de stationner sera donc à matérialiser par le tracé de lignes jaunes discontinues, sur une distance de 4 mètres.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'interdire le stationnement dans la rue de la Blanche Borne, face à l'entrée carrossable de l'immeuble portant le n°15, sur une distance de 4 mètres (côté pair).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le tracé de lignes jaunes discontinues, à l'endroit mieux précisé à l'article 01er.

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

36. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE MONTIGNY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°180/1 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée rue de Montigny n°180/1 à 6200 Châtelet, reçu en date du 23/08/2024, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable sollicité et reçu en date du 04/10/2024, de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie - Namur, est favorable et sans remarque.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 06/03/2025, précise :

" x est titulaire du permis de conduire x mais pas propriétaire d'un véhicule. Sa compagne qui est également domiciliée à l'adresse, soit x est propriétaire du véhicule de marque x immatriculé x.

x ne possède pas de garage attenant à son habitation et se trouve en zone de stationnement autorisé.

Nous émettons un avis favorable à la demande d'un placement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduites face au numéro 180/0001 de la rue de Montigny à 6200 Châtelineau ".

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Montigny, à hauteur de l'immeuble portant le n°180/1.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

37. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE TAILLIS-PRE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°319 - RN 029 (SECTION CHATELINEAU) - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée rue de Taillis-Pré n°319 à 6200 Châtelet, reçu en date du 29/01/2025, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile - RN 029 (section Châtelineau) ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 06/03/2025, précise :

" • Le ménage est bien propriétaire de deux véhicules x et x mais ceux-ci ne sont pas à son nom, mais celui de son compagnon.

• x est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée.

• x ne possède pas de garage à proximité de son domicile permettant d'y stationner son véhicule.

• Le stationnement est autorisé devant le domicile de x. Il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°319.

Au vu des éléments repris ci-dessus, nous émettons un avis favorable pour le placement d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite. "

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Taillis-Pré, à hauteur de l'immeuble portant le n°319 - RN 029 (section Châtelineau).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

38. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°278 - RN 569 (SECTION CHATELINEAU) - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée rue de Gilly n°278 à 6200 Châtelet, reçu en date du 04/03/2025, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile - RN 569 (section Châtelineau) ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 27/03/2025, précise :

" De cette enquête, il appert que x est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°x) et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant de son habitation (rue de Gilly n°278). En effet, un véhicule automobile de marque x immatriculé x est répertorié au nom de x. Cette dernière ne possède pas de garage attenant et proche de son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif. x possède un permis de conduire n°x. [...]"

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Gilly, à hauteur de l'immeuble portant le n°278 - RN 569 (section Châtelineau).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

39. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°786 - RN 569 - SECTION CHATELINEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée rue de Gilly, n°786 à 6200 Châtelet (RN569 - Section Châtelineau), reçu en date du 15/10/2024, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 14/03/2025, précise notamment :

*" x est titulaire du permis de conduire x mais pas propriétaire d'un véhicule.
Domicilié également à l'adresse x est propriétaire du véhicule de marque x[...]
x ne possède pas de garage attenant à son habitation et se trouve en zone de stationnement autorisé.
Nous émettons un avis favorable à la demande d'un placement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduites face au numéro 786 de la rue de Gilly à 6200 Châtelineau"*

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Gilly, à hauteur de l'immeuble portant le n°786 - RN 569 - Section Châtelineau.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

40. JUSTICE ET POLICE - RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE - MODIFICATIONS - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

La nouvelle loi communale, notamment l'article 119 bis.

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et L1133-2.

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

La loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 19 bis de la Nouvelle Loi communale.

Le Règlement Général de Police de la Ville de Châtelet approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet le 20 juin 2022, objet n°26.

Motivation en fait

La loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi "SAC") modifie notamment le montant maximum de l'amende administrative, passant de 350 euros à 500 euros. Le montant maximal de l'amende pouvant être infligée aux mineurs d'âge ne subit pas de modification. Il reste dès lors plafonné à 175 €.

Ladite loi modifie également les termes de "médiation locale" et " les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables".

Il est dès lors proposé de :

- **modifier les mots "350 euros" par les mots "500 euros"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre I " Des sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales", articles 1 et 2 ;
- **modifier les mots "médiation locale" par "médiation SAC"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", Chapitre I "Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales", section 2, article 2 §2; Chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", Titre de la section 2, et article 7 §1 et 2 ;
- **modifier les mots "des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites" par les mots "de chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le**

mineur, les faits constatés et sollicite ses observations orales ou écrites", et les mots " les père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur" par les mots "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur" au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 6 §2 ;

- **modifier les mots "ses père, mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde" par les mots "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur", et le terme "ces derniers" par "ce dernier"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 6 §3 ;

- **modifier les mots " les père, mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande" par " chaque titulaire qui a l'autorité parentale peut à sa demande"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", Chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 7 §3, article 8 §2 ;

- **modifier les mots " les père, mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés" par les mots "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est également informé", et les mots "ces parties disposent" par les mots " cette partie dispose"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", Chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 10 §2.

Par ailleurs, des débats menés lors de réunions multidisciplinaires, il ressort que l'adaptation de l'article 107 du Titre I " Dispositions générales", Chapitre IV "Hygiène publique", portant sur le nettoyage de la voie publique, s'avère nécessaire pour ramener la profondeur au départ de la propriété de deux mètres à cinquante centimètres, et pour préciser que cette profondeur s'appliquera également aux voiries qui ne disposent ni de trottoirs ni d'accotements clairement délimités. Il conviendrait dès lors de modifier cet article 107 de la manière qui suit:

"Article 107

1. *Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe. **Si aucun accotement, trottoir ou filet d'eau n'est clairement défini, le riverain est tenu de veiller à la propreté de la voirie autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de cinquante centimètres.***
2. *Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tous cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 du présent titre.*
3. *Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries **situées en zones piétonnes*, de rencontre et résidentielle**, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement* aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de **cinquante centimètres**.*
4. *Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.*
5. *Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé."*

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

PAR 28 OUI et 4 abstentions

Article 1er. De modifier le Règlement Général de Police de la Ville de Châtelet de la manière qui suit :

- **modifier les mots "350 euros" par les mots "500 euros"** au Titre IV "Sanctions et dispositions générales", chapitre I " Des sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales", article 1 et 2 ;
- **modifier les mots "médiation locale" par "médiation SAC"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", Chapitre I "Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales", section 2, article 2 §2; Chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", Titre de la section 2, et article 7 §1 et 2 ;
- **modifier les mots "des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites" par les mots "de chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, les faits constatés et sollicite ses observations orales ou écrites", et les mots " les père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur" par les mots "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 6 §2 ;
- **modifier les mots "ses père, mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde" par les mots "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur", et le terme "ces derniers" par "ce dernier"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 6 §3 ;
- **modifier les mots " les père, mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande" par " chaque titulaire qui a l'autorité parentale peut à sa demande"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", Chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 7 §3, article 8 §2 ;
- **modifier les mots " les père, mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés" par les mots "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est également informé", et les mots "ces parties disposent" par les mots " cette partie dispose"** au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", Chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus", article 10 §2
- modifier l'article 107 du Titre I " Dispositions générales", Chapitre IV "Hygiène publique" comme suit:

"Article 107

1. *Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe. **Si aucun accotement, trottoir ou filet d'eau n'est clairement défini, le riverain est tenu de veiller à la propreté de la voirie autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de cinquante centimètres.***
2. *Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tous cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 du présent titre.*
3. *Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries **situées en zones piétonnes*, de rencontre et résidentielle**, le riverain est tenu de veiller à la propreté de*

l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de **cinquante centimètres**.*

4. *Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.*
5. *Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé."*

Article 2. De mettre en application le règlement modifié par l'article 1er après son approbation, sa publication et lui avoir donné toute la publicité requise, le 1er mai 2025.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022, objet n°26, à laquelle la présente restera annexée.

Article 4. De transmettre, pour information et dispositions, la présente délibération aux communes de Farciennes et d' Aiseau-Presles, à la Zone de Police Aiseau-Presles/ Châtelet / Farciennes, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, ainsi qu'à tous les services communaux concernés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Monsieur BURNOTTE se demande si le personnel communal qui peut donner des amendes et qui n'est pas assermenté a déjà des problèmes avec des citoyens mécontents et/ou agressifs. Il propose de prendre des mesures réparatrices plutôt que des sanctions.

Monsieur le Bourgmestre n'a pas connaissance de gardiens de la paix ou agents constatateurs ayant été agressés.

Madame ABAD précise que ces agents sont bien assermentés. C'est une évolution par rapport au passé.

Monsieur RAPTIS déclare qu'il a, dans sa patientèle, un agent constatateur qui a déjà été agressé.

Monsieur MATHY explique que, pour mettre en place des mesures réparatrices, il faut réfléchir à comment encadrer les contrevenants dans des travaux d'intérêt collectif. Il pense que les villes ne sont pas outillées pour cela.

Monsieur MAES ajoute qu'il faut un jugement pour donner une peine de travail.

41. Mise d'un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal - Administration générale - Motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à une motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Motivation en fait

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce point est urgent car celui-ci n'aurait pas pu être porté à l'ordre du jour du Conseil communal arrêté par le Collège communal en séance du 04.04.2025 étant donné que l'information relative à la fermeture des Cora n'était pas connue à ce moment.

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité:

Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif à une motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi.

42. Motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi ;

Motivation en fait

Le mardi 08 janvier 2025, une annonce a été faite lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de cesser l'activité de ses sept hypermarchés et de ses services de support début 2026 ainsi que sa volonté de céder les galeries commerçantes attenantes aux hypermarchés.

Il y a des conséquences directes de cette fin d'activité sur l'emploi avec 1.779 travailleurs et travailleuses qui vont perdre leur emploi.

Il y a des conséquences de cette fin d'activité sur les sous-traitants de l'entreprise, leurs travailleuses et travailleurs et les indépendants frappés par cette annonce.

Cette annonce intervient après trois plans de redressement lors desquels les travailleuses et les travailleurs ont accepté des efforts considérables sans jamais baisser les bras.

Cora indique avoir examiné la piste de la cession des hypermarchés mais personne ne s'est montré intéressé par une reprise des hypermarchés.

Cette annonce plonge les travailleuses et les travailleurs dans l'incertitude la plus profonde sans vision pour leur avenir.

La majorité des travailleuses et travailleurs de l'entreprise travaillent depuis plus de 20 ans pour Cora et 61 % ont plus de 45 ans.

La Commune de Châtelet possède un Cora sur son territoire et de nombreux habitants y font leurs achats.

Le Conseil Communal de Châtelet affirme son soutien et sa solidarité envers les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora, ainsi que leurs familles, qui se trouvent dans une situation de grande incertitude et de précarité.

Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
à l'unanimité,

Article 1er. Demande à la direction de Cora :

- de respecter la procédure d'information et de consultation ;
- de rechercher, avec les organisations syndicales, toutes les alternatives à la fermeture, aux licenciements et préserver le maximum d'emplois ;
- de garantir le paiement des salaires et des indemnités de licenciement des travailleurs et des travailleuses ;
- de rechercher des solutions pour permettre de sauvegarder l'emploi chez ses sous-traitants ;

Article 2. Demande au gouvernement wallon :

- d'évaluer et, au besoin, d'actualiser, en concertation avec les partenaires sociaux, le décret relatif aux les implantations commerciales afin de garantir une concurrence saine et de préserver l'emploi ;
- de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer l'accompagnement et la reconversion professionnelle des travailleuses et travailleurs concernés ;
- de veiller à la reconversion des sites concernés qui doivent servir à une revitalisation économique.

Article 3. Demande au gouvernement fédéral :

- de veiller au respect de la procédure Renault et de moderniser la loi afin de mieux protéger les travailleurs victimes de licenciement notamment en incluant dans la procédure les travailleurs des sous-traitants ;
- de poursuivre le travail d'harmonisation des commissions paritaires dans le secteur de la distribution afin de mettre fin au dumping social, garantir une saine concurrence et protéger les conditions de travail ;
- de réguler l'e-commerce afin d'y garantir de bonnes conditions de travail (limitation du travail de nuit) et une concurrence saine par rapport aux commerces physiques ;
- de permettre aux travailleurs plus âgés qui sont licenciés d'avoir accès à des conditions de départ assouplies notamment un accès au régime de chômage avec complément d'entreprise ;
- de veiller à ce que les travailleuses et travailleurs licenciés impactés, qui malgré tous leurs efforts ne retrouveraient pas un emploi, soient contraints de se diriger vers le CPAS.

Article 4. Demande au collège communal :

- d'accompagner les travailleuses et les travailleurs impactés dans leurs démarches ;
- de transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi, au Président de la Chambre, au Ministre-président wallon, au ministre

« Procès-verbal de la Commission du sixième Echevin

Séance du 8 avril 2025

Présents :

Mme. FRIGO

Echevin- Président,

*DE FRUYTIER, HOUMAIRY, ATCHOU, DEFRISE, PELLITTERI, GILLES,
GABRIELLI, NICAISE, CAPPAI, MAES*

Membres

M. BEKLEVIC

Bourgmestre

x

Secrétaire

x

Experte

La Commission du sixième Echevin est convoquée, le mardi 8 avril 2025 à 19h00, à la Maison

Communale de Châtelet, 55 rue Gendebien, afin de discuter de l'inclusion des enfants en situation de handicap à la plaine de jeux.

Madame Darlène FRIGO, Présidente, ouvre la séance à 19h15.

Madame Tatiana GABRIELLI, Conseillère communale, est désignée en tant que rapporteur.

Madame x, Chef de division administratif, et Monsieur x, employé d'administration, sont désignés respectivement en qualité d'expert technique administratif et secrétaire de séance.

Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, assiste à la séance à titre exceptionnel en tant que porteur de ce projet qui lui tient à cœur.

Madame Darlène FRIGO aborde le sujet de l'inclusion d'enfants en situation de handicap à la plaine de jeux en expliquant que cela s'est déjà fait par le passé, à titre officieux, avec des handicaps légers et que dorénavant des mesures seront mises en place afin de rendre cette activité officielle.

Madame x donne des précisions en citant quelques exemples survenus aux plaines de jeux antérieures et qu'une attention particulière sera demandée selon le type de handicap car parfois il est difficile de mettre en place un accompagnement adapté.

Madame Darlène FRIGO annonce que 2 éducateurs spécialisés seront engagés afin de soutenir cette démarche. Ces enfants seront inclus dans les groupes et les éducateurs constitueront un renfort dans l'accompagnement des animateurs.

Madame x précise qu'à l'heure actuelle des recherches ont été effectuées afin de mettre en place l'accueil de ces enfants mais qu'aucune démarche n'a encore été établie.

Madame Tatiana GABRIELLI fait remarquer que des infrastructures et du matériel adaptés devront être trouvés pour encadrer ces enfants et, dès lors, ne pas annoncer que nous accueillons des enfants en situation de handicap pour ensuite ne pas être capable de les recevoir.

Monsieur Philippe DEFRISE demande si un rapport médical sera demandé afin de couvrir la Ville ?

Madame x répond qu'il y a déjà une fiche santé basique à remplir lors de l'inscription de chaque enfant, mais que nous serons plus attentifs pour ces enfants en situation de handicap. Nous demanderons le plus de renseignements possibles, dont un rapport médical si besoin.

Madame Darlène FRIGO ajoute que ces informations serviront également d'aide aux éducateurs spécialisés dans l'accompagnement individuel qui devra être apporté.

Monsieur Alpaslan BEKLEVIC annonce que l'inclusion fera partie de ces centres d'occupation durant cette nouvelle mandature. Un projet de construction d'un nouveau complexe sportif va d'ailleurs être mis en place, en partenariat avec l'Ecole de l'Enseignement spécial situé à la Rue de Loverval. Ce complexe permettra, d'une part, d'offrir des locaux adéquats pour la pratique du sport aux enfants de l'école, et, d'autre part, permettra à la Ville d'élargir son offre au niveau des salles de sport.

Madame x ajoute que ce nouveau complexe pourra également servir durant les plaines de jeux.

Monsieur Alpaslan BEKLEVIC revient sur la question posée en séance du Conseil communal concernant l'accueil des enfants âgés de 14 à 15 ans à la plaine de jeux. Il explique qu'il est difficile d'accueillir ceux-ci car la majorité des animateurs de la plaine de jeux sont des étudiants âgés d'une vingtaine d'années et que, pour asseoir une certaine autorité entre enfants-animateurs, il est nécessaire de garder un certain écart d'âge. Il précise également que cela pourrait être possible avec des animateurs plus âgés mais que ceux-ci sont trop peu nombreux à la plaine de jeux.

Madame Darlène FRIGO précise qu'il pourrait être mis en place des activités plus adaptées aux adolescents sur l'entité de Châtelet.

Monsieur Amory MAES fait remarquer qu'il serait difficile d'accueillir des enfants de 16 ans ou plus à la plaine de jeux car à cet âge on est presque « adulte » et qu'il y aurait peu de demande.

Monsieur Silvain NICAISE demande si une formation sera prévue pour les animateurs non spécialisés ?

Madame Darlène FRIGO répond que les 2 éducateurs spécialisés auront eu la formation adéquate et qu'ils seront présents pour guider au mieux les animateurs.

Messieurs Philippe DEFRISE et Amory MAES demandent s'il y aura une inscription spéciale pour les enfants en situation de handicap.

Monsieur Alpaslan BEKLEVIC demande également quel prix sera demandé ?

Madame x répond que l'inscription des enfants en situation de handicap se fera aux mêmes conditions, mais que nous demanderons toutes les informations utiles complémentaires, et que le prix sera le même. Elle précise également que le but de l'inclusion est que ces enfants soient traités de la même manière que tous les autres.

Monsieur Alpaslan BEKLEVIC et Madame x ajoutent que des discussions sont en cours afin que les enfants puissent profiter de la piscine gratuitement.

Madame Darlène FRIGO, lève la séance à 19h38. »

Questions du groupe MR+

1) Cora

Comme tout le monde, nous avons appris par la presse la fermeture des magasins CORA prévue pour 2026. Le groupe MR se tient pleinement solidaire des travailleuses et travailleurs, ainsi que de leurs familles. Nous comprenons l'angoisse et le choc provoqués par une telle annonce. Pour beaucoup, CORA représente des années de travail, un cadre social établi, des amitiés, et des liens précieux. Ce genre de situation nécessite une mobilisation collective pour soutenir ces travailleurs dans cette épreuve.

Dans ce contexte, l'appartenance à des partis politiques importe peu : ce qui prime, c'est la solidarité et la réflexion sur leur avenir. C'est pourquoi nous souhaitons obtenir quelques informations sur les actions déjà entreprises par la majorité (prise de contact, réunion, etc.) Ainsi que sur les points sur lesquels vous comptez travailler. Disposez-vous déjà d'une estimation de

l'impact de cette fermeture sur notre ville ? Quel sera l'effet sur le nombre d'habitants qui y travaillent et quel pourrait être l'avenir du site ?

Nous comprenons que l'annonce soit récente, et que certaines décisions nécessitent du temps. Toutefois, nous serons attentifs aux évolutions dans les mois à venir et comptons sur vous pour être réactifs et proactifs dans vos démarches.

Réponse du Cabinet du Bourgmestre :

Réponse de Cora – Réunion du 10/04/2025

À notre initiative, une réunion s'est tenue le 10 avril 2025 avec la direction de Cora afin de faire le point sur l'annonce de la fermeture du site de Châtelineau. Voici les principaux éléments qui en sont ressortis :

- **Effectifs concernés :** La direction a confirmé que la fermeture du site de Châtelineau impactera environ 300 personnes dont 16% sont domicilié sur l'entité de chatelet, incluant les employés internes à Cora ainsi que les prestataires externes.
- **Maintien temporaire de l'activité :** Afin de ne pas pénaliser les commerçants de la galerie, l'hypermarché restera ouvert jusqu'au début de l'année 2026.
- **Accompagnement des salariés :** Nous avons proposé la mise en place d'une cellule de reconversion locale. La direction s'est montrée ouverte à cette demande et a exprimé sa volonté d'y répondre favorablement.
- **Reprise du site :** Le groupe Mistika a manifesté son intérêt pour la reprise des sites de Cora et Galimo. L'objectif serait de transformer l'hypermarché en plusieurs cellules de taille variable. Cette démarche pourrait limiter les pertes d'emploi, car les nouvelles structures auront besoin de recruter du personnel.
- **Maintien d'une activité alimentaire :** Nous avons insisté sur l'importance de conserver une cellule à vocation alimentaire sur le site de Châtelineau.
- **Phasage des travaux :** Les travaux de reconversion seront réalisés par étapes, afin de minimiser l'impact sur les commerçants de la galerie

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse.

Monsieur MATHY explique que le rôle du politique sera, outre une cellule de reconversion, de mettre tout en œuvre pour aider les futurs repreneurs à faire le meilleur projet pour Châtelet.

Monsieur MAES se demande si le politique a un quelconque pouvoir par rapport aux repreneurs.

Monsieur BURNOTTE assure du soutien total du groupe PTB face à cette annonce très brutale. Il rappelle que, pendant que les actionnaires cherchaient un repreneur, les travailleurs travaillaient. Le gouvernement Arizona veut limiter le chômage à 2 ans. Or, la majorité des membres du personnel de Cora ont travaillé toute leur carrière à Cora. S'ils ne trouvent pas suffisamment vite un autre emploi, ils perdront leur droit au chômage et devront aller au CPAS. S'ils trouvent des emplois, ce ne sera pas dans les mêmes conditions aussi favorables que chez Cora. Il demande si Cora a reçu des aides, des subsides ou des avantages fiscaux de la part de la commune.

Monsieur MATHY répond que ces entreprises de grande surface n'ont pas droit à ce genre d'avantages. Tout le secteur de la distribution est actuellement en effervescence et en complète révision.

Madame GABRIELLI rappelle que la Région Wallonne a directement pris les choses en main à l'annonce de cette fermeture et a été proactive en réunissant tout le monde autour de la

table.

2) Changement de nom, coût de la procédure

Le coût d'une procédure de changement de nom peut varier d'une commune à l'autre en fonction des frais administratifs locaux. Bien que la procédure elle-même soit régie par le fédéral. Pourriez-vous faire le point sur le coût de ces procédures (changement de noms et prénoms) et sur le choix tarifaire établi par la commune. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi facilitant le changement de nom de famille (juillet 2024), certaines communes accusent un retard dans le traitement de ces demandes qui sont en augmentation, qu'en est-il pour notre ville ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Le coût de la procédure a été votée lors du Conseil communal du 24 juin 2024.

- **Le montant de la taxe a été fixé à 490€. Cela représente un certain coût, mais il avait été décidé de fixer ce montant afin d'éviter des abus. Une procédure de changement de nom n'est pas un acte anodin et il est important que la personne ait conscience de son acte.**
- **Il faut savoir que la procédure est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans, ces derniers étant impactés si leur parent décide de changer de nom.**
- **Notre service Etat Civil nous a confirmé ce lundi n'avoir aucun retard en la matière. Les demandes sont traitées rapidement même si la loi prévoit un délai d'un mois. En général, le dossier est clôturé dans les jours qui suivent la demande. Si un demandeur a des problèmes au niveau des antécédents judiciaires, le dossier peut être envoyé pour demande d'avis au Procureur du Roi et le délai est prolongé de deux mois. Ce cas n'a pas encore été rencontré par notre service Etat Civil.**

Réponse du service taxes :

Concernant les tarifs, Il existe en effet des règlements communaux, qui sont à disposition si besoin.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse.

3) Interpellations citoyennes

Interpellation d'une riveraine rue de Pitié

Ruelle face à la crèche du CPAS de Châtelet : Dépôt d'immondices de manière récurrente

Second problème : déjections canines et demande d'installation d'une poubelle toutou net
Voici son courrier :

Châtelet, le 7 avril 2025

Objet : Interpellation au Conseil Communal de Châtelet

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre et des membres du Conseil Communal,

Je me permets de vous adresser cette interpellation en tant que riveraine de la rue de Pitié, afin de porter à votre attention deux problématiques qui affectent notre cadre de vie et la propreté de notre quartier.

1. Dépôt d'immondices récurrent face à la crèche du CPAS de Châtelet :

Il a été constaté à plusieurs reprises que des déchets sont abandonnés de manière irresponsable dans la ruelle située en face de la crèche du CPAS. Ce dépôt d'immondices nuit non seulement à l'esthétique de notre environnement, mais pose également des problèmes de santé publique et de sécurité. Les enfants qui fréquentent la crèche, ainsi que les riverains, sont exposés à des risques liés à la présence de ces déchets.

Je sollicite donc le Conseil Communal pour qu'il prenne des mesures concrètes afin de remédier à cette situation. Cela pourrait inclure l'installation de panneaux de sensibilisation sur le respect de l'environnement, ainsi que des contrôles réguliers par les services de propreté de la ville.

Réponse de la Police administrative :

Les agents constatateurs et gardiens de la paix ont reçu depuis janvier 2024, 8 signalements concernant des dépôts de déchets à la rue de Pitié. Pour chaque signalement un suivi est assuré dans les meilleurs délais. Il n'est malheureusement pas toujours possible de retrouver les auteurs qui n'ont alors pas de scrupules à commettre de nouvelles incivilités. Nous invitons les citoyens à prendre contact avec le service au 071/243 262 pour signaler toute situation problématique.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse.

2. Déjections canines et demande d'installation d'une poubelle Toutou Net :

Un second problème qui mérite notre attention concerne les déjections canines laissées sur la voie publique. Bien que de nombreux propriétaires de chiens soient responsables et nettoient après leur animal, il reste un nombre significatif de déjections qui sont abandonnées, ce qui nuit à la propreté de notre quartier et peut être source de désagréments pour les riverains, cette ruelle n'étant pas éclairée le soir. Pour encourager les propriétaires de chiens à agir de manière responsable, je propose l'installation d'une poubelle Toutou Net dans notre rue. Ce dispositif permettrait de faciliter le ramassage des déjections canines et contribuerait à améliorer la propreté de notre environnement.

Réponse de la Police Administrative :

Le service PSSP organise, entre autres, des actions de sensibilisation en matière de déjections canines et alimente les distributeurs Toutounet. Une équipe se chargera d'inclure la rue de Pitié et ses alentours dans les prochaines actions. Au regard de la situation décrite, il nous semble opportun de définir ce quartier comme point d'emplacement pour un nouveau distributeur équipé d'une poubelle. Le service Environnement signale toutefois que ce matériel n'est actuellement plus en stock. Il conviendra d'analyser le besoin de manière plus globale afin de procéder à l'acquisition d'un nombre suffisant de dispositifs.

Réponse du service Environnement :

Un distributeur Toutounet sera placé rue de la Pitié dès que possible.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse.

Madame BOI demande s'il serait possible d'installer une caméra à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre précise que le problème des caméras est qu'elles identifient les plaques d'immatriculation et pas les personnes.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces problématiques et reste à votre disposition pour toute discussion ou proposition de solutions.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre et membres du Conseil Communal, l'expression de mes salutations distinguées.

x
Rue de Pitié
6200 Châtelet

ANNEXE :

La ruelle est récente et ne porte pas de nom, elle remplace le passage latéral de cette habitation



4) Déchets Chavepeyer

Nous souhaitons interpellier le Collège sur la problématique des déchets à Chavepeyer.

Chaque semaine, dès le jeudi soir, des sacs poubelles sont déposés aux pieds des containers dans lesquels ils sont censés être récoltés, alors que la collecte a eu lieu dans le courant de la journée. De jours en jours, les sacs et autres s'accumulent et lorsqu'il y a du vent, les déchets s'éparpillent.

Les agents constateurs sont-ils envoyés sur place pour verbaliser les contrevenants ? Combien de PV ont été dressés ?

Réponse de la Police Administrative :

En 2024, 12 PV ont pu être dressés pour des dépôts à Chavepeyer. En 2025 aucun PV n'a pu être dressé. En raison de la récurrence et de l'absence de possibilité de sanctionner (plus d'auteurs identifiés) le nettoyage est assumé par les gestionnaires du site.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse.

Quid du déploiement des caméras ad hoc ?

Il nous revient aussi qu'il y ait des problèmes avec les badges devant ouvrir ces containers : les résidents sont débités mais le container ne s'ouvre pas, certains ne rechargent pas leur badge et laissent leurs déchets malgré tout, ... Quel sont vos pistes de solutions pour mettre fin à cette situation et éviter la surcharge de travail pour les agents du service environnement et de TIBI ?

Réponse de la Police Administrative :

Le placement d'une caméra est prévu et sera effectif dans les prochaines semaines. Une évaluation de son impact sera réalisée.

Discussion :

Madame ABAD explique qu'il arrive que le container soit bloqué soit en raison d'un problème technique soit parce que l'utilisateur a déposé trop de déchets dans le compartiment. Il y a un numéro d'appel en cas de problème et, si le badge a été débité lors d'un problème technique, la somme est créditée. Le dispositif fonctionne bien. On est confrontés parfois aux poubelles et déchets déposés autour de ces containers mais Tibi et la Ville sont très réactifs. Il ne faut pas hésiter à appeler le numéro d'aide.

Monsieur NICAISE demande si Tibi réévalue régulièrement le système de collecte de ces containers afin de savoir s'il est nécessaire de passer plus souvent les vider pour éviter les blocages.

Madame ABAD précise que, lorsqu'il y a un blocage, c'est parce que les gens essaient de mettre plus que ce que le compartiment ne peut contenir.

Monsieur NICAISE craint que des citoyens qui ne sont pas de Châtelet déposent leurs déchets.

Monsieur MATHY répond que les incivilités sont partout quoi que l'on fasse. Par le passé, dans certains immeubles, il y avait un local à poubelles pour les locataires en attendant le jour de la collecte. Certains, pour récupérer le sac poubelle, le vidaient dans le local.

5) Le chargement à domicile des véhicules électriques

Notre commune a-t-elle déjà été confrontée à des demandes de citoyens souhaitant recharger leur véhicule électrique à domicile, en l'absence de parking privé ?

- Dispose-t-elle déjà d'un règlement communal spécifique pour encadrer ce type de pratique ?
- Dans le cas contraire, le Collège envisage-t-il de s'appuyer sur le futur modèle régional pour mettre en place un tel règlement local ?

Réponse du Conseiller en énergie :

Nous avons reçu uniquement quelques demandes afin que la ville place des bornes électriques pour certaines rues, cependant je leur réponds qu'il existe un plan de la Région wallonne qui devrait se concrétiser prochainement, (d'après Igretec qui s'occupe la coordination supracommunale). Pour rappel le Conseil communal a marqué son accord sur

la sélection des emplacements précis et du nombre de doubles bornes électriques de rechargement des véhicules électriques :

- **Place de la Madeleine : 3 bornes doubles,**
- **Place Wilson: 3 bornes doubles,**
- **Rue de la Croix: 1 borne double,**
- **Rue Maréchal Joffre: 2 bornes doubles,**
- **Place du Déversoir: 3 bornes doubles**
- **Cinq bornes de recharge électrique sont prévues dans le projet du parking intermodalité.**



Réponse du service de la Police administrative générale :

**Comme son nom l'indique, la voie publique doit rester à usage de tous.
Le Code de la route permet, uniquement au niveau des bornes de recharges publiques, à l'usage de tous, la réservation de places de stationnement aux véhicules électriques, avec**

l'adoption d'un règlement spécifique et le placement du signal routier particulier.

À ce jour, il n'est pas permis de l'attribuer à titre privé, à l'usage d'un véhicule, d'une personne.

Comme le prévoient les lois (en terme général) et le règlement général de Police applicable sur le territoire de la Ville de Châtelet, l'utilisation privative de la voie publique (sur – dessous – dessus) est interdite, sauf de façon limitée dans le temps, après avoir obtenu la dérogation utile. Même pour le passage d'un câble électrique – de recharge par exemple.

À ce jour, il reste impossible de permettre à une personne de s'approprier la voie publique, trottoir et chaussée, de façon exclusive et permanente.

Si un aménagement en trottoir (en dessous, avec passe câble, aux conditions de ne pas porter atteinte à la structure du trottoir, aux installations des impétrants présentes en sol sous + de ne pas présenter de danger pour la circulation des piétons) peut s'envisager, en chaussée, le Code de la route interdit de réserver une zone de stationnement à usage unique d'un véhicule. Il permet seulement de la réserver à une catégorie de véhicule. Pour simple preuve, même lorsqu'une zone de stationnement réservée aux véhicules pour personnes handicapées est instaurée devant le domicile d'une personne répondant à tous les critères prévus, l'emplacement peut être utilisé par toutes les personnes qui bénéficient d'une carte de stationnement spécial).

Actuellement, seules les bornes installées en partie privée (câble compris) peuvent être placées chez les particuliers, suivant la procédure requise.

Le futur modèle de règlement proposé par la Région Wallonne pourra toutefois être évalué par les services compétents. À ce jour, l'Administration ne dispose pas d'informations sur son contenu.

Discussion :

Madame ABAD lit la réponse et précise qu'aux bornes prévues précitées, il faut ajouter celles des centres commerciaux.

Questions du groupe « Les Engagés »

- 6) Les riverains de la rue de couillet ont dû rester chez eux suite à deux incendies dans une des entreprises voisines durant les derniers mois. Comment être sûr que ces fumées ne sont pas nocives pour la santé ? Un audit de ces entreprises ne pourrait-il pas avoir lieu ?

Réponse du PLANU :

Lors d'incendies provoquant une large propagation de fumées, les services de secours peuvent effectivement prendre des mesures de précautions dans l'urgence en recommandant par exemple de rester à l'intérieur des habitations et de fermer portes et fenêtres. Sur base de leur expertise et si nécessaire de l'appui d'autres institutions comme l'Agence wallonne de l'air et du climat, d'autres mesures complémentaires peuvent être imposées. Au cours des derniers mois, l'autorité communale n'a pas été mise en alerte quant à un risque particulier lié à la propagation de fumées suite à un incendie. Si tel était le cas, il est évident que toutes les dispositions auraient été prises (cela s'est par exemple produit lors de l'incendie d'un bâtiment présentant des particules d'amiante).

Les autorités s'assurent par ailleurs que les conditions d'exploitation s'améliorent dans les entreprises impactant le cadre de vie des châteletains. L'exploitation doit se faire sans préjudice pour la santé de nos concitoyens. Les réglementations en vigueur imposent un certain nombre de contrôles et exigent la mise en œuvre de différents plans d'action permettant de prévenir les risques liés à leurs activités.

Discussion :

Madame ABAD explique qu'en ce qui concerne Carbobois, il s'agissait d'un incendie criminel et que seul le charbon de bois a brûlé. Cette entreprise est assez isolée et éloignée des habitations. Au niveau des risques liés à l'exploitation-même, c'est un autre problème. Ces entreprises doivent avoir un permis d'exploitation de classe 1, cela comprend une analyse

de risques et des études d'incidences. Au niveau de la ville, l'Autorité n'a pas la main mise sur ces dossiers car c'est extrêmement technique. Ils sont analysés par les fonctionnaires techniques et délégués de la Région Wallonne. Il n'y a pas de risque zéro mais on essaie de faire cohabiter ces entreprises et les habitations.

Monsieur MAES stipule qu'il faut toujours faire attention lorsqu'on aborde ce sujet car ces entreprises représentent aussi des emplois mais il ne faut pas non plus oublier la santé des citoyens.

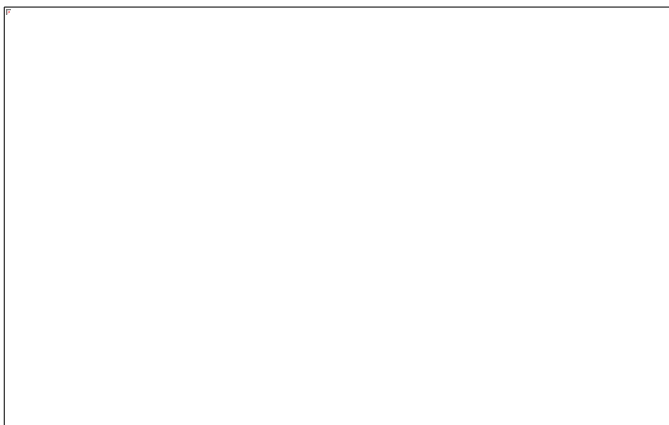
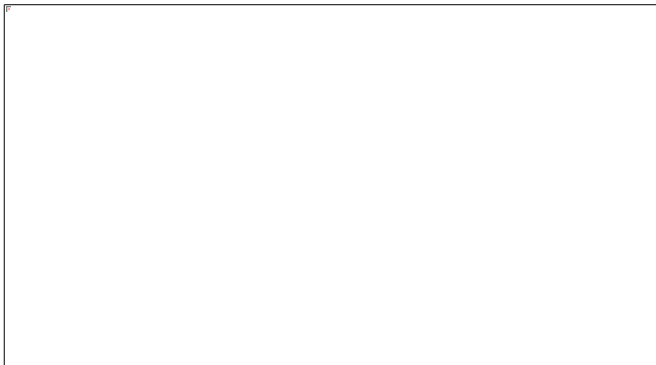
Madame ABAD déclare que les permis sont toujours disponibles et consultables à la ville. Il y a une enquête publique qui est faite pour ce genre d'entreprises et les services communaux sont disponibles pour répondre aux questions des citoyens à ce sujet.

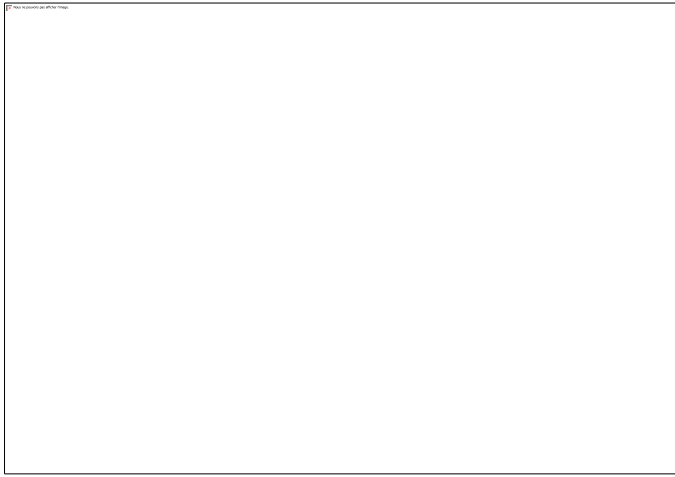
Monsieur MATHY pense qu'il faut surtout un contrôle sur ce qui est apporté au recycleur et pas sur le recycleur lui-même.

Madame ABAD ajoute que Cometsambre vient de recevoir un nouveau permis et que la législation impose désormais qu'il y ait un comité d'accompagnement composé de riverains et d'un membre du Collège.

- 7) Le prolongement de la rue de la Fontaine à Châtelineau sert de repère pour certains deals. Les déchets s'accumulent régulièrement (d'où la présence de rats). Les riverains se plaignent de nuisances et d'incivilités. Les enfants des écoles avoisinantes se retrouvent régulièrement face à ces petites frappes. Je vous transmets les photos ci-dessous. Peut-on envisager des caméras de surveillance à cet endroit pour dissuader ces incivilités et ainsi soulager les riverains ?

Le système d'égouttage est défaillant. Ne serait-il pas possible de rénover car, par forte pluie, les égouts débordent et les odeurs sont désagréables ?





Réponse du service travaux :

A notre connaissance, le système d'égouttage n'est pas défaillant.

Les réseaux d'égouttage ne sont pas dimensionnés pour les pluies exceptionnelles, ce qui provoque parfois des débordements.

Nous allons toutefois demander un contrôle du réseau d'égouttage via notre O.A.A. (Organisme d'assainissement agréé) qui nous lit en copie.

Réponse du service des sanctions :

Concernant les dépôts de déchets, nos équipes d'agents constatateurs et gardiens de la paix sillonnent tout le territoire et interviennent à chaque signalement de dépôt de déchets. Leur objectif étant l'identification d'auteurs, ils n'interviennent par contre pas pour les «petits déchets» non identifiables. Le relais est alors passé au service Environnement pour prévoir le nettoyage de l'espace public. Les effectifs n'étant pas toujours en suffisance, il est conseillé de signaler ce type d'incivilités au 071/243.262 pour une intervention plus rapide. Le placement de caméras est envisageable lorsque différents critères sont réunis. Si les dépôts sont commis par des personnes se déplaçant à pied par exemple, il est alors difficile de procéder à une identification. L'aspect technique est également à prendre en compte ainsi que le nombre de plaintes reçues par nos services. L'analyse pourra être réalisée dans les prochaines semaines. Si le point répond à tous les critères, il sera inséré dans la liste des « hots spots » où il est déjà prévu de placer nos caméras.

En ce qui concerne la problématique des stupéfiants je ne peux que vous renvoyer vers la zone de police.

Réponse du Chef de corps de la zone de Police :

En réponse à la question posée par le groupe "Les Engagés" concernant la problématique des stupéfiants et des nuisances associées constatées dans le prolongement de la rue de la Fontaine à Châtelineau, je tiens, en ma qualité de chef de corps de la zone de police, à apporter les éléments suivants :

Il est exact que ce secteur est identifié par nos services comme un lieu plus sensible, notamment en raison de phénomènes de deals de stupéfiants, de nuisances et d'incivilités récurrentes. Ce quartier fait donc l'objet, depuis plusieurs années déjà, d'une attention toute particulière de la part de notre zone de police.

Concrètement, nous assurons une présence policière physique régulière et renforcée dans ce périmètre, en multipliant les passages et les contrôles sur la voie publique. Cette présence visible a pour objectif de prévenir les comportements délictueux, de dissuader les auteurs des faits, de rassurer la population et de maintenir la maîtrise de la situation.

Lors de la précédente mandature politique, des actions coordonnées ont été menées en collaboration étroite avec les autorités administratives afin de renforcer cette approche proactive. Ainsi, plusieurs caméras de surveillance ont été installées dans la rue de la Fontaine et aux abords du parc voisin. Ces dispositifs visent à dissuader les comportements problématiques, à sécuriser les espaces publics et à faciliter les opérations judiciaires

lorsque cela est nécessaire.

Par ailleurs, des arrêtés de police spécifiques ont également été pris à l'époque, dont un interdisant les rassemblements de plus de trois personnes à certaines heures de la soirée, dans le but de lutter contre les attroupements favorisant les comportements délictueux. Ces différentes mesures ont permis d'engranger des résultats probants, de rétablir l'ordre et de maîtriser le phénomène.

La problématique des stupéfiants constitue, je le rappelle, l'une des priorités majeures de notre Plan Zonal de Sécurité. Ce phénomène, malheureusement bien ancré depuis plusieurs années, ne se limite pas à Châtelineau mais est omniprésent sur l'ensemble du territoire de la zone de police. Il nous impose dès lors de mener une action globale et diversifiée, en concentrant nos efforts sur de nombreux terrains d'action et sur différentes zones sensibles identifiées au fil de nos analyses et des faits constatés.

Si nous comprenons pleinement le ressenti et les difficultés exprimés par les riverains de ce quartier, il est toutefois important de rappeler que d'autres secteurs de notre zone connaissent également des problématiques similaires en matière de trafic de stupéfiants ou de troubles à l'ordre public.

Notre action ne peut donc se concevoir qu'à l'échelle de l'ensemble des communes de notre zone de police, avec une présence et des interventions adaptées aux réalités de terrain et aux enjeux spécifiques de chaque quartier. Cette approche vise à assurer une réponse cohérente et équilibrée aux différentes attentes exprimées par la population, en tenant compte des ressources dont dispose la zone de police.

Ces dernières semaines, nos équipes ont mené plusieurs opérations ciblées dans ce quartier, permettant l'interpellation de plus d'une dizaine de dealers actifs sur la voie publique. Plus récemment encore, comme vous avez pu le lire dans la presse, des actions conjointes avec l'autorité judiciaire ont abouti à l'arrestation de cinq individus identifiés comme fournisseurs et revendeurs de stupéfiants sévissant dans ce secteur. Ces actions mobilisent des capacités d'enquête conséquentes, parfois même au détriment d'autres phénomènes criminels tout aussi sensibles, mais cela illustre notre volonté d'agir avec détermination contre ce fléau.

Cependant, il est illusoire de penser que la seule action policière pourra, à elle seule, éradiquer des problématiques aussi complexes que celles de la consommation et du trafic de stupéfiants. Il est impératif qu'une réflexion plus large et intégrée soit menée à tous les niveaux de pouvoir. L'expérience et l'actualité démontrent, si besoin en est, que les seules mesures répressives ou judiciaires ne suffisent pas à enrayer durablement le phénomène, qui trouve ses racines dans des causes sociales, économiques et culturelles bien plus vastes.

Nous sommes par ailleurs bien conscients des limites inhérentes à l'action policière et à l'utilisation des technologies telles que les caméras de surveillance. Ces dispositifs ont un effet dissuasif complémentaire à l'action policière, mais ils peuvent également conduire à un déplacement des comportements problématiques vers d'autres secteurs. C'est d'ailleurs ce que nous constatons actuellement, certains groupes d'individus ayant tendance à s'éloigner des zones couvertes par les caméras.

Dans cet esprit, lors du dernier Collège de Police, nous avons proposé toute une série de nouveaux emplacements jugés stratégiques pour renforcer notre couverture par caméras de surveillance. Ces propositions sont actuellement à l'étude par l'autorité administrative et nous évoquerons les priorités retenues lors d'un prochain Collège de Police.

La zone de police reste donc pleinement mobilisée et déterminée à lutter contre les trafics de stupéfiants, dans le respect de ses moyens humains et matériels, tout en poursuivant un travail de concertation permanent avec les autorités communales et judiciaires.

Discussion :

Monsieur ORRU lit la réponse.

Monsieur MAES insiste sur le fait qu'il y a une école à proximité et qu'il n'y a pas de présence policière. Le territoire de la Zone de police est certes étendu mais, ici, c'est le territoire de Châtelet qui intéresse le Conseil et non celui d'Aiseau ou de Farciennes. Il estime qu'il y a un réel problème près des écoles et demande qu'une analyse soit réalisée pour voir si ce ne serait pas un lieu stratégique pour installer une caméra.

Monsieur le Bourgmestre en parlera lors du prochain Conseil de police.

Questions du groupe PTB

8) Cora

La récente annonce concernant le magasin Cora de Châtelineau est un véritable choc. Un plan Renault est lancé. C'est une annonce brutale pour les travailleuses, les travailleurs, leurs familles, et pour toute la région.

Tout notre soutien va aux travailleurs et travailleuses de Cora, ainsi qu'à leurs organisations syndicales. Leur colère est légitime. Leur combat est juste.

Encore une fois, comme dans tant d'autres dossiers, ce sont les travailleurs qui paient les pots cassés. Pendant que les actionnaires manœuvraient pour faire du profit avec des opérations immobilières, les travailleurs, eux, étaient là.

- Ils étaient là pendant la crise du Covid.
- Ils étaient là pour vider les camions.
- Ils étaient là pour réassortir les rayons.
- Ils étaient là pour tenir les caisses.

Les actionnaires, eux, n'étaient nulle part. Ce sont les travailleuses et les travailleurs de Cora qui ont tout donné pour leur enseigne pendant des dizaines d'années

Et pendant que ces travailleuses et travailleurs sont aujourd'hui menacés de perdre leur emploi, que fait le gouvernement dit "Arizona" ? Il veut limiter le droit au chômage à deux ans. Il veut supprimer les prépensions, ces dispositifs qui permettent à des travailleurs usés de partir dignement après de longues carrières.

Or, à Cora Châtelineau, 60% des travailleurs ont plus de 45 ans. Une grande majorité a plus de 25 ans d'ancienneté. Ces femmes et ces hommes ont donné leur vie à cette entreprise. Et demain, on voudrait leur dire : "Si vous ne trouvez pas assez vite un emploi, ce sera le CPAS" ? On voudrait leur dire : "Peu importe votre âge, vous n'aurez pas accès à la prépension" ? Est-ce que le MR et les Engagés osent assumer cela ? Osent-ils le dire en face, à ces travailleurs aujourd'hui inquiets pour leur avenir ?

Nous posons aussi la question au Collège communal : est-ce que l'entreprise Cora a bénéficié d'aides, de subsides ou d'allègements fiscaux de la part de la Ville ou d'autres pouvoirs publics locaux ces dernières années ? Êtes-vous au courant des projets pour la suite de ce site ? Des discussions sont-elles en cours avec le groupe propriétaire ?

Enfin, nous espérons que le site puisse être repris dans les meilleures conditions possibles et qu'un maximum d'emplois soit maintenu. Nous comptons bien nous battre aussi contre le gouvernement Arizona pour qu'aucun travailleur de Cora ne finisse au CPAS, pour qu'ils aient le droit à une prépension.

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre a déjà traité cette question plus avant.

9) Maison de jeunes

Le projet de création d'une maison de jeunes, initié sous l'ancienne législature, a été relocalisé. Pouvez-vous nous préciser les raisons de ce changement d'implantation, et nous informer sur l'état d'avancement actuel du projet à ce nouvel emplacement ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre explique que ce dossier a été revu avec le nouveau Collège en place. Il est plus opportun de l'installer sur la Place Wilson car cet emplacement regroupe une multitude de volets (sportif, social, cohésion, culture, accessibilité et mobilité).

Madame ZABBARA demande si le projet verra le jour durant cette législature.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout sera mis en oeuvre pour aboutir le plus vite possible.